

N° 37 – Février 2014
Sélection de jugements rendus d'août à décembre 2013
avec accès par liens hypertextes



SOMMAIRE

(Les jugements accessibles par lien hypertexte ont leurs numéros soulignés sur lesquels il suffit de cliquer).

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	<i>n^{os} 1, 2</i>	<u>Étrangers</u>	<i>n° 14</i>
<u>Aide sociale</u>	<i>n° 3</i>	<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	<i>n^{os} 15 à 23</i>
<u>Communautés européennes et Union européenne</u>	<i>n° 4</i>	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	<i>n^{os} 24 à 26</i>
<u>Compétence</u>	<i>n° 5</i>	<u>Police</u>	<i>n^{os} 27 à 29</i>
<u>Comptabilité publique et budget</u>	<i>n° 6</i>	<u>Procédure</u>	<i>n° 30</i>
<u>Contributions et taxes</u>	<i>n^{os} 7 à 9</i>	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	<i>n° 31</i>
<u>Droits civils et individuels</u>	<i>n^{os} 10, 11</i>	<u>Décisions rendues par la CAA de Paris</u>	<i>p. 17</i>
<u>Energie</u>	<i>n° 12</i>	<u>Publications de magistrats du TA de Paris</u>	<i>p. 18</i>
<u>Enseignement et recherche</u>	<i>n° 13</i>		
		Annexe : décisions	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

1. Actes administratifs - Notion - Instructions et circulaires - Directives administratives

Dans le prolongement de sa décision de plénière du 18 décembre 2013, n° 1306958, qui admet que les intéressés peuvent se prévaloir du point 2.1.1 de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012, le Tribunal a annulé la décision du préfet de police refusant la régularisation au titre du travail de Mme S., au motif que sa situation particulière n'avait pas été examinée au regard des lignes directrices définies au point 2.2.1 de cette circulaire pour le traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail. Il a, en conséquence, enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de la requérante en les prenant en considération.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 20 décembre 2013, n° 1311620, Mme S.

Rappr. TA Paris, formation plénière, 18 décembre 2013, M. X, n° 1306958.

2. Actes administratifs - Classification - Actes indivisibles - Liste d'aptitude ne pouvant comporter qu'un nombre maximum de noms - Caractère indivisible - Oui

Il résulte des dispositions du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues que la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2010, ne pouvait comporter qu'un nombre limité de noms. L'arrêté attaqué, qui prononce la nomination des seuls agents inscrits sur ladite liste d'aptitude, ne peut en conséquence comporter qu'un nombre limité de noms et présente donc un caractère indivisible. Par suite, les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de cet arrêté, en tant seulement que son nom n'y figure pas, sont irrecevables.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 26 septembre 2013, n° 1218627, Mme A.

Rappr. CE, 27 avril 2011, M. R., n° 326936, B.

2. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

1. Questions générales - Notation des fonctionnaires - Obligation de mentionner sur une décision les prénom, nom et qualité de son auteur (article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) - Méconnaissance - Existence - Irrégularité substantielle - Absence, dans un cas particulier

Le signataire de la décision de refus de révision du compte rendu de l'entretien professionnel du requérant au titre de l'année 2010, désigné sur cette décision comme « l'autorité d'entretien complémentaire », n'a pas mentionné son prénom, son nom et sa qualité sur cette décision. Toutefois, le requérant ne pouvait ignorer l'identité du signataire, qui a assuré l'entretien complémentaire, et qu'il a donc rencontré lors de cet entretien, dès lors qu'il s'agissait de son chef de service qui avait été son évaluateur direct pour ses évaluations des années 2008 et 2009. En outre, la signature de la décision de refus de révision du compte rendu est identique à celle des évaluations au titre des années 2008 et 2009 et les observations portées sur la décision, justifiant le refus de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, sont rédigées à la première personne. Le requérant ne conteste pas l'identité de son chef de service, qu'il confirme être la personne ayant mené avec lui l'entretien complémentaire. Dans ces conditions, l'absence de mention sur la décision contestée du prénom, du nom et de la qualité de son auteur, ne peut être regardée comme affectant la régularité de cette décision.

TA Paris, juge statuant seul, 31 octobre 2013, n° 1121064, M. A.

2. Procédure consultative - Invitation à prendre connaissance du rapport de saisine du conseil de discipline et obligation de préciser à l'intéressé les faits sur lesquels se fonde une procédure disciplinaire - Méconnaissance - Privation d'une garantie - Oui

La requérante, informée par courrier de ce qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre, ne s'est pas vu préciser les faits qui lui étaient reprochés et n'a pas été invitée à prendre connaissance du rapport de saisine du conseil de discipline, en méconnaissance des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. La sanction disciplinaire doit donc, sur ces deux points, être regardée comme entachée d'un vice de procédure. Si le rapport de saisine du conseil de discipline, lequel expose les faits reprochés au fonctionnaire figurait au dossier individuel que l'intéressée a été invitée à consulter, celle-ci n'a, toutefois, pas exercé son droit à communication de son dossier individuel et n'a donc pas pu prendre connaissance, dans ce cadre, des informations et du document en cause, que l'administration était tenue de lui communiquer. Il ne saurait lui être fait grief de n'avoir pas procédé à cette consultation dès lors que, du fait des omissions susmentionnées, elle n'avait pas été mise en mesure d'identifier les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de cette action disciplinaire et de prendre, par là même, conscience de la gravité de la sanction encourue. Dans ces conditions, le vice ayant affecté la procédure disciplinaire doit être regardé comme ayant privé l'intéressée d'une garantie. Par suite, illégalité de la mesure d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 2 octobre 2013, n° 1213152, Mme A.
Rappr. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335477, A.

AIDE SOCIALE

3. Différentes formes d'aide sociale

Revenu de solidarité active - La date du dépôt de la demande d'attribution de l'allocation de revenu de solidarité active correspond à la date à laquelle l'information du demandeur sur ses droits et devoirs, prévue lors de ce dépôt, a été effectuée

Les dispositions des articles L.262-14, L.262-17 et L.262-18 du code de l'action sociale et des familles prévoient, d'une part, le dépôt de la demande de revenu de solidarité active au choix du demandeur auprès de différents organismes désignés par décret, d'autre part, la délivrance à l'intéressé lors de ce dépôt d'une information sur ses droits et ses devoirs, et, enfin, l'ouverture des droits à compter de la date de dépôt. L'article R.263-33 du même code dispose que l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La combinaison de ces dispositions amène à retenir, comme date du dépôt de la demande pour l'ouverture des droits, celle à laquelle l'information du demandeur sur ses droits et devoirs a pu être effectuée.

En l'espèce, le requérant avait de mandé le bénéfice de l'allocation par lettre recommandée reçue le 31 décembre 2012 par le centre d'action sociale du 16^e arrondissement de Paris. Les formalités nécessaires à l'enregistrement de sa demande n'avaient toutefois été effectuées que le 11 janvier 2013. Le demandeur ne pouvait, dès lors, se prévaloir de l'ouverture effective de ses droits qu'à compter du premier jour du mois de janvier 2013 et non à compter du 1er décembre 2012.

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 15 octobre 2013, n° 1305526, M. A.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

4. Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

Autorisation de levée partielle d'une mesure de gel des avoirs

Le tribunal administratif de Paris rejette la requête des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'économie et des finances refusant d'autoriser la levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque X prononcée en application du règlement n° 961/2010 du 25 octobre 2010 du Conseil de l'Union européenne.

Le Tribunal a eu à connaître des conditions d'application, en droit interne, de l'article 17 du règlement n° 961/2010 du 25 octobre 2010 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pris en application de la résolution n° 1737 du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, article qui permet aux Etats, notamment lorsque les fonds gelés en application de cette réglementation ont fait l'objet d'une mesure judiciaire, d'autoriser, sous certaines conditions, leur déblocage.

C'est ainsi que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance ont fait valoir que leur citation directe à civilement responsable du 5 avril 2005 déposée à l'encontre de la banque X, antérieurement à sa désignation par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, en vue d'obtenir la condamnation de la banque à les indemniser dans le cadre du procès pénal en cours devant le tribunal correctionnel, constituerait une "mesure judiciaire" au sens des dispositions du a) de l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010, permettant le déblocage des fonds de la banque à leur profit.

Le Tribunal juge qu'eu égard à l'économie générale de cet article, des termes du paragraphe 13 de la résolution de l'ONU, qui ne laisse pas de marge d'appréciation aux Etats pour sa mise en œuvre, et des termes des règlements successifs concernant l'application de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le cadre de la lutte contre la prolifération nucléaire, que la notion de « mesure judiciaire » qui figure dans la version française de l'article 17 ne vise que des mesures conservatoires prises dans le cadre d'une procédure judiciaire et ordonnées par une autorité judiciaire et non les actes de procédure engagés par des personnes physiques ou morales, comme, en l'espèce, une citation directe à civilement responsable.

Le Tribunal a par ailleurs jugé, sans estimer utile de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, que compte tenu de l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le contexte de l'adoption et de la mise en œuvre des résolutions 1737 et 1747 du Conseil de sécurité des Nations-Unies visant à empêcher la prolifération nucléaire et son financement, que le gel des fonds des personnes visées ne peut être considéré comme inadéquat ou disproportionné.

Le gel des fonds constitue au contraire une mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif, et ne viole ainsi ni le droit au respect des biens (art. 1^{er} du premier protocole additionnel de la CEDH) - en dépit de ses effets indirects sur le droit de propriété d'opérateurs qui ne sont pas visés par les mesures de gel - ni les stipulations de l'article 6 de la CEDH (droit à l'exécution des décisions de justice).

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 21 octobre 2013, n° 1205552, Sté Overseas Financial, Sté Oaktree Finance.

COMPÉTENCE

5. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

1. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats de droit privé - Marchés et contrats administratifs - Notion de contrat administratif - Nature du contrat - Contrats n'ayant pas un caractère administratif - Contrats passés entre personnes privées

1) Société publique locale d'aménagement (SPLA) concessionnaire d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)

a) Concession d'aménagement n'ayant pas pour objet exclusif de faire réaliser des ouvrages destinés à être remis, dès leur achèvement ou leur réception, à la collectivité - Aménageur ne pouvant être regardé comme agissant comme mandataire de la collectivité concédante

b) Société publique locale détenue par deux collectivités ne pouvant exercer ses activités qu'au profit de ses actionnaires - Circonstance ne caractérisant pas, en elle-même, un mandat donné par la collectivité concédante à l'aménageur pour intervenir en son nom

2) Conséquence - Marché de travaux conclu avec une entreprise par l'aménageur pour la réalisation de la ZAC - Contrat conclu entre deux personnes privées dont aucune n'agit pour le compte d'une personne publique - Contrat de droit privé

Un contrat conclu entre deux personnes privées est en principe un contrat de droit privé. Il en va toutefois autrement dans le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique. Lorsqu'une personne privée, cocontractante d'une commune dans le cadre d'une concession d'aménagement, conclut avec d'autres entreprises un contrat en vue de la réalisation de travaux pour des opérations de construction de la zone d'aménagement, elle ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme un mandataire agissant pour le compte de la commune. Notamment, une convention de concession d'aménagement qui n'a pas comme seul objet de faire réaliser pour le compte de la personne publique des ouvrages destinés à lui être remis dès leur achèvement ou leur réception n'a pas le caractère d'un mandat donné par cette personne publique à l'aménageur pour intervenir en son nom.

Il résulte des stipulations de la convention d'aménagement de la ZAC de Clichy-Batignolles que la SP LA Paris Batignolles Aménagement est chargée non seulement de la réalisation d'équipements publics devant être remis à la ville de Paris et à ses concessionnaires, mais également, après acquisition des terrains, de la réalisation de travaux et d'ouvrages nécessaires à l'aménagement d'ensemble de la zone concernée et de la commercialisation de biens immobiliers bâtis ou non bâtis devant être vendus ou loués à des personnes privées ou à d'autres personnes publiques. Dès lors, l'aménageur ne peut être regardé comme mandataire agissant pour le compte de la ville de Paris lorsqu'il conclut des marchés avec des entrepreneurs pour la réalisation de la ZAC. Si, en vertu de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme et de ses statuts, la société Paris Batignolles Aménagement, dont le capital est détenu par la commune de Paris et le département de Paris, ne peut exercer ses activités qu'au profit de ses actionnaires, une telle circonstance, qui est commune à l'ensemble des sociétés publiques locales par application de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ne caractérise pas, en elle-même, un mandat donné à l'aménageur pour passer des marchés pour le compte de la collectivité concédante. La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges nés de l'exécution du marché litigieux qui constitue un contrat de droit privé.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 octobre 2013, n° 1205448, Sté Demathieu et Bard TP Ile-de-France.

Cf. CE, 11 mars 2011, Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, n° 330722, B ;

TC, 15 octobre 2011, Sté Port Croisade n° C3853, B ;

CAA Marseille, 18 février 2013, Sté lyonnaise de démolition, n° 10MA02530, C.

2. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats de droit privé - Marchés et contrats administratifs - Notion de contrat administratif - Nature du contrat - Contrats n'ayant pas un caractère administratif

Contrat portant sur la réalisation de lâchers agricoles conclu entre EDF et un autre exploitant d'ouvrages hydro-électriques - Contrat conclu par un établissement public qui tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial pour les besoins d'une de ses activités ne ressortissant pas par sa nature de prérogatives de puissance publique - Contrat de droit privé

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique.

La Société hydro-électrique du Midi (SHEM) et EDF, concessionnaires d'ouvrages hydro-électriques voisins et imbriqués et tenus à ce titre de réaliser des lâchers d'eau dans l'intérêt de l'agriculture, ont conclu une convention réglant les modalités techniques et financières de réalisation des lâchers agricoles dans plusieurs vallées, par laquelle la SHEM s'est engagée, contre rémunération, à assurer des lâchers d'eau relevant des obligations d'EDF. La convention a été conclue par EDF, alors qu'il tenait de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz la qualité d'établissement public industriel et commercial. Si elle est imposée par voie réglementaire aux exploitants d'ouvrages hydro-électriques, l'activité de lâchers d'eau ne manifeste pas l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dès lors, la convention, qui ne comporte par ailleurs pas de clause exorbitante du droit commun, constitue un contrat de droit privé.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 octobre 2013, n° 1205538, Sté hydro-électrique du Midi.

Cf. TC, 16 octobre 2006, Caisse centrale de réassurance, n° C3506, A.

Comp. sol. contr. TC, 28 mars 2011, Groupement forestier de Beaume Haie, n° C3787, B.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

6. Dette des collectivités publiques – Prescription quadriennale

Régime de la loi du 31 décembre 1968 - Interruption du cours du délai

Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Garanties et avantages divers - Protection contre les attaques

Prescription quadriennale - Fait interruptif - Versement annuel par l'Etat d'une pension militaire d'invalidité en exécution de l'arrêté portant attribution de cette pension d'invalidité - Absence

Par une décision du 2 novembre 2001, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions auprès du tribunal de grande instance de Paris a mis à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions le versement d'indemnités à un militaire de la gendarmerie nationale, victime d'un accident de la circulation alors qu'il était en poste à l'étranger, et aux membres de sa famille, en réparation des conséquences dommageables de cette agression. Par un arrêté du 7 juin 2004, le ministre de la défense a concédé à ce militaire une pension d'invalidité définitive « hors guerre ». Le versement annuel par l'Etat d'une pension militaire d'invalidité en exécution de l'arrêté du 7 juin 2004, ne présente pas le caractère d'un fait interruptif de la prescription quadriennale au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. En conséquence, le ministre de la défense a pu légalement opposer la prescription quadriennale à la demande du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, en date du 21 août 2012, tendant à la prise en charge par l'Etat des indemnités et de la rente viagère versées au militaire et aux membres de sa famille.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 21 novembre 2013, n° 1219350, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

7. Généralités

1. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Examen de situation fiscale personnelle (ESFP) - Durée du contrôle - Prorogation par suite d'une mise en demeure de l'article L.16 A LPF - Précisions demandées pour la seule année N - Prorogation valant y compris pour l'année N+1 comprise dans le contrôle - Un contribuable n'est pas fondé à soutenir que la mise en demeure de préciser sa réponse à une demande de justifications sur la nature et l'origine de crédits bancaires d'une année N, qui lui a été adressée sur le fondement de l'article L.16A du livre des procédures fiscales, n'aurait, au motif que les documents n'étaient relatifs qu'à ladite seule année, pas prorogé la durée du contrôle y compris pour l'année N+1, également soumise à son examen de situation fiscale personnelle.

Il résulte des dispositions de l'article L.12 du livre des procédures fiscales que les prorogations des délais qu'elles prévoient sont destinées à permettre à l'administration de réunir des informations sur la situation fiscale personnelle du contribuable lors de l'ensemble des années soumises au contrôle dont il fait l'objet. Ainsi la circonstance que l'administration n'ait pas mis un contribuable en demeure de préciser ses explications sur la nature et l'origine de crédits bancaires afférents à l'année 2005, ne fait pas obstacle à ce que le délai d'un an de son examen de situation fiscale personnelle soit prorogé y compris pour l'année 2006, couverte par le contrôle.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 16 octobre 2013, n° 1217095, M. A.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Rectification - Proposition de rectification - Destinataire - Contribuable ayant élu domicile chez un mandataire - Suscription du pli au nom du seul mandant - Régularité - En cas de mandat de représentation avec élection de domicile confié par un contribuable à un avocat, le pli contenant la proposition de rectification a pu être régulièrement libellé par l'administration au nom dudit contribuable lui-même et non point à celui de son mandataire

Lorsqu'un mandat de représentation avec élection de domicile, donné par un contribuable à son avocat, a été porté à la connaissance de l'administration, si celle-ci est, en principe, tenue d'envoyer l'ensemble des actes de la procédure fiscale, et en particulier les courriers par lesquels elle notifie à ce contribuable, par application de ces dispositions, les rehaussements qu'elle entend opérer sur ses bases d'imposition et la réponse qu'elle apporte aux observations

présentées le cas échéant par l'intéressé sur ces redressements, à l'adresse du mandataire, elle n'est en revanche pas obligée par un tel mandat, qui ne dessaisit pas le mandant, de ne libeller les plis contenant les pièces de cette procédure, et notamment ceux renfermant la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable, au nom du seul mandataire.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 30 octobre 2013, n° 1220151, M. A.

8. Règles de procédure contentieuse spéciales

Réclamations successives au directeur - Principe - Oui - Délai pour réclamer à nouveau - Tardiveté procédant du rejet définitif d'une réclamation antérieure formée contre un avis d'imposition n'indiquant pas les voies et délais pour réclamer - Non - Alors même que l'intéressé a formulé, dans le délai prévu à l'article R.196-3 du livre des procédures fiscales, une réclamation antérieure, et que cette dernière a fait l'objet d'une décision d'admission partielle, définitive pour n'avoir pas été contestée devant le tribunal dans le délai du recours contentieux, le contribuable est recevable à former une nouvelle réclamation dès lors que les voies et délais pour réclamer n'ont pas été mentionnés dans ledit avis d'imposition

Il résulte de la combinaison des dispositions, d'une part, de l'article R.421-5 du code de justice administrative et, d'autre part, des articles R.190-1, R. 196-1 et R.196-3 du livre des procédures fiscales, que l'avis par lequel l'administration porte les impositions à la connaissance du contribuable doit mentionner l'existence et le caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation, adressée au service compétent de l'administration fiscale, prévue à l'article R.190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que les délais dans lesquels le contribuable doit présenter cette réclamation. L'absence de l'une de ces mentions n'est cependant de nature à faire obstacle à ce que soit opposée au contribuable l'irrecevabilité de sa réclamation préalable, et par conséquent de son recours juridictionnel, que si l'irrecevabilité résulte de cette absence d'information. La circonstance que le contribuable ait formé, dans le délai réglementaire pour le faire, une première réclamation, à quoi l'administration a opposé une décision d'admission partielle, devenue définitive pour n'avoir pas été contestée dans le délai du recours contentieux devant le juge de l'impôt, ne fait pas obstacle à la recevabilité de la nouvelle réclamation de l'intéressé, dès lors qu'il n'est pas établi par le service que l'avis d'imposition mentionnait, conformément à la règle sus-rappelée, les voies et moyens pour réclamer.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 30 août 2013, n° 1204327, M. X.

9. Impôts sur les revenus et bénéfiques

Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Revenus fonciers - Charges déductibles

1. Les requérants faisaient valoir, que pour la détermination de l'impôt sur le revenu de leur foyer fiscal, auquel leur fille est rattachée, la déduction pratiquée à raison de la prise en charge par eux du remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat d'un bien immobilier dont ils lui ont fait donation pouvait s'imputer sur leurs propres revenus fonciers.

Toutefois, en application des articles 13 et 156 du code général des impôts, la détermination des revenus nets catégoriels implique qu'il soit tenu compte des charges inhérentes à chaque catégorie de revenus, lesquels sont calculés selon les règles qui leur sont propres. Ainsi, d'une part, le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfiques ou revenus nets catégoriels perçus par chacun des membres du foyer fiscal, d'autre part, les bénéfiques ou revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement d'après les règles propres à chacune d'elles. Dans ces conditions, les déductions ne peuvent se faire que par catégorie et distinctement pour chacun des membres du foyer fiscal.

Dès lors, la fille des requérants, propriétaire indivise avec son frère du bien en litige, acquis à fin de location et dont il n'est pas contesté qu'il est productif de revenus fonciers, ne pouvait déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, dont le remboursement – en capital et intérêts – restait pris en charge par ses parents, pas plus que ces derniers, n'ayant pas la propriété du bien, ne pouvaient déduire ces mêmes intérêts des revenus fonciers qu'ils déclaraient.

2. Contrairement à ce que faisaient valoir les requérants, la doctrine 5 D 122 du 1^{er} septembre 1999 qui porte sur l'agrégation des revenus bruts et des charges des différentes propriétés imposables pour la détermination des revenus fonciers du foyer fiscal ne remet pas en cause les règles de détermination de ces revenus et charges qui doivent être établis, au préalable, distinctement par immeubles détenus par chacun des membres du foyer fiscal. Ainsi les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de cette doctrine qui ne contient aucune interprétation différente de la loi fiscale.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 7 novembre 2013, n° 1211618, M. et Mme A.
Rappr. CE, 23 novembre 1977, Sieur X, n° 98227, (revenus fonciers) ;
CE, 18 décembre 2008, M. et Mme B, n° 292387 ;
CE, plénière, 9 octobre 1992, Mme A., n° 113045 (détermination du revenu).

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

10. Droit de propriété

Propriété littéraire et artistique - Sommes perçues par un agent public au titre d'inventions de mission découvertes avant l'entrée en vigueur de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle - Application de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle - Conséquences - Sommes constitutives de compléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires

Les sommes perçues au titre d'inventions de mission sont constitutives de compléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, nonobstant la circonstance que les inventions ont été découvertes avant l'entrée en vigueur de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 30 octobre 2013, n° 1212396, Mme A.

11. Accès aux documents administratifs

1. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Communication de traitements informatisés d'informations nominatives (loi du 6 janvier 1978) - Accès aux informations médicales - Protection des données à caractère personnel - Obligations incombant aux responsables de traitements

1) La protection du contenu d'une base de données conférée à son producteur par le droit de propriété intellectuelle ne fait pas obstacle en elle-même à l'exercice du droit de réutilisation des informations publiques prévu par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978

2) Le droit de réutilisation des informations publiques ne s'exerce pas à l'égard d'informations, qui bien que faisant l'objet d'une diffusion publique, sont soumises au droit de propriété intellectuelle de tiers

3) L'autorité administrative saisie d'une demande de réutilisation des informations publiques doit s'assurer que cette réutilisation respecte les conditions posées en matière de protection des données personnelles par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

1) La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui justifie de sa qualité de producteur de la base de données (1) « Ameli Direct », ne peut s'opposer à une demande de communication des données faite par une entreprise dans le cadre du droit de réutilisation des informations publiques au seul motif qu'elle détient un droit de propriété intellectuelle sur sa base de données en vertu des articles L.341-1 et L.342-2 du code de propriété intellectuelle. (2)

2) Alors même que le ministère de la santé autorise la réutilisation des données contenues dans la base FINESS sous certaines conditions, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui n'est pas titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur cette base de données, ne peut autoriser la réutilisation des données relatives au numéro FINESS des établissements de santé dès lors qu'elles ne constituent pas des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978.

3) Les données nominatives relatives aux médecins contenues dans la base de données « Ameli Direct » constituant des données à caractère personnel, leur réutilisation est subordonnée au consentement des intéressés. Le consentement accordé par les professionnels de santé au traitement des données personnelles les concernant contenues dans la base Ameli n'implique pas que ces derniers ont consenti à la réutilisation de ces données à des fins commerciales. L'entreprise demanderesse, qui ne justifie ni d'un objet social identique à la mission de service public d'information des assurés sociaux confiée par la loi à la Caisse nationale d'assurance maladie, ni de la réalisation d'un intérêt légitime, ne peut utilement se prévaloir de la dispense de consentement prévue par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978. (3)

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 23 décembre 2013, n° 1201686, Sté LBCS.

(1) Sur la qualité de producteur de base de données : Cf. CAA Paris, 31 mai 2011, Sté Ear France, n° 09PA06874.

(2) Comp. s'agissant d'une délibération départementale interdisant la cession des fichiers numériques propriété du département dans un autre but que l'accomplissement d'une mission de service public : TA Poitiers, 31 janvier 2013, n° 1002347 Sté notrefamille.com c/ Département de la Vienne, C+ ;

(3) Comp. CAA Lyon, 4 juillet 2012, Département du Cantal, n^{os} 11LY02325-11LY02326, C+.

2. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Documents administratifs communicables - Documents administratifs non communicables - Accès aux informations et documents identifiants et non identifiants contenus dans le dossier d'un donneur de gamètes utilisés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation - Absence de droit à communication pour les enfants issus du don de gamètes

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a refusé aux requérants la communication de documents et d'informations relatifs au donneur de gamètes à l'origine de leurs conceptions par insémination artificielle.

Le Tribunal rappelle, en premier lieu, que les dispositions combinées du code civil, du code de la santé publique et de la loi du 17 juillet 1978 font obstacle à la communication à des tiers, y compris aux personnes issues du don, des informations contenues dans le dossier d'un donneur de gamètes utilisés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation. Ces dispositions garantissent en particulier la préservation de l'anonymat du donneur à l'égard de toute personne demandant à y avoir accès tout en prévoyant qu'en cas de nécessité thérapeutique, un médecin peut accéder aux informations médicales identifiantes et non identifiantes concernant tant l'enfant conçu à partir d'un don de gamètes que le donneur lui-même. En l'espèce, le Tribunal constate que, si les requérants soutiennent qu'ils se trouvaient dans le cas de nécessité thérapeutique, la demande de communication de documents a été formée par eux-mêmes, et non par leur médecin.

Le Tribunal estime, en second lieu, que ni l'interdiction d'accès aux données permettant l'identification d'un donneur de gamètes, qui s'applique à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps, ni les règles d'accès aux données de nature médicale relatives au donneur, n'impliquent par elles-mêmes une atteinte à la vie privée et familiale de la personne issue d'un don de gamètes et qu'elles ne sont donc pas incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il considère, en outre, que l'enfant issu d'un don de gamètes ne se trouve dans une situation comparable, ni à celle des enfants du donneur de gamètes, ni à celle des enfants du couple receveur, pour lesquels au demeurant il n'existe pas de droit à l'accès à des données non identifiantes de nature médicale, et que par conséquent aucune discrimination, au sens des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne frappe l'enfant issu d'un don de gamètes en matière d'accès à de telles données.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 22 novembre 2013, n° 1206815, Consorts A.

Cf. CE, Avis, 13 juin 2013, M. M. n° 362981, Rec. ;

CAA Versailles, 2 juillet 2013, Mme G. n° 12VE02857.

ÉNERGIE

12. Production d'électricité

Procédure d'appel d'offres - Instruction des dossiers de candidatures par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) - Rejet des dossiers incomplets - Possibilité en amont pour la CRE de demander aux candidats de compléter leurs dossiers incomplets, dans le respect du principe d'égalité

L'article L.311-10 du code de l'énergie, qui transpose les dispositions de l'article 8, para graphe 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit une procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements. En vertu du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 pris pour son application, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus à l'issue d'une instruction effectuée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à qui il revient de rejeter les dossiers incomplets. Les dispositions du code de l'énergie et du décret du 4 décembre 2012 ne font alors pas obstacle à ce que la CRE, lorsqu'elle constate que des pièces dont la production était réclamée dans le cahier des charges de l'appel d'offres sont absentes ou incomplètes, demande à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. En l'espèce, la société requérante ayant établi que la CRE avait admis la recevabilité d'autres candidats dont le dossier présentait néanmoins une insuffisance identique au sien, et la CRE ne faisant pas état des motifs qui

auraient justifié une pareille différence de traitement, le Tribunal a censuré la décision par laquelle sa candidature a été déclarée irrecevable, en retenant la méconnaissance du principe d'égalité.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 26 novembre 2013, n° 1310977, SAS Lanas Solar.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

13. Universités

Possibilité pour une université de créer une filiale (article L.711-1 du code de l'éducation) - Limite - Filiale ayant pour activité l'organisation d'une formation visée à l'article L.613-2 du même code

L'article L.711-1 du code de l'éducation dispose que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, parmi lesquels les universités, peuvent créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000, codifié aux articles R.711-10 et suivants du code de l'éducation). Ces dispositions ne sauraient être regardées comme autorisant ces établissements publics à créer des filiales aux fins d'exercer les activités de formations, conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours, que l'article L.613-2 du même code les autorise à organiser en complément de celles menant aux diplômes nationaux et mentionnées à l'article L.613-1.

Il en résulte en l'espèce l'illégalité de la création par une université d'une filiale ayant pour fin l'organisation d'une préparation estivale à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats, qui doit être regardée comme une formation préparant à un examen au sens de l'article L.613-2 précité.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 29 octobre 2013, n° 1217449, SARL Capavocat.

ÉTRANGERS

14. Séjour des étrangers

1. Admission exceptionnelle au séjour - Circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 - Dispositions relatives aux étrangers parents d'enfants scolarisés - Caractère invocable

Par la circulaire du 28 novembre 2012, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à examiner les demandes d'admission exceptionnelle au séjour des étrangers, parents d'enfants scolarisés, au regard des lignes directrices fixées par le point 2.1.1 de la circulaire. En rappelant aux préfets l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque dossier, il a en outre nécessairement réservé la possibilité pour ceux-ci de s'en écarter lorsque la situation particulière du demandeur le justifie ou pour des motifs d'intérêt général. La circulaire est en conséquence et dans la mesure de ces lignes directrices une directive administrative qu'il appartient aux préfets de prendre en considération lors de l'examen de ces demandes. Les intéressés peuvent par suite utilement s'en prévaloir.

TA Paris, formation plénière, 18 décembre 2013, n° 1306958, M. X.

Cf. CE, 11 décembre 1970, Crédit foncier de France, n° 78880, A.

Comp. CE, 22 février 1999, n° 197243, B.

2. Refus de séjour - Compétence territoriale du préfet en matière d'admission au séjour - Appréciation à la date de saisine de l'autorité administrative - En l'espèce, le déménagement du demandeur, entre la date de saisine et la date d'édiction de l'arrêté, est ainsi sans incidence sur la compétence territoriale du préfet

L'article R.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que, lorsqu'un étranger se trouve à l'intérieur du territoire français et demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police.

Cette compétence territoriale s'apprécie à la date de saisine de l'autorité administrative et non à la date d'édiction de l'arrêté dès lors, d'une part, que la compétence du préfet porte sur « l'examen de la demande d'admission au séjour » et, d'autre part, qu'il résulte de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 que l'obligation de transmission à l'autorité compétente, qui pèse sur l'autorité saisie de la demande, s'apprécie à la date de réception par cette dernière de cette demande. (1)

En l'espèce, le déménagement du demandeur dans le département des Hauts-de-Seine, entre la date de saisine et la date d'édition de l'arrêté par le préfet de police, est sans incidence sur la compétence territoriale du préfet de police dès lors que l'intéressé résidait à Paris lors de sa demande.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 21 novembre 2013, n° 1220025, M. A.

(1) Cf. sur la date à laquelle s'apprécie l'obligation de transmission des mandats pesant sur les autorités administratives : CE, 22 juin 2011, Association Cerafel, n° 330147, B.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

15. Qualité de fonctionnaire ou d'agent public

1) Qualité d'agent public - Qualité d'agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance - Cas des maîtres au pair

2) Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Commissions administratives paritaires - Elections - Elections des représentants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves - Qualité d'électeur - Exclusion des maîtres au pair - Illégalité - Conséquences - Annulation des opérations électorales

1) Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, que sont électeurs à la commission compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, les agents non titulaires exerçant de telles fonctions justifiant d'un contrat d'une durée minimale de six mois dans les établissements situés dans le ressort territorial de la commission, et qui sont en fonction depuis au moins un mois à la date du scrutin.

2) Selon les dispositions de la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964, les maîtres au pair sont des agents non titulaires, recrutés sur décision du recteur, exerçant des fonctions de surveillance dans des établissements d'enseignement public pour une durée correspondant à l'année scolaire.

Par suite, les maîtres au pair des établissements situés dans le ressort territorial de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, remplissaient les conditions posées par les articles 2 et 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 pour être électeurs et ne pouvaient être exclus du collège électoral des élections qui se sont déroulées du 13 au 20 octobre 2011. Compte tenu du très faible écart de voix nécessaires pour obtenir un siège, soit 5 voix, cette circonstance est de nature à avoir affecté la sincérité du scrutin. En conséquence, annulation des élections.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 30 octobre 2013, n° 1210736, CGT Educ'Action de l'académie de Paris.

16. Entrée en service

1) Stage - Conditions générales du stage

2) Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'indemnité - Professeur stagiaire soumis à des obligations de service non conformes aux dispositions légales - Troubles dans les conditions d'existence - Existence

Par une décision du 28 novembre 2011, le Conseil d'État a annulé l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010 en tant qu'il abrogeait partiellement l'arrêté interministériel du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres. Le recteur de l'académie de Paris, en organisant l'année de stage de la requérante, professeure certifiée, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006, a donc commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers l'intéressée. Au cours de l'année de stage de la requérante, le ratio entre le temps consacré à la formation et celui consacré à l'enseignement a été très inférieur à ce qu'il aurait dû être en application de l'arrêté du 19 décembre 2006. Les obligations de service qui ont été indûment imposées à la requérante ont ainsi généré un surcroît de travail au regard du régime institué par l'arrêté du 19 décembre 2006. Eu égard à ce surcroît de travail, les troubles dans les conditions d'existence invoqués par la requérante doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme établis et donner lieu à indemnisation.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 7 novembre 2013, n° 1206241, Mme A.

17. Statuts, droits, obligations et garanties

Comités techniques paritaires - Consultation non obligatoire - Attributions du comité technique au sein de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)

L'article 27 de la délibération n° 2011-007 du 13 octobre 2011 portant adoption des modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) prévoit que le comité technique connaît des questions et des projets de textes relatifs, notamment, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute autorité et à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le choix du collège de la Haute autorité de mettre un terme, par la délibération attaquée, au dispositif expérimental des « Labs » (ateliers de veille et de recherche), ne devait pas être précédé de la consultation du comité technique, dès lors qu'il constituait une orientation stratégique n'impliquant pas de conséquences déterminées sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité.

Seule devait être précédée d'une telle consultation la décision par laquelle la présidente de la Haute autorité a décidé du non-renouvellement des contrats des experts des « Labs » à leur échéance et défini le projet de nouvelle organisation des services.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 11 décembre 2013, n° 1302483, CGT Culture.

18. Rémunération

1. Indemnités et avantages divers - Sommes perçues par un agent public au titre d'inventions de mission découvertes avant l'entrée en vigueur de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle - Application de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle - Conséquences - Sommes constitutives de compléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires

Une chercheuse du CNRS qui a déclaré les sommes perçues au titre d'inventions de mission dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) après avoir été induite en erreur par un courrier du CNRS contenant des informations partiellement erronées, et qui est assujettie à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), n'est toutefois pas fondée à rechercher la responsabilité du CNRS du fait du paiement desdits rappels de TVA dès lors que, dans ce courrier, le CNRS indiquait expressément qu'il qualifiait actuellement la totalité des primes d'intéressement comme complément de rémunération et que l'assujettissement à la TVA résulte de l'appréciation de l'administration fiscale, qui a retenu, conformément aux déclarations de revenus de la chercheuse, la qualification de BNC.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 30 octobre 2013, n° 1212396, Mme A.

2. Indemnités et avantages divers - Fonctionnaire placé en congé au titre de son compte épargne-temps - Situation assimilée à une période d'activité par l'article 9 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 - Abattement sur l'indemnité de résidence durant la période de congé - Mise en œuvre de l'article 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 - Légalité - Oui

S'il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 qu'un agent en congé au titre de son compte épargne-temps est assimilé à un fonctionnaire exerçant effectivement ses fonctions, ni lesdites dispositions ni aucun principe général ne font obstacle à l'application à sa rémunération indemnitaire des règles qui lui sont propres, notamment celles relatives aux modalités de sa détermination. En l'espèce, la diminution de rémunération dont se plaint le fonctionnaire concerné, qui appartient au corps des conseillers des affaires étrangères, résulte de l'abattement de 50 % opéré par le ministère des affaires étrangères sur le montant de son indemnité de résidence durant la période au cours de laquelle l'intéressé a été placé en congés annuels au titre de son compte épargne-temps. Or, c'est légalement qu'un tel abattement a été pratiqué, en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, dès lors que le requérant ne conteste pas avoir reçu une nouvelle affectation à l'issue de son congé annuel. Dès lors, l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence à taux plein au titre de la période litigieuse.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 5 décembre 2013, n° 1202891, M. A.

19. Discipline

1. 1) *Motifs - Faits de nature à justifier une sanction - Caractère fautif des faits - Comportement en dehors du service ayant pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration - Existence*

2) *Sanctions - Sanction infligée à un agent public - Révocation - Proportionnalité de la sanction - Existence*

Les faits commis par un agent public en dehors du service peuvent constituer une faute de nature à justifier une sanction lorsque, eu égard à leur gravité, à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'étendue de ses responsabilités, ils ont eu un retentissement sur le service, ont jeté le discrédit sur la fonction exercée par l'agent ou ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération qui lui sont portées. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification juridique des faits et sur la proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité de la faute. En l'espèce, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a pu légalement prononcer la sanction de la révocation à l'encontre du requérant, éboueur, qui s'était rendu coupable, en dehors du service, de faits de transport, détention, acquisition, emploi, offre ou cession ainsi que d'usage illicite de stupéfiants, pour lesquels il a été condamné à vingt mois d'emprisonnement avec sursis, et qui se signalait par un très grand nombre d'absences injustifiées.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 5 décembre 2013, n° 1210706, M. A.

Rappr. CE, 15 juin 2005, M. B., n° 261691, A ;

CE, Ass., 13 novembre 2013, M. D. n° 347704, A.

2. *Motifs - Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction - Sanction infligée à un agent public - Caractère fautif des faits - Méconnaissance du devoir de réserve - Inexistence*

Le fait pour un agent de demander à des usagers du service public au sein duquel il travaille des attestations sur sa manière de servir, qui faisait l'objet de reproches de sa hiérarchie, n'est pas constitutif d'un manquement au devoir de réserve. Annulation du blâme infligé à une éducatrice de jeunes enfants de la Ville de Paris au seul motif que l'intéressée avait méconnu son devoir de réserve en sollicitant des témoignages sur sa manière de servir auprès des parents d'enfants.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 26 décembre 2013, n° 1218780, Mme A.

20. Cessation de fonctions

Mise à la retraite pour ancienneté, limites d'âge - Prolongation d'activité d'un ingénieur de recherche d'un établissement public d'enseignement supérieur - Procédure - Avis de la commission paritaire d'établissement - Voix délibérative des suppléants, en sus des membres titulaires - Existence

Selon les dispositions combinées des articles 29, 30 et 31 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, la commission paritaire d'établissement, lorsqu'elle siège en formation restreinte sur les questions individuelles relatives aux ingénieurs de recherche d'un établissement public d'enseignement supérieur, est composée des membres titulaires représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, accompagné de leurs suppléants, qui ont alors voix délibérative, et des représentants, en nombre égal, de l'administration. Lors de la commission paritaire d'établissement qui s'est réunie le 22 janvier 2013, les suppléants n'ont pas été invités à prendre part au vote sur la prolongation d'activité du requérant, ingénieur de recherche titulaire affecté à l'Institut d'administration des entreprises (IAE) de Paris. Ce vice affectant le déroulement de la procédure a pu avoir une influence sur le sens de la décision finalement adoptée par l'autorité administrative et a, en tout état de cause, privé le requérant de la garantie fixée par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Par suite, illégalité de cette décision.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 31 octobre 2013, n°s 1300456-1302667, M. A.

Rappr. CE, Ass., 23 décembre 2011, M. D et autres, n° 335477, A.

21. Agents contractuels et temporaires

Nature du contrat - Dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relatives à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée - Applicabilité aux contrats concernant des emplois ne correspondant pas à un besoin permanent de l'Etat - Oui

Il ne résulte ni des termes de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, ni de l'exposé des motifs de cette loi, que le législateur ait entendu réserver le bénéfice des dispositions de cette loi relatives à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à un besoin permanent de l'Etat.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 7 novembre 2013, n° 1211812, Mme A.

22. Concours

Contentieux de l'indemnité - Agent ayant subi une discrimination à l'occasion d'un concours - Perte de chance sérieuse d'être admis - Oui - Agent n'ayant pas concouru les années suivantes alors qu'il n'en a pas été empêché - Caractère définitif de la perte de chance - Non

Le Conseil d'Etat a jugé, par une décision du 7 juillet 2010, que la requérante avait été victime, à l'occasion du concours organisé pour l'accès au grade de directeur de recherche au CNRS au titre de la session 2008, d'une discrimination en fonction de l'âge. Cette discrimination a privé l'intéressée, compte tenu de son rang de classement à l'issue de la phase d'admissibilité, d'une chance sérieuse d'être admise audit concours. Si l'intéressée, qui a renoncé à se présenter aux deux sessions suivantes puis a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, a pu raisonnablement considérer qu'il existait un risque qu'elle fasse de nouveau l'objet d'une discrimination par l'âge à l'occasion des sessions suivantes, elle n'a pas été empêchée de concourir au titre de ces sessions. Ainsi, la perte de chance sérieuse n'a pas eu un caractère définitif et le préjudice matériel encouru ne saurait être évalué à la différence entre le traitement et la pension de retraite afférents à l'emploi occupé par l'intéressée, d'une part, et à l'emploi visé, d'autre part.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 19 décembre 2013, n° 1211773, Mme A.

23. Harcèlement moral

Principe de spécialité législative - Harcèlement moral - Applicabilité de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à un agent de la Polynésie française affecté à Paris

Si en vertu du principe de spécialité législative, la situation des agents de la Polynésie française affectés sur le territoire de cette collectivité territoriale n'est pas régie par les dispositions applicables en métropole, il n'en va pas de même pour les agents de la Polynésie française affectés à Paris.

Par ailleurs, l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui transpose les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement moral de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, prévoit son application à tous les agents publics. Il en résulte que l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 peut être invoqué par un agent de la Polynésie française affecté à Paris, sans qu'y fasse obstacle la délibération adoptée le 6 août 1998 par l'assemblée de la Polynésie française pour encadrer la situation de ces agents.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 26 novembre 2013, n° 1211760, Mme A.

Cf. TC, 5 mars 2012, Mlle X c/ Polynésie française, n° 3807, B.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

24. Exécution financière du contrat

Règlement des marchés - Décompte général et définitif - Effets du caractère définitif

La société GBM avait signé avec réserves le décompte général notifié par le maître de l'ouvrage. Elle demandait au Tribunal la condamnation de Réseau ferré de France (RFF) et de la SNCF à lui régler le solde du marché passé avec elle. Le maître de l'ouvrage présentait des conclusions tendant à la modification du montant du marché. Le Tribunal a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 13-35 du cahier des clauses et conditions générales des marchés de travaux, applicable au marché passé par la société GBM avec RFF et la SNCF, que les éléments du décompte général sur lesquels les réserves ne portent pas acquièrent à la date de notification du décompte un caractère définitif et intangible. Ce caractère définitif du décompte fait obstacle à la notification postérieure d'un nouveau décompte ou à une demande reconventionnelle tendant à la modification du montant du marché. Par suite, les conclusions reconventionnelles présentées par le maître de l'ouvrage (RFF) tendant à la modification du décompte général ont été jugées irrecevables et ont été rejetées.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 25 septembre 2013, n° 1220396, Sté GBM.

Rapport CAA de Lyon, 12 juillet 2012, Communauté de communes d'Oyonnax, n° 11 LY 00924.

Cf. s'agissant du caractère définitif du décompte : CE, 28 septembre 2001, Entreprise de construction et de prestations de services, n° 213395, Rec. p. 442.

25. Responsabilité décennale

Responsabilité décennale des constructeurs - Responsabilité contractuelle de l'assureur dommage-ouvrage - Responsabilité solidaire

Pour la réparation de mêmes dommages de nature décennale, un maître d'ouvrage peut rechercher la condamnation solidaire des constructeurs, sur le fondement de la garantie décennale, et de son assureur dommage-ouvrage, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

En vertu de l'article L.241-2 du code des assurances, l'assurance qu'un maître d'ouvrage doit souscrire pour garantir les travaux de réparation des dommages de nature décennale, dite assurance « dommage-ouvrage », ne prend effet qu'après expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, elle garantit également la réparation de désordres avant l'expiration de ce délai, lorsqu'après la réception, l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse, n'exécute pas ses obligations.

En l'espèce, le maître d'ouvrage avait adressé à l'entrepreneur, avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement mais après la réception des travaux, une mise en demeure relative aux désordres dont la réparation était demandée et cette mise en demeure était restée infructueuse, l'entrepreneur n'ayant pas exécuté ses obligations de réparation desdits désordres, dans le délai prescrit et à ses frais. L'assurance dommage-ouvrage souscrite par le maître d'ouvrage pouvait donc être mise en jeu.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 29 novembre 2013, n° 1007102, Etablissement public de santé de Perray Vacluse.

26. Règles de procédure contentieuse spéciales

Pouvoirs et obligations du juge - Pouvoirs du juge du contrat - Office du juge du contrat saisi en exécution d'une décision d'annulation d'un acte détachable du contrat

- a) *Prise en compte de l'exigence de loyauté des relations contractuelles pour décider du sort du contrat - Absence*
- b) *Vérification de l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général portée par la résiliation ou la résolution du contrat - Existence*

Le juge du contrat, saisi par une partie en exécution d'un jugement annulant un acte détachable de la conclusion du contrat à la demande d'un tiers, ne peut prendre en compte l'exigence de loyauté des relations contractuelles pour décider du sort qu'il convient de réserver au contrat. En revanche, il lui appartient, dans tous les cas où la nature de l'illégalité commise lui paraît justifier la résiliation ou la résolution du contrat, de vérifier qu'à la date à laquelle il statue, de telles mesures ne sont pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 19 décembre 2013, n° 1308164, Aéroports de Paris.

Cf. CE, 9 avril 2010, Commune de Levallois-Perret, n° 309480.

Rappr. CE, 21 février 2011, Sté Ophrys n° 337349.

Comp. CE, 28 décembre 2009, Commune de Béziers (dit Béziers I), n° 304802.

POLICE

27. Étendue des pouvoirs

Gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques prévu à l'article L.562-1 du code monétaire et financier - Preuve de l'exactitude matérielle des faits - Erreur de droit

Les mesures de gel prévues par l'article L.562-1 du code monétaire et financier, qui fait référence au règlement n° 2580/2001 du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, faisant lui-même référence à la position commune du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC), ne peuvent légalement être mises en œuvre que pour des faits mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de cette position commune, liés à des actes et comportements à caractère terroriste, à la condition que ces faits soient susceptibles de se rattacher à la définition d'une infraction en droit national, les motifs retenus par l'autorité administrative devant par ailleurs être fondés sur des informations précises ou des éléments de dossier basés sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles.

Si une note des services de renseignement soumise au contradictoire constitue un moyen de preuve admissible devant le juge administratif, c'est à la condition qu'une telle note fasse état de faits suffisamment précis et circonstanciés. Une note qui ne contient aucune information précise ni aucun élément basé sur des preuves ou des indices crédibles n'établit pas l'exactitude matérielle de faits relevant de l'article L.562-1 du code monétaire et financier, susceptibles de se rattacher à des faits mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la position commune précitée et correspondant à la définition d'une infraction en droit national.

Par ailleurs, l'article L.562-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012, ne visait que les personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, ainsi que les entités détenues par ces personnes et n'incluaient pas les faits d'incitation au terrorisme. Commet ainsi une erreur de droit le ministre qui décide, sur le fondement de cet article dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, le gel des avoirs d'une personne physique et de la personne morale qu'il détient pour des faits qui ne sont susceptibles de se rattacher qu'à une incitation à commettre de tels actes, tels que des propos réitérés tenus dans un lieu de culte.

L'autorité administrative, qui ne demande pas de substitution de motifs ne peut se prévaloir de faits autres que ceux initialement invoqués pour justifier une décision prise sur le fondement de l'article L.562-1 du code monétaire et financier.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 21 octobre 2013, n° 1216525, M. X., Association Y.

Cf. CE, Ass, 11 octobre 1991, Ministre de l'intérieur c/ M. D, n° 128128 ;

CE 2 mars 2003, M. R, n° 238662 ;

CE, 6 février 2004, M. H., n° 240560 ;

CE, 12 janvier 1968, Mme P., n° 70951.

28. Police générale

M. C. a été blessé par un tir de flash ball. L'intéressé a recherché la responsabilité de l'Etat à la fois pour faute simple estimant que cette arme constituait, au sens de la jurisprudence, une arme exceptionnellement dangereuse et pour faute lourde du fait d'un agissement fautif caractérisé de la part des policiers. Le Tribunal a implicitement écarté la responsabilité pour faute en retenant une responsabilité sans faute de l'Etat du fait des dommages résultant des attroupements et des mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre public prévu à l'article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales (nouvel article L.211-10 du code de la sécurité intérieure).

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 17 décembre 2013, n° 1217943, M. C.

29. Polices spéciales

M. A a contesté la légalité d'une décision du 2 mai 2012 du préfet de police procédant à la saisie définitive de ses armes. Il estimait qu'elle était dépourvue de base légale en raison de l'annulation d'un premier arrêté du 4 mai 2011 du préfet ordonnant, sur le fondement de l'article L.2336-4-III du code de la défense recodifié aux articles L.312-7 à L.312-9 du code de la sécurité intérieure, la saisine de ses armes au motif que son comportement était incompatible avec la détention d'une arme et présentait un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui. Le Tribunal a jugé que la base légale de l'arrêté ordonnant la saisie définitive des armes ne reposait pas sur le premier arrêté procédant à la saisie des armes, mais sur l'article L. 2336-4-III précité. En conséquence, il a implicitement jugé que l'illégalité de l'arrêté confisquant les armes de M. A n'entraînait pas l'illégalité de l'arrêté ordonnant leur destruction.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 8 octobre 2013, n° 1215996, M. A.

PROCÉDURE

30. Introduction de l'instance

Liaison de l'instance - Décision administrative préalable - Contentieux indemnitaire - Liaison du contentieux - Action en justice introduite devant une juridiction incompétente pour connaître d'un litige entre un fonctionnaire et son employeur - Portée d'une telle action en justice au regard de l'obligation de présenter une demande préalable indemnitaire à l'administration - Non - Respect de cette obligation

La procédure engagée par un fonctionnaire contre son employeur devant une juridiction, en l'espèce le conseil de prud'hommes de Paris qui était incompétent pour connaître d'une telle action, ne peut être regardée comme valant réclamation indemnitaire préalable. Par suite, irrecevabilité de la requête portée devant le Tribunal sans qu'une demande préalable indemnitaire ait été adressée par le fonctionnaire à l'administration.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 3 octobre 2013, n° 1300907, M. A.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

31. Propriété littéraire et artistique

1) Article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle - Champ d'application - Photographies de sculptures réalisées par un photographe vacataire puis contractuel du musée du Louvre

2) Article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle - Contrat de cession de droits ne concernant que les photographies réalisées dans le cadre des fonctions de photographe salarié - Nullité - Absence

3) Responsabilité contractuelle du musée du Louvre - Contrat de cession de droits d'auteur comportant une clause de rémunération au titre de l'exploitation commerciale des photographies dont les droits sont cédés - Existence

4) Article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle - Violation - Indemnisation du préjudice moral

1) Les photographies de sculptures réalisées par un photographe salarié du musée du Louvre, contractuel de droit public, dans le cadre de ses obligations de service public, constituent des œuvres de l'esprit dont la propriété intellectuelle est transférée à l'établissement public. Absence de violation de ses droits d'auteur dès lors que les ouvrages litigieux présentent un caractère scientifique et culturel et n'ont pas été diffusés dans un but commercial.

2) Le contrat par lequel un photographe salarié du musée du Louvre a cédé ses droits sur les photographies qu'il réalisera dans le cadre de ses fonctions ne peut être regardé comme un contrat de cession globale de ses œuvres futures. L'exception de nullité du contrat est donc écartée.

3) L'agent photographe a droit à la rémunération des exploitations commerciales des photographies dont il a cédé les droits au musée du Louvre dans les conditions prévues par le contrat de cession. En conséquence, condamnation du musée du Louvre à verser au requérant la rémunération contractuelle pour certaines photographies écartées à tort du décompte par le musée.

4) L'édition par le musée du Louvre de photographies réalisées par un photographe salarié, qui ne com portent pas le nom de l'auteur ou auxquelles ont été apporté es des modifications non justifiées par l'intérêt du service, constitue une violation du droit au respect du nom de l'auteur et de son œuvre. Indemnisation du préjudice moral en résultant.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 2 décembre 2013, [n° 1100160](#), M. A.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

► **CAA Paris, n° 12PA044005 du 27 novembre 2013, SA Yarly International**
TA Paris, n° 1018110 du 17 juillet 2012, SA Yarly International
(Lettre 32, novembre 2012)

La Cour confirme la position du Tribunal, qui a jugé que la représentation du contribuable par un avocat devant l'administration ne vaut pas élection de domicile, sauf mention explicite en ce sens, en l'absence de laquelle l'avis de mise en recouvrement peut valablement être envoyé à l'adresse du contribuable.

► **CAA Paris, n° 12PA03371 du 27 novembre 2013, M. et Mme V.**
TA Paris, n° 1110006 du 14 juin 2012, M. et Mme V.
(Lettre 32, novembre 2012)

La Cour confirme la position du Tribunal, qui a jugé que le contrat en cause, ayant pour objet l'aménagement et l'exploitation d'une chute d'eau, était un contrat de bail à construction, et a dès lors regardé la valeur de l'équipement hydroélectrique remis en fin de bail comme constitutif d'un revenu foncier imposable.

► **CAA Paris, n° 12PA04965 du 12 novembre 2013, Préfet de Police c/ M. S.**
TA Paris, n° 1213676 du 13 novembre 2012, M. S.
(Lettre 33, février 2013)

La Cour prend acte de la production, par le préfet de police, pour la première fois en appel, de l'avis de réception du pli recommandé contenant la décision de la CNDA et annule, pour ce motif, le jugement du Tribunal qui a jugé qu'une simple capture d'écran ne permet pas d'apporter la preuve de la notification de la décision de la CNDA au requérant.

► **CAA Paris, n° 11PA04702 du 31 décembre 2013, Ministre de l'économie et des finances c/ SA Tampico**
TA Paris, n° 0813685-0914654 du 5 juillet 2012, SA Tampico
(Lettre 28, octobre 2011)

La Cour juge, contrairement au Tribunal, que la société requérante a acquis des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs, dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, ce qui va à l'encontre de l'objectif assigné par le législateur au régime mère-fille et constitue, dès lors, un abus de droit.

► **CAA Paris, n° 11PA04531 du 10 décembre 2013, M. C.**
TA Paris, n° 1206573 du 20 septembre 2012, M. C.
(Lettre 32, novembre 2012)

Confirmation de la solution retenue par le Tribunal. Compétence du juge administratif pour connaître d'une décision, fondée sur l'article 68 de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen, par laquelle le Garde des sceaux saisit un autre Etat partie à cette convention afin de lui demander de procéder sur son territoire à l'exécution d'une peine de prison prononcée par une juridiction pénale française à l'encontre d'un ressortissant de cet Etat. Une telle décision est, selon la formule retenue par la Cour, détachable de la conduite de la procédure judiciaire française.

► CAA Paris, n° 11PA05407 du 21 octobre 2013, Sté Recherches et Etudes en Systèmes Informatiques Société Vidal
TA Paris, n° 0907742 du 2 novembre 2011, Sté Recherches et Etudes en systèmes informatiques professionnels
(Lettre 29, février 2012)

Confirmation de la solution retenue par le Tribunal. La commercialisation de la base de données des médicaments disponibles en France, « Thésorimed », par le GIE « Système d'information sur les produits de santé » répond à un intérêt public en concourant à la qualité des prescriptions et en contribuant à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

FORT-BESNARD Amélie. « Le droit au séjour d'un ressortissant sénégalais sollicitant sa régularisation en qualité de salarié » Conclusions sur TA Paris, 17 septembre 2013, n° 1307208/2-1, M. B. Extraits du jugement en annexe. *AJDA*, n° 38, 11 novembre 2013, p. 2216-2219.

FORT-BESNARD Amélie. « Le contrôle du refus de la DGCCRF d'enquêter sur des pratiques anticoncurrentielles » Conclusions sur TA Paris, 18 juin 2013, n° 1215614, Sté Speed Rabbit Pizza. Jugement en annexe. *AJDA*, n° 35, 21 octobre 2013, p. 2044-2047.

FORT-BESNARD Amélie. « La récupération, par l'État, des aides versées aux entreprises de pêche après le naufrage de l'Erika et la tempête de 1999 : le juge administratif, juge communautaire » Conclusions sur TA Paris, 12 juillet 2013, n° 1115953, Sté France pélagique, n° 1204350, Sté France pélagique, n° 1204351, Sté Prins Bernhard, n° 1204352, Sté Sandettie. Extraits joints. *La Semaine juridique, éd. ACT*, n° 48, 25 novembre 2013, p. 38-44.

GUINAMANT Marie-Liesse. « Une crise des vocations dans la magistrature judiciaire ? » *La Semaine juridique, éd. G*, n° 46, 11 novembre 2013, p. 2054-2055.

LE COQ Mathieu. « Quelle est la nature des contrats passés par les sociétés publiques locales d'aménagement ? » Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 12, décembre 2013, p. 58-60.

SIBILLI Bruno. « Quels sont les effets d'une procédure collective sur la prescription de l'action en recouvrement du Trésor public contre un débiteur social ? Cour de cassation, Conseil d'Etat et doctrine administrative : une brèche dans un ménage à trois compliqué » Etude. *Revue de droit fiscal*, n° 49, 5 décembre 2013, p. 12-15.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Anne Baratin, Cécile Barrois, Odile Dorion, Amélie Fort-Besnard, Anne-Gaëlle Mauclair, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales](#) disponibles sur le site internet du Tribunal.

ANNEXE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1311620/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aggiouri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Audience du 5 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

01-01-05-03-03
335-01-02-03
C +

Vu la requête et les pièces complémentaires, enregistrées respectivement le 12 août 2013 et le 14 août 2013, présentées pour Mme S, par Me Berdugo ; Mme S demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 mars 2010 par laquelle le préfet de police a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2013 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel l'intéressée sera renvoyée ;

3°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ou « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme S soutient :

En ce qui concerne la décision lui refusant implicitement un titre de séjour :

- que le préfet de police a prononcé une décision implicite portant refus de titre ; qu'en effet elle était titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » expirant le 30 novembre 2009 ; qu'elle a saisi le préfet de police d'une demande le 25 novembre 2009 ; qu'elle ne s'est jamais vu remettre de récépissé entre novembre 2009 et ce jour ;
- que cette décision implicite n'est pas motivée ;
- qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les dispositions de l'article R. 5221-11 du code du travail ;

En ce qui concerne l'arrêté du préfet de police en date du 12 juillet 2013 :

S'agissant de la décision portant refus de titre :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'un vice de procédure et que le préfet de police a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'en effet, le préfet de police a considéré que le dossier aurait dû faire l'objet d'une instruction par la DIRECCTE ;
- que la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, elle remplissait les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur ce fondement ;
- que les éléments relatifs à son intégration professionnelle caractérisent les circonstances exceptionnelles prévues par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'une telle analyse résulte également de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012, en particulier le paragraphe 2.2.1 ; que bien que les circulaires ne soient pas opposables à l'administration, elles ne sauraient être totalement ignorées puisqu'elles renseignent sur le faisceau d'indices que prescrit le ministre de l'intérieur s'agissant de l'examen d'une demande d'admission au séjour ; qu'elle remplissait les conditions fixées par ce paragraphe ; que le préfet de police ne pouvait donc refuser de lui délivrer un titre de séjour « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que le refus est également fondé sur la circonstance qu'elle ne peut justifier d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité professionnelle ; que toutefois, dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la saisine de la DIRECCTE n'est pas obligatoire ; que de plus, le préfet de police ne justifie ni même n'argue qu'elle se serait vu opposer un refus de la part de la DIRECCTE concernant sa demande d'autorisation de travail ;

S'agissant des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi :

- qu'elles méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, elle réside en France depuis plus de 5 ans ; qu'auparavant elle a vécu en Grèce à partir de l'âge de 12 ans ; qu'elle n'est plus admissible en Grèce ;
- qu'à tout le moins, ces décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 25 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2013, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2013, présenté pour le préfet de police, concluant au rejet de la requête et demandant au Tribunal de mettre à la charge de Mme S une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de police soutient :

En ce qui concerne la décision implicite portant refus de titre de séjour :

- qu'aucune demande de renouvellement de titre de séjour mentionnée n'a été enregistrée en novembre 2009 au nom de Mme S ; qu'ainsi Mme S n'établit pas l'existence d'une décision lui refusant implicitement un titre de séjour ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette décision implicite sont donc irrecevables et doivent être rejetées ;
- qu'à titre subsidiaire, cette décision est suffisamment motivée ; qu'elle ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que celle de l'article R. 5221-11 du code du travail ;

En ce qui concerne l'arrêté du 12 juillet 2013 :

- qu'il est suffisamment motivé ;
- qu'il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ni entaché sa décision d'un vice de procédure en mentionnant que Mme S avait travaillé entre avril 2012 et avril 2013 sans autorisation de la DIRECCTE ;
- que l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, la situation de Mme S ne correspond à aucun motif humanitaire ou exceptionnel ; que l'admission exceptionnelle au titre du travail est subordonnée à l'engagement d'un employeur de recruter le demandeur ainsi qu'à des circonstances humanitaires ou à un motif exceptionnel ; que la première condition n'est pas remplie, dès lors que la rémunération brute proposée à la requérante s'élève à 1 425,70 euros, montant qui paraît inférieur au salaire constaté dans cette profession ; que Mme S ne justifie pas de l'adéquation entre sa formation et le métier de technico-commercial ; qu'elle ne justifie pas d'une ancienneté significative dans le poste qu'elle occupe ; que la seconde condition n'est pas davantage remplie, dès lors notamment qu'elle est célibataire et sans charge de famille ;
- que les motifs tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation manquent en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2013 portant réouverture de l'instruction et clôture au 2 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour Mme S ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires ;

Vu la circulaire NOR INTK122918 5C du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013 :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Berdugo, représentant Mme S ;

1. Considérant que Mme S, ressortissante albanaise née en 1984, soutient qu'elle a déposé une demande de titre de séjour mention « salarié » en novembre 2009 et que le préfet de police a implicitement rejeté sa demande par une décision en date du 30 mars 2010, dont elle demande l'annulation ; que le 30 mai 2013, Mme S a ensuite sollicité du préfet de police la délivrance d'un titre de séjour mention « salarié » ; que par un arrêté du 12 juillet 2013, le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel l'intéressée sera renvoyée ; que, par la présente requête, Mme S demande également l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision implicite de refus de titre de séjour :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande. / Un récépissé peut également être remis à l'étranger qui demande à bénéficier du délai de réflexion prévu aux articles R. 316-1 et R. 316-2 et qui est signalé comme tel par un service de police ou de gendarmerie* » ; qu'aux termes de l'article R. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* » ;

3. Considérant que Mme S, titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » valable entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009, soutient avoir déposé, par voie postale, une demande de titre de séjour mention « salarié » auprès de la préfecture de police en novembre 2009, qu'aucun récépissé de demande de titre de séjour ne lui aurait été remis à cette occasion et que le silence du préfet de police vaudrait, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, décision implicite de rejet ; que toutefois, ni l'avis de réception d'un pli posté par Mme S, reçu le 25 novembre 2009 par la préfecture de police, ni le courrier émanant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France en date du 15 octobre 2010 indiquant à Mme S que sa demande d'autorisation de travail du 7 octobre 2010 a été transmise à la préfecture de police ne sauraient, par eux-mêmes, établir la réalité de la demande de titre de séjour alléguée, laquelle est contestée par le préfet de police ; que dès lors, et ainsi que le soutient le préfet de police, Mme S n'est pas recevable à demander l'annulation d'une décision implicite de refus de titre de séjour qui serait intervenue à son encontre le 30 mars 2010 ;

En ce qui concerne l'arrêté du 12 juillet 2013 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour*

temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...) » ;

5. Considérant que, par la circulaire du 28 novembre 2012 publiée, conformément aux prescriptions du décret susvisé du 8 décembre 2008, sur le site Légifrance, le ministre de l'intérieur a précisé aux préfets que « *les demandes des étrangers en situation irrégulière qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur la base des dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du CESEDA en tenant compte notamment de leur intégration dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française* » ; que la circulaire, selon ses termes, « *rappelle et clarifie les principes qui régissent les modalités de réception et de traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour et précise les critères d'admission au séjour sur la base desquels [les préfets pourront] fonder [leurs] décisions* » et « *est destinée à [les] éclairer dans l'application de la loi et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui [leur] est reconnu par la législation* » ; qu'à cet effet, au sein de son paragraphe 2 intitulé « *les critères d'admission exceptionnelle au séjour* », le ministre a énoncé, au point 2.2.1, s'agissant des demandes d'admission au séjour au titre du travail, que les préfets « *[pourront] apprécier favorablement les demandes d'admission exceptionnelle au titre du travail, dès lors que l'étranger justifie : - d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (formulaire CERFA n°13653*03) et de l'engagement de versement de la taxe versée au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (formulaire CERFA n°13662*05) ; / - d'une ancienneté de travail de 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou de 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années ; / - d'une ancienneté de séjour significative, qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à cinq années de présence effective en France* » et qu'ils pourront néanmoins « *prendre en compte une ancienneté de séjour de trois ans en France dès lors que l'intéressé pourra attester d'une activité professionnelle de vingt-quatre mois dont huit, consécutifs ou non, dans les douze derniers mois* » ;

6. Considérant que le ministre de l'intérieur a ainsi invité les préfets à examiner, au regard de ces critères, la situation des étrangers présentant une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, tout en leur rappelant l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque dossier ; que, ce faisant, il a nécessairement réservé la possibilité pour les préfets de s'écarter des orientations ainsi fixées lorsque la situation particulière du demandeur le justifie ou pour des motifs d'intérêt général ; qu'il appartient en conséquence aux préfets, saisis de telles demandes, de les examiner en prenant en considération les lignes directrices ainsi définies par la circulaire ; que les intéressés peuvent, dès lors, utilement se prévaloir de ces dernières, alors même que la circulaire est dépourvue de valeur réglementaire en tant qu'elle fixe ces lignes directrices ;

7. Considérant que Mme S soutient que le préfet de police n'a pas procédé à un examen circonstancié de sa situation particulière en s'abstenant d'examiner sa demande au regard de la circulaire du 28 novembre 2012, alors que, ayant signé un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet le 1^{er} avril 2012 avec la société MMS, dans laquelle elle travaille depuis lors, justifiant de l'engagement de son employeur, en date du 27 mai 2013, de verser la taxe due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour l'emploi d'un salarié étranger en France et résidant sur le territoire depuis 2008, elle estime entrer dans les prévisions du point 2.2.1 de cette circulaire ; qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet de police s'est notamment fondé, pour justifier son refus de délivrer à Mme S un titre de séjour mention « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur la circonstance que Mme S « produit à l'appui de sa demande un contrat de travail daté du 14 janvier 2013 en qualité de technico-commerciale au sein de la société MMS SARL et que le seul fait de disposer d'un contrat de travail ne saurait constituer à lui seul un motif exceptionnel au sens des dispositions (...) de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ; que l'arrêté ajoute « que la situation de Mme S, appréciée également au regard de son expérience et de ses qualifications professionnelles, des spécificités de l'emploi auquel elle

postule ne permet pas davantage de la regarder comme justifiant d'un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article précité » en ce que « Mme S apporte à l'appui de sa requête des pièces justifiant d'une faible ancienneté dans le travail de technico-commerciale, notamment des fiches de paye d'avril 2012 à avril 2013 auprès de la société MMS SARL, travail pour lequel elle n'a pas eu d'autorisation de la DIRECCTE » ; qu'ainsi, il ne ressort pas des motifs de l'arrêté contesté, lequel ne fait, au demeurant, aucune référence ni à la circulaire, ni aux critères qu'elle comporte, que le préfet de police aurait examiné la situation de Mme S au regard des lignes directrices de cette circulaire ; que d'ailleurs, dans son mémoire en défense, le préfet de police, qui se prévaut uniquement des dispositions législatives précitées, ne soutient pas avoir examiné la demande de Mme S au regard des lignes directrices de la circulaire ; que, dans ces conditions, Mme S est fondée à soutenir que le préfet de police n'a pas examiné sa situation particulière au regard des lignes directrices du point 2.2.1 de la circulaire du 28 novembre 2012 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que Mme S se voie délivrer le titre de séjour qu'elle a sollicité, dès lors que, si l'intéressée peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité de l'arrêté du 12 juillet 2013, des lignes directrices énoncées au point 2.2.1 de la circulaire du 28 novembre 2012, celles-ci ne lui confèrent, par elles-mêmes, aucun droit au séjour ; que, par suite, les conclusions de Mme S tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du même code, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail présentée par Mme S en prenant en considération ces lignes directrices, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme S d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

10. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme S, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le préfet de police demande au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de police en date du 12 juillet 2013 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de titre de séjour présentée par Mme S, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Mme S la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme S est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet de police tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme S et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1218627/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 12 septembre 2013

Lecture du 26 septembre 2013

36-04-05

01-01-06-04

54-07-01-03-02-01

C+

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 19 octobre 2012 et 25 octobre 2012, présentés par Mme A.; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler, en tant que son nom n'y figure pas, l'arrêté du 28 août 2012 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé et titularisé en qualité d'attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2010, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude correspondante ;

2°) d'annuler la décision du 5 août 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a rejeté sa demande tendant à être nommée dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la complète exécution du jugement n° 1002886/5-1 du 5 mai 2011 du Tribunal administratif de Paris ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, à titre principal, de la nommer au grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2010 et de procéder à la reconstitution de sa carrière, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de produire les pièces examinées par les membres de la commission administrative paritaire lors de ses réunions des 5 novembre 2009 et 7 juin 2011, et sur lesquelles cette instance s'est appuyées pour rendre un avis sur la liste d'aptitude contestée ;

Elle soutient :

- que l'administration ne s'est pas livrée, pour établir son projet de liste d'aptitude, à une comparaison des mérites respectifs des agents promouvables ;
- que la commission administrative paritaire compétente n'a pas procédé, lors de sa réunion du 7 juin 2011, à l'examen comparé de la valeur professionnelle des agents promouvables ;
- que l'administration ne justifie pas de la production, en commission administrative paritaire, des documents permettant à cette instance de procéder à l'examen comparé de son mérite avec celui des agents promus ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'elle remplissait les conditions pour être inscrite sur la liste d'aptitude contestée ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que sa valeur professionnelle est supérieure à celle de certains des agents inscrits sur la liste d'aptitude ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que sa valeur et son parcours professionnels justifiaient qu'elle soit inscrite sur la liste d'aptitude ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 ;
- que le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 dès lors qu'il se fonde, pour l'écarter de la liste d'aptitude, sur le fait qu'elle a bénéficié d'une promotion récente ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait dès lors qu'il se fonde sur l'absence de proposition de sa hiérarchie et sur l'absence de fonctions d'encadrement dans son parcours professionnel ;
- que l'arrêté attaqué se fonde sur une méthode des quotas définie de façon illégale par une simple circulaire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2012, présenté pour le ministre de l'intérieur, par Me Moreau, concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les membres de la commission administrative paritaire ont procédé, lors de la réunion du 7 juin 2011, à l'examen de l'ensemble des dossiers des agents promouvables et étaient en possession des éléments permettant de procéder à l'appréciation de la valeur professionnelle de Mme A ;
- que Mme A, bien que remplissant les conditions statutaires pour être promue, ne disposait d'aucun droit à une telle promotion ;
- qu'aucun des agents promus n'avait une valeur professionnelle inférieure à celle de Mme A ;
- que l'arrêté attaqué ne se fonde pas sur une absence de proposition de la part de sa direction d'emploi ;
- qu'il n'est pas établi que la proposition émanant de sa direction d'emploi n'ait pas été transmise à la commission administrative paritaire compétente ;
- que Mme A n'a jamais occupé de fonctions d'encadrement au sein du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 1er mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 15 février 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2013, présenté par Mme A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ; Mme A demande, en outre, au tribunal d'annuler dans sa globalité l'arrêté du 28 août 2012 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé et titularisé en qualité d'attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 2010, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude correspondante ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 20 février 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2013, présenté pour le ministre de l'intérieur et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2013, présenté par Mme A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un jugement n° 1002886/5-1 du 5 mai 2011, devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a, sur la demande de Mme A, annulé l'arrêté du 4 janvier 2010 par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé la liste des fonctionnaires nommés au grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2010, en tant que le nom de Mme A n'y figure pas ; que, par un nouvel arrêté du 28 août 2012, le ministre de l'intérieur a nommé et titularisé en qualité d'attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à

compter du 1^{er} janvier 2010, 79 fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010 ; que, par la requête susvisée, Mme A a demandé l'annulation de cet arrêté, en tant que son nom n'y figure pas ; que, dans le dernier état de ses conclusions, Mme A demande l'annulation de cet arrêté, pris dans son ensemble ; que, par ailleurs, Mme A énonce des conclusions tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'intérieur en date du 5 août 2011 et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la complète exécution du jugement du 5 mai 2011, lesquelles conclusions ont été enregistrées sous deux autres requêtes au greffe du Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 28 août 2012 :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée : « *En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après : / 1° Examen professionnel ; / 2° Liste d'aptitude (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 susvisé : « *Les attachés d'administration sont recrutés : / 1° A titre principal, par la voie des instituts régionaux d'administration ; / 2° A titre complémentaire, par la voie de concours dans les conditions fixées à l'article 5. Ces concours peuvent être organisés en commun par plusieurs administrations ; / 3° Au choix, dans les conditions fixées à l'article 7* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Les nominations au choix sont prononcées par le ministre dont relève le corps d'attachés concerné après inscription sur une liste d'aptitude (...)/ La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1° et du 2° de l'article 4 et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la liste d'aptitude au grade d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010 comporte un nombre maximum de fonctionnaires ; que l'arrêté attaqué, qui prononce la nomination des seuls agents inscrits sur ladite liste d'aptitude, comporte également un nombre maximum de fonctionnaires et présente donc un caractère indivisible ; que, par suite, les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de cet arrêté, en tant seulement que son nom n'y figure pas, sont irrecevables ;

3. Considérant, d'autre part, que le délai de recours contentieux à l'encontre de l'arrêté attaqué du 22 août 2012 a couru à compter de la date de la saisine du tribunal, c'est à dire du 19 octobre 2012, et était, dès lors, expiré le 19 février 2013, date à laquelle a été enregistré le mémoire par lequel Mme A a présenté des conclusions aux fins d'annulation de cet arrêté dans son ensemble ; qu'il suit de là que lesdites conclusions, qui constituent des conclusions nouvelles présentées en cours d'instance après expiration du délai de recours, ne sont pas recevables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de demander au ministre de l'intérieur de produire les pièces soumises à la commission administrative paritaire lors des séances en date des 5 novembre 2009 et 7 juin 2011, que les conclusions de Mme A à fin d'annulation de l'arrêté du 28 août 2012, pris en tant que son nom n'y figure pas ou dans son ensemble, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de Mme A aux fins d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que par suite, les conclusions de Mme A à fin d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les autres conclusions :

6. Considérant que les conclusions de Mme A tendant à ce que le tribunal prescrive les mesures nécessaires à la complète exécution du jugement n° 1002886/5-1 du 5 mai 2011 du Tribunal administratif de Paris et tendant à l'annulation de la décision du 5 août 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a rejeté sa demande tendant à être nommée dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010, se rattachent en réalité aux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal administratif de Paris, sous les n° 1208921 et 1119740 ; que c'est dans le cadre de ces instances que ces conclusions, qui ont d'ailleurs été seulement rappelées par la requérante dans le cadre de la présente instance, sans comporter d'argumentaire à leur appui, ont fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2013 ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A la somme que le ministre de l'intérieur demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1121064/5-1

M. A

M. Heu
Magistrat désigné

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2013
Lecture du 31 octobre 2013

01-03-01
08-01-01-04
08-01-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2011, présentée pour M. A, élisant domicile au cabinet de Me Maricourt, par Me Maricourt ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 septembre 2011 par laquelle son chef de service a refusé de réviser le compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2010 et a rejeté sa demande tendant au bénéfice d'une réduction de temps de service au titre de l'année 2010, ensemble ce compte-rendu d'entretien professionnel en date du 16 août 2011 ;

2°) d'enjoindre à la direction générale de la sécurité extérieure de procéder à un nouvel entretien professionnel au titre de l'année 2010 dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 548,40 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision refusant de réviser son compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2010 est entachée d'un vice de forme du fait de l'absence de la mention des nom, prénom et qualité de l'autorité de l'entretien complémentaire du 20 septembre 2011 ; que cette absence met en doute la compétence de l'autorité décisionnaire ;

- que le compte-rendu d'entretien professionnel et la décision refusant de réviser ce compte-rendu sont insuffisamment motivés, en violation de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- que son entretien professionnel au titre de l'année 2010 est entaché d'un vice de procédure du fait de la présence d'un tiers lors de l'entretien, non prévue par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 ;

- que l'évaluateur était incompétent en ce qu'il n'était pas son supérieur hiérarchique ;

- que la décision refusant de réviser son compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2010 est entachée d'un vice de procédure du fait de la méconnaissance du délai de 15 jours,

courant à compter de la réception de la demande de révision de l'agent, prévu par l'article 11 du guide de l'entretien professionnel du personnel civil, dans sa version 2010 ; que l'entretien complémentaire d'évaluation s'est tenu en-dehors du délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de révision de l'évaluation de l'agent ;

- que l'évaluateur a méconnu l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 en n'apportant pas de réponse quant à la faisabilité, l'opportunité et la possibilité de ses besoins en formation et de ses perspectives de carrière ;

- que la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans le compte-rendu d'entretien professionnel n'est pas établie ; que ces faits sont formulés de manière très vague, ce qui ne permet pas d'en apprécier le bien-fondé ;

- que l'évaluateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en émettant des observations négatives en contradiction avec les autres observations portées dans le compte-rendu d'entretien professionnel, ainsi qu'avec les observations des entretiens professionnels et notations des années précédentes ;

- que l'autorité hiérarchique a commis un détournement de pouvoir en employant le dispositif d'évaluation professionnelle comme un instrument de gestion des personnels, de façon à limiter ses chances de bénéficier d'une promotion au choix à un poste de catégorie A ;

- que la décision lui refusant le bénéfice d'une réduction de temps de service, étant prise en fonction des résultats professionnels de l'agent résultant de l'entretien professionnel, est illégale du fait de l'illégalité de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 février 2012 au ministre de la défense et des anciens combattants, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2013 fixant la clôture de l'instruction au 20 février 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2013, par lequel le ministre de la défense conclut au rejet de la requête de M. A ;

Il soutient :

- que l'absence de mention des nom, prénom et qualité de l'autorité ayant assuré l'entretien complémentaire sur la décision de refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010, répond à des motifs intéressant la sécurité publique et la protection des personnes au sens de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; qu'en tout état de cause, M. A ne pouvait ignorer l'identité de l'autorité d'entretien dès lors que celle-ci était son évaluateur direct les années précédentes et qu'il l'a rencontrée lors de l'entretien complémentaire du 20 septembre 2011 ;

- que le refus de réviser une notation ou une évaluation professionnelle n'est pas une décision devant être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- que le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 n'est pas applicable à la situation des agents civils de la direction générale de la sécurité extérieure, qui relèvent du régime défini par l'arrêté du 5 février 2010 et le guide de l'entretien du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure annexé, non publiés ; que ce guide prévoit la présence d'un tiers à l'entretien, notamment lorsque le supérieur hiérarchique direct ne dispose pas de l'expérience managériale nécessaire, ce qui était le cas en l'espèce ;

- qu'en application de l'arrêté du 5 février 2010, l'autorité compétente pour mener l'entretien professionnel de M. A était le chef de service ; que celui-ci a délégué sa compétence au supérieur hiérarchique direct de M. A ; que l'évaluateur n'était donc compétent pour mener l'entretien d'évaluation ;

- que le délai de 15 jours pour statuer sur la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel n'a pas pu être respecté en raison d'imérieuses nécessités de services, le chef de service

ayant été dans l'impossibilité matérielle de recevoir M. A pour un entretien complémentaire dans le délai imparti et de lui notifier sa décision de refus ;

- que seuls l'arrêté du 5 février 2010 et son annexe s'appliquent aux modalités d'évaluation des agents civils de la direction générale de la sécurité extérieure ; que l'évaluateur a veillé au respect des prescriptions de cet arrêté ; qu'en tout état de cause, M. A, agent expérimenté, n'a pas ressenti le besoin de s'inscrire à une formation technique pour son nouvel emploi qui, au demeurant, s'inscrit dans la continuité de ses acquis et compétences ;

- que les faits reprochés à M. A dans le compte-rendu d'entretien professionnel sont établis et ont été signalés à l'intéressé avant son entretien professionnel ;

- que les faits reprochés ne concernent que le domaine de la gestion des ressources humaines et ne portent que sur les services de l'intéressé au cours de l'année 2010 ; qu'ils ne remettent pas en cause les aptitudes générales de l'intéressé ; qu'ainsi, les critiques mentionnées dans le compte-rendu de l'entretien professionnel ne sont pas en contradiction avec les appréciations favorables figurant dans ce compte-rendu, ni avec les évaluations professionnelles des années précédentes ; que l'évaluateur n'a donc entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

- que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir un détournement de pouvoir ; que l'appréciation finale sur sa manière de servir est, en tout état de cause, favorable à l'intéressé ;

- que la décision d'accorder ou non le bénéfice de la réduction de temps de service est déterminée en fonction des résultats professionnels, des capacités et des mérites de chacun des agents se trouvant à un niveau équivalent ; qu'ainsi, l'attribution de réduction de temps de service n'est pas automatique ; qu'en l'espèce, la décision refusant à M. A une réduction de temps de service a été prise après un examen particulier de la situation de l'intéressé, en comparant la situation de ce dernier à celle des autres candidats susceptibles de bénéficier d'une réduction de temps de service ;

Vu l'ordonnance en date du 25 février 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 22 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 16 mai 2013 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 mai 2013, présenté pour M. A, par Me Maricourt ; M. A conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que, dans la mesure où il est soumis à une obligation de secret absolu, l'anonymat de l'autorité d'entretien n'est pas justifiée à son encontre, même si des motifs de sécurité publique existent ;

- que l'arrêté du 5 février 2010 et le guide qui lui est annexé, dont fait état le ministre de la défense, ne peuvent lui être opposés ; que ces textes n'ont pas été publiés, ne lui ont pas été notifiés et n'ont pas été produits lors de l'instruction, alors qu'aucun motif tiré du secret-défense n'y fait obstacle ;

- que l'évaluateur ayant procédé à son entretien professionnel au titre de l'année 2010 avait l'expérience managériale suffisante pour assurer seul cet entretien et qu'ainsi, la présence d'un tiers n'était pas justifiée ;

- que le ministre de la défense se contredit en ce qu'il affirme tout d'abord que l'agent qui a réalisé son entretien professionnel n'était pas compétent, puis qu'il était apte à recevoir délégation d'un chef de service pour ce faire ;

- que le chef de service aurait pu déléguer ses pouvoirs pour procéder à l'entretien complémentaire et, ainsi, respecter le délai imparti pour répondre à la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 ;

- qu'il n'a eu connaissance des faits reprochés que lors de l'entretien professionnel ; qu'il n'a d'ailleurs reçu aucune critique lorsqu'il était en poste en 2010 et qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à son encontre ;

- que l'appréciation finale ne peut être tenue comme étant favorable ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2013 ;

Vu le mémoire enregistré le 9 août 2013, par lequel le ministre de la défense, faisant suite à la demande du tribunal en date du 10 juillet 2013, précise qu'une note n° 920/DA/ED du 22 décembre 2009 a été diffusée lors de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de l'entretien professionnel ; qu'en outre, l'arrêté du 5 février 2010 et le guide annexé ont également été mis en ligne sur la messagerie sécurisée de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) à laquelle tous les agents ont accès ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour M. A, par Me Maricourt ; M. A conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que la décision lui refusant une réduction de temps de service n'a pu régulièrement intervenir avant son évaluation en date du 16 août 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

- le rapport de M. Heu, magistrat désigné ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Maricourt, représentant M. A ;

1. Considérant que M. A, contrôleur spécialisé de classe exceptionnelle affecté à la direction générale de la sécurité extérieure, a été convoqué à un entretien professionnel d'évaluation au titre de l'année 2010, le 11 août 2011 ; que le compte-rendu de cet entretien professionnel qui s'est déroulé le 11 août 2011 mentionne que « certaines (des) obligations (de M. A) dans le domaine de la gestion de la ressource humaine n'ont pas été honorées », et que « lors de son affectation en qualité de chef de centre, M. A n'a pas suffisamment eu le souci du compte rendu vers l'échelon parisien. Il n'a pas su prendre de

hauteur et évaluer les risques liés à certaines situations » ; que les appréciations portées sur sa manière de servir et ses résultats ont été baissées par rapport aux années précédentes, au titre des rubriques « capacité à rendre compte » et « délégation et contrôle », et de certaines des rubriques de la grille « évaluation des compétences mises en œuvre dans l'exercice des fonctions au titre de l'année de référence » ; que par un document dit « annexe à l'entretien professionnel » en date du 16 août 2011, M. A a demandé la révision de cette évaluation à l'autorité d'entretien et contesté la décision, en date du 10 mai 2011, lui refusant le bénéfice d'une réduction de temps de service au titre de l'année 2010 ; que M. A a été reçu pour un entretien complémentaire le 20 septembre 2011 ; que, par une décision du 21 septembre 2011, l'autorité d'entretien a refusé de faire droit à ses demandes ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cette décision, ensemble le compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 :

2. Considérant, en premier lieu, que l'article 2 de la loi du 3 février 1953 modifiée soustrait les fonctionnaires des corps du service de documentation extérieure et de contre-espionnage (S DECE), auquel a succédé la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; qu'il s'ensuit que tant ces textes législatifs que les textes réglementaires pris pour leur application ne sont pas applicables à l'égard de ces fonctionnaires ; qu'en l'absence de publication au Journal officiel de la République française ou au Bulletin officiel des armées, les textes réglementaires applicables aux agents de la direction générale de la sécurité extérieure ne peuvent acquiescer force obligatoire à leur égard qu'après avoir fait l'objet d'une notification aux intéressés ; que ces textes ont force obligatoire à leur égard dès lors que cette notification est antérieure à la décision prise à leur encontre ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, pris en application de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi du 11 janvier 1984, n'est pas applicable à M. A ;

4. Considérant, d'autre part, que le ministre de la défense indique que s'appliquent aux agents civils de la direction générale de la sécurité extérieure l'arrêté du 5 février 2010 et le guide de l'entretien professionnel du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure annexé à cet arrêté, qui n'ont pas été publiés ; que le ministre de la défense précise également, dans son mémoire enregistré le 9 août 2013, qu'une note n° 920/DA/ED du 22 décembre 2009 présentant la procédure de l'entretien professionnel a été diffusée à l'ensemble des agents civils de la direction générale de la sécurité extérieure et que l'arrêté et le guide susmentionnés ont été mis en ligne sur la messagerie sécurisée de la direction générale de la sécurité extérieure, à laquelle ont accès les agents de la direction générale de la sécurité extérieure ; que M. A ne produit aucun élément susceptible d'établir qu'il n'aurait pas eu communication de ces dispositions ; qu'ainsi, l'arrêté du 5 février 2010 et le guide annexé ont, contrairement à ce que soutient M. A, force obligatoire à son égard, alors d'ailleurs que celui-ci, s'il soutient ne pas en avoir connaissance, cite à plusieurs reprises les dispositions de ce guide dans sa requête ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient que l'agent qui a mené l'entretien professionnel n'était pas son supérieur hiérarchique en 2010 et était donc incompétent pour procéder à son évaluation au titre de l'année 2010 en application de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, ce décret n'est pas applicable à la situation de M. A ; que le ministre de la défense précise qu'en application des dispositions de l'arrêté du 5 février 2010, l'entretien professionnel est réalisé par le chef de service qui emploie l'agent au 31 décembre de l'année de référence, pour les agents autres que les directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projets ; que le ministre de la défense fait valoir que le chef de service de M. A a délégué sa compétence au chef de la section « correspondants de recherche technique » pour mener l'entretien

professionnel et signer le compte-rendu de cet entretien ; que M. A, qui soutient que si l'entretien professionnel peut être mené par un chef de bureau, le compte-rendu de cet entretien doit ensuite être validé par le chef de service qui est le « notateur final », ne présente aucun élément de nature à contredire les précisions apportées par le ministre de la défense ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le compte-rendu de l'entretien professionnel de M. A au titre de l'année 2010 aurait été signé par une autorité incompétente ;

6. Considérant, en troisième lieu, que M. A soutient que le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit pas la présence d'un tiers et que la présence d'un tiers lors de son entretien professionnel au titre de l'année 2010 entache d'illégalité la décision portant compte-rendu de cet entretien professionnel ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, ce décret n'est pas applicable à la situation de M. A ; que le ministre de la défense précise que le guide de l'entretien professionnel du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure prévoit la présence d'un tiers à l'entretien professionnel dans certains cas et, notamment, dans le cas où le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué ne dispose pas de l'expérience managériale nécessaire ; que le ministre de la défense fait valoir que le chef de la section « correspondants de recherche technique », ayant moins d'un an d'ancienneté dans sa fonction d'encadrement, n'avait pas l'expérience managériale suffisante et pouvait donc être valablement assisté par l'adjoint au chef du secteur « analyse et exploitation du ROEM » ; qu'ainsi, c'est à bon droit qu'un tiers était présent lors de l'entretien professionnel de M. A au titre de l'année 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure du fait de la présence d'un tiers à cet entretien professionnel doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les décisions de notation ou d'évaluation des fonctionnaires ne sont pas au nombre des décisions administratives dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à invoquer le défaut de motivation de la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, la décision portant compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 expose précisément la manière de servir et les résultats de l'agent ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que M. A allègue que l'entretien professionnel n'a pas respecté, dans son exécution, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, qui prévoit que « *L'entretien professionnel porte principalement sur : (...) 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ; 7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité (...)* » ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, ce texte n'est pas applicable à la situation des agents de la direction générale de la sécurité extérieure ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 du décret du 28 juillet 2010, en ce qu'il prévoit que l'entretien professionnel doit porter notamment sur les besoins de formation du fonctionnaire et sur ses perspectives d'évolution professionnelle, est inopérant ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'entretien d'évaluation n'aurait pas porté sur l'ensemble des thèmes devant être abordés en cette occasion, conformément aux dispositions du guide de l'entretien professionnel du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure ;

9. Considérant, en sixième lieu, que l'évaluation ou la notation des fonctionnaires est établie en fonction de la manière de servir de chaque agent ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre, ni n'interdit à l'administration de procéder à une baisse de l'évaluation ou de la notation d'un agent ; que M. A ne peut ainsi se prévaloir de ce que, au titre des années précédentes, il aurait fait l'objet de meilleures appréciations ; que la circonstance que l'autorité hiérarchique n'a pas engagé de procédure disciplinaire à l'encontre de M. A n'est pas de nature à établir, par elle-même, que les faits mentionnés dans le compte-rendu d'évaluation ne seraient pas établis ; que le compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 relève notamment que « certaines (des) obligations (de M. A) dans le domaine de la gestion de la ressource humaine n'ont pas été honorées » et que « lors de son affectation en qualité de chef de centre, M. A n'a pas suffisamment eu le souci du compte rendu vers l'échelon

parisien. Il n'a pas su prendre de hauteur et évaluer les risques liés à certaines situations » ; que ces observations sont en cohérence avec l'émargement par l'évaluateur de la rubrique « capacité à rendre compte » au titre de la grille « performances dans l'emploi » et de la rubrique « délégation et contrôle » au titre de la grille « performances et encadrement », ces émargements caractérisant une baisse par rapport aux années précédentes ; que les observations susmentionnées portées sur le compte-rendu d'évaluation sont également en cohérence avec la baisse de l'appréciation de la manière de servir de M. A dans les rubriques « analyser, faire la synthèse, conceptualiser », « communiquer » et « manager des collaborateurs » de la grille « évaluation des compétences mises en œuvre dans l'exercice des fonctions au titre de l'année de référence » ; que le compte-rendu d'évaluation relève, au titre de l'appréciation finale, que M. A est un agent « remarquablement organisé et réactif », qu'il est « animé de la volonté permanente d'améliorer l'efficacité des plans d'interceptions sur les dossiers dont il a la charge » et que « les optimisations qu'il propose sont convaincantes et toujours pertinentes » ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les appréciations et mentions portées sur le compte-rendu de l'entretien professionnel, qui relève non seulement les difficultés rencontrées par l'agent mais aussi ses qualités et son expertise, seraient entachées d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation ;

10. Considérant, en septième lieu, que M. A soutient que le compte-rendu attaqué n'a pas eu pour objet d'évaluer objectivement son travail mais a eu pour but de limiter ses chances de bénéficier d'une promotion ; que, toutefois, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision portant compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 :

12. Considérant, en premier lieu, que M. A soutient, sans être contredit par le ministre de la défense, qu'en vertu des dispositions de l'article 11 du guide de l'entretien professionnel du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure, l'autorité hiérarchique peut être saisie par l'agent évalué d'une demande écrite de révision du compte-rendu dans un délai de quinze jours francs suivant la notification et que l'autorité hiérarchique dispose du même délai pour notifier à l'agent, par écrit, sa décision ; qu'au plan des faits, M. A soutient que l'autorité hiérarchique n'a pas respecté ce délai de quinze jours pour lui notifier sa décision de refus de révision du compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2010 ; que le ministre de la défense ne contredit pas ses affirmations ; que, toutefois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, par suite, la méconnaissance dudit délai n'entache pas d'illégalité la décision, en date du 21 septembre 2011, par laquelle l'administration a refusé de réviser le compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2010 ; que la circonstance que l'entretien complémentaire d'évaluation se soit tenu le 20 septembre 2011 n'affecte pas davantage la légalité de la décision de refus de révision du compte-rendu d'entretien professionnel ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le signataire de la décision de refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel de M. A au titre de l'année 2010, désigné sur cette décision comme « l'autorité d'entretien complémentaire », n'a pas mentionné son prénom, son nom et sa qualité sur cette décision ; que, toutefois, le ministre de la défense soutient que M. A ne pouvait ignorer l'identité du signataire, qui a assuré l'entretien complémentaire et qu'il a donc rencontré lors de cet

entretien, dès lors qu'il s'agissait de son chef de service qui avait été son évaluateur direct pour ses évaluations des années 2008 et 2009 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la signature de la décision de refus de révision du compte-rendu est identique à celle des évaluations au titre des années 2008 et 2009 ; qu'en outre, dans son mémoire en réplique, M. A ne conteste pas l'identité de son chef de service, qu'il confirme être la personne ayant mené avec lui l'entretien complémentaire ; que les observations portées sur la décision et justifiant le refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010, sont rédigées à la première personne ; qu'ainsi, et alors même que fait défaut sur la décision l'indication du prénom, du nom et de la qualité de son auteur, l'absence de telles mentions ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme affectant la régularité de cette décision ;

15. Considérant, en troisième lieu, que les décisions refusant de réviser une notation ou une évaluation professionnelle ne sont pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose de motiver de telles décisions ; que la circonstance que M. A soit un fonctionnaire civil de la direction générale de la sécurité extérieure ne faisait pas obligation à l'autorité d'entretien complémentaire de motiver sa décision refusant de modifier la notation de l'agent ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à invoquer le défaut de motivation de la décision de refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, laquelle décision comporte au demeurant toutes précisions permettant de justifier la position retenue par l'autorité d'entretien complémentaire ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de refus de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision rejetant la demande de M. A tendant au bénéfice d'une réduction de temps de service au titre de l'année 2010 :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'arrêté du 5 février 2010, la réduction de temps de service est attribuée en fonction notamment des résultats professionnels, des capacités et des mérites de chacun des agents se trouvant à niveau équivalent ; que l'administration précise que, pour se prononcer sur la réduction de temps de service susceptible d'être accordée à M. A, elle a apprécié les résultats de celui-ci au titre de l'année 2010 par comparaison avec les autres agents se trouvant à un niveau équivalent ; qu'ainsi, la décision refusant à M. A une réduction de temps de service a pu régulièrement intervenir avant son évaluation en date du 16 août 2011 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu des résultats professionnels de l'intéressé, l'administration, en refusant d'attribuer à M. A, par décision du 10 mai 2011, une réduction de temps de service, aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 septembre 2011 par laquelle son chef de service a confirmé la décision lui refusant l'attribution d'une réduction de temps de service au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A tendant à l'annulation des décisions attaquées, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perd ante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de la défense.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1213152/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 26 septembre 2013

Lecture du 2 octobre 2013

01-03-02

36-09-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2012, présentée pour Mme A, , par Me Suffern ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 mars 2012 par lequel le préfet de police a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de la réintégrer dans ses fonctions d'agent de surveillance de Paris, avec toutes les conséquences de droit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de police de prendre une nouvelle décision concernant la sanction devant lui être infligée, suite à une nouvelle procédure disciplinaire, dans un délai

d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'administration le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la convocation devant le conseil de discipline ne lui a été communiquée que 8 jours avant la date dudit conseil ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a jamais été informée de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, qu'elle n'a pas été invitée à prendre connaissance du rapport de saisine du conseil de discipline, qu'elle n'a pas été informée de son droit à communication du dossier, que le président du conseil de discipline n'était pas habilité pour ce faire, que la composition du conseil de discipline était irrégulière, que des membres suppléants ont participé aux débats du conseil de discipline, et que la sanction a été prise avant que le conseil de discipline n'ait rendu un avis motivé ;
- qu'elle n'a pas refusé de saluer son supérieur hiérarchique direct ;
- que le refus de serrer la main du commissaire central n'est pas fautif ;
- que la sanction attaquée est manifestement disproportionnée au regard des faits en cause ;
- que le préfet de police a méconnu l'étendue de sa compétence en n'examinant pas la possibilité de ne pas révoquer le sursis ou de ne le révoquer que partiellement ;
- que les dispositions relatives à la révocation du sursis en cas d'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, sont inconstitutionnelles ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du 25 mai 2012 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris a accordé à Mme A le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2012, présenté par le préfet de police et concluant au rejet de la requête de Mme A ;

Il soutient :

- que le délai minimal de 15 jours entre la convocation devant le conseil de discipline et la réunion du conseil de discipline a été respecté ;
- que Mme A a été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et a été invitée à prendre connaissance de son dossier ;
- que ce dossier comportait le rapport de saisine du conseil de discipline ;
- que la personne ayant présidé le conseil de discipline était bien membre titulaire de la commission administrative paritaire compétente ;
- que les membres suppléants n'ont pas pris part au délibéré ;
- que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'était pas dans l'obligation de prendre connaissance de l'avis du conseil de discipline avant de prendre sa décision ; qu'en tout état de cause, le procès-verbal de séance, en date du 6 mars 2012, a été transmis au préfet de police ;
- que les faits en cause sont fautifs et que la sanction n'est pas manifestement disproportionnée ;
- que le préfet de police était en situation de compétence liée au regard de la révocation du sursis ;
- que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 14 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 est irrecevable ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 février 2013, présenté pour Mme A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient, en outre, que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a pas été préalablement informée des faits qui lui étaient reprochés ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2013, par lequel Mme A demande au Tribunal de transmettre au Conseil d'Etat, aux fins de transmission au Conseil constitutionnel, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 par laquelle le président de la 5^{ème} Section du Tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme A ;

Vu la décision n° 368085 du 5 juillet 2013 du Conseil d'Etat décidant qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme A ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2013, présenté par Mme A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Suffern, représentant Mme A ;
- et les observations de Me Topalian, représentant le préfet de police ;

1. Considérant que, par un arrêté du 17 mai 2010, le préfet de police a infligé à Mme A, agent de surveillance de la Ville de Paris, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de vingt-quatre mois, dont dix-huit mois avec sursis ; que, par un arrêté du 16 mars 2012, le préfet de police a infligé à Mme A la sanction de l'exclusion temporaire du service pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis ; que, du fait de la révocation du bénéfice du sursis de dix-huit mois qui lui avait été accordé par l'arrêté du 17 mai 2010 portant exclusion temporaire des fonctions en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 14 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994, le même arrêté, en date du 16 mars 2012, a exclu Mme A de ses fonctions pour une durée totale de trois ans et demi, dont un an avec sursis ; que, par la présente requête, Mme A demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « (...) *Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel (...) L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe (...) ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline (...)* » ; qu'aux termes de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « (...) *Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 susvisé : « *L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *Lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi est invité à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du rapport mentionné au septième alinéa de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et des pièces annexées à ce rapport* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, informée par un courrier du 8 février 2012 de ce qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre, ne s'est pas vu préciser les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de cette procédure et n'a pas été invitée à prendre connaissance du rapport de saisine du conseil de discipline ; que l'arrêté attaqué doit, par suite, être regardé, sur ces deux points, comme entaché d'un vice de procédure ;

4. Considérant, d'autre part, que le préfet de police soutient, sans être contredit sur ce point, que le rapport de saisine du conseil de discipline, lequel expose les faits reprochés à Mme A, figurait au dossier individuel que l'intéressée a été invitée à consulter ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que Mme A, si elle a été invitée à prendre connaissance de son dossier, n'a pas exercé son droit à communication de son dossier individuel et n'a donc pas pu prendre connaissance, dans ce cadre, des informations et du document susmentionnés, que le préfet de police était tenu de lui communiquer ; qu'en outre, il ne saurait être fait grief à Mme A de n'avoir pas procédé à la consultation de son dossier dès lors que, du fait des omissions susmentionnées, elle n'avait pas été mise en mesure d'identifier les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de cette action disciplinaire et de prendre conscience de la gravité de la sanction encourue ; que, dans ces conditions, le vice ayant affecté la procédure disciplinaire doit être regardé comme ayant privé l'intéressée d'une garantie ; que, par suite, ce vice est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, eu égard à l'absence de service fait pendant la période durant laquelle Mme A a été irrégulièrement exclue du service, n'implique pas que l'administration procède au versement à l'intéressée des traitements et indemnités afférents à cette période ; que le présent jugement n'implique pas davantage qu'il soit enjoint au préfet de police de prononcer une sanction à l'encontre de Mme A, celui-ci devant toutefois, s'il entend prononcer à l'encontre de Mme A une sanction à raison des faits en cause, reprendre la procédure disciplinaire, entachée d'irrégularités ; qu'en revanche, le présent jugement implique que Mme A soit réintégrée dans ses fonctions et que le préfet de police procède à la reconstitution de sa carrière ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de réintégrer Mme A dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement au conseil de Mme A d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 16 mars 2012 par lequel le préfet de police a prononcé à l'encontre de Mme A une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réintégrer Mme A dans ses fonctions et de procéder à la reconstitution de sa carrière dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Ville de Paris versera à Mme A une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à la Ville de Paris et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1205552/7-1

-Société Overseas Financial

-Société Oaktree Finance

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2013
Lecture du 21 octobre 2013

C+
15-03-01-01
15-03-01-02
15-05-001
26-055-02-01
26-055-01-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée pour la société Overseas Financial et la société Oaktree Finance, dont le siège est à Wilmington, comté de New Castle, Delaware (19801-Etats-Unis), par Me Hamelle ; la société Overseas Financial et la société Oaktree Finance demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a refusé d'autoriser la levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque X, en application du règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010 du Conseil de l'Union européenne ;

- d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à un nouvel examen de leur demande et à la levée du gel des avoirs précitée, dans le délai d'un mois ;

- à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

« 1° La notion de mesure de judiciaire au sens de l'article 17 du règlement n°961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran comprend-elle un acte introductif d'une instance judiciaire, tel qu'une citation à civilement responsable en procédure française ?

2° Dans la négative, doit-on considérer que le fait de réserver le bénéfice de la dérogation au gel des avoirs aux seuls tiers munis d'une décision de justice antérieure à la date de gel des avoirs, à l'exclusion de ceux munis d'une décision de justice postérieure mais qui est le fruit d'une procédure

initiiée antérieurement à cette même date, porte une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux que sont le droit de propriété et le droit à l'exécution d'une décision de justice ? » ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Overseas Financial et la société Oaktree Finance soutiennent :

- que l'administration fait une interprétation erronée de l'article 17 du règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010, plus large que le 13^{ème} paragraphe de la résolution 1737 du Conseil de sécurité des Nations-Unies ; que la citation directe à civillement responsable du 5 avril 2005 contre la banque X constitue une mesure judiciaire, antérieure à une décision de justice et à la désignation de la banque par le Conseil de sécurité ; que les termes de mesure judiciaire doivent être lus conformément au principe d'application uniforme du droit communautaire et à la lumière du règlement n°1348/2000 ;

- qu'il convient de faire cesser la violation du droit de propriété et du droit à l'exécution des décisions de justice et d'interpréter le règlement de façon conforme à l'article R. 562-4 du code monétaire et financier et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'une interprétation trop stricte du règlement limite le champ de la dérogation prévue à son article 17 et porte atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété et au droit à l'exécution des décisions de justice ; que les Etats sont tenus d'interpréter et d'appliquer les règlements communautaires dans des conditions qui ne méconnaissent pas les exigences de la protection des droits fondamentaux ;

- qu'il est porté atteinte de manière disproportionnée à leur droit de propriété, protégé par les articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- qu'il est porté atteinte de manière disproportionnée à leur droit à l'exécution d'une décision de justice, consacré par les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux et le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 ne contrarierait pas les buts poursuivis par la communauté internationale ; qu'un équilibre pourrait être maintenu entre l'intérêt général et l'intérêt particulier protégé en portant une atteinte moindre aux droits des bénéficiaires de décisions de justice postérieures à la mise en place des sanctions ; que les rédacteurs de la résolution 1737 ont entendu préserver les droits de tierces parties ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'économie et des finances soutient :

- que le champ du dégel n'a pas été élargi par le règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010 ; que les dispositions communautaires doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des différentes versions linguistiques ; que la nouvelle rédaction de l'article 17 du règlement ne traduit pas la volonté d'étendre son champ d'application ;

- que les conditions de l'article 17 du règlement n°961/2010 ne sont pas respectées ; que l'acte de citation ne peut être considéré comme une mesure judiciaire ayant pour objet les fonds de la banque X, utilisés pour faire droit à une demande garantie par cette mesure judiciaire ; que le règlement n°1348/2000 est inapplicable au litige ; qu'une mesure judiciaire est une mesure prise dans le cadre d'une procédure judiciaire avant que le Conseil de sécurité ait décidé de geler les fonds et doit porter sur les fonds d'une personne désignée pour garantir une demande liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération ; qu'il s'agit des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant décision définitive ;

- que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne remet pas en cause l'obligation pour les Etats membres d'exécuter leurs obligations communautaires ; que les Etats membres

n'ont aucune marge d'appréciation dans l'exécution de leurs obligations au titre de leur appartenance à l'Union européenne, la décision prise en exécution des obligations communautaires étant présumée conforme à la convention ; que cette présomption ne peut être renversée que si la protection des droits est entachée d'une insuffisance manifeste ; qu'une telle insuffisance n'est pas caractérisée quand un Etat membre met en œuvre des mesures restrictives, eu égard à la nature de l'ingérence, à l'intérêt général poursuivi et à l'existence de recours juridictionnel au sein de l'Union européenne ;

- que l'article R. 562-4 du code monétaire et financier n'est pas applicable ;
- que le gel des fonds ne remet pas en cause les droits des créanciers ; qu'il s'agit d'une mesure de réglementation de l'usage des biens, qui poursuit un objectif d'intérêt général et respecte un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que l'importance des objectifs permet de justifier des conséquences négatives considérables ; que l'ingérence dans les droits des requérants est mesurée, s'agissant d'une impossibilité temporaire d'obtenir le paiement d'une créance ;
- que ce n'est pas du fait de la négligence ou de la carence de l'Etat que l'exécution de la décision de justice a été suspendue ; que la mesure de gel n'empêche pas l'exécution de la décision judiciaire mais la suspend temporairement ; qu'en outre, la banque ayant été condamnée solidairement, les requérantes ont la possibilité d'être payées ;
- qu'il n'y a pas lieu de poser de questions préjudicielles ;

Vu la lettre du 26 novembre 2012, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de présenter a été mis en demeure de produire ses observations en réponse à la requête, en application de l'article R. 612-6 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la résolution n°1737 du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations-Unies ;

Vu la résolution n°1747 du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité des Nations-Unies ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n°423/2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2013 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Hamelle, pour les sociétés requérantes ;

Le ministre de l'économie et des finances n'étant ni présent ni représenté ;

1. Considérant que, dans le cadre de la lutte contre la prolifération nucléaire, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté le 23 décembre 2006 la résolution 1737 à l'encontre de la République islamique d'Iran, décidant notamment, en son paragraphe 12, que « *tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et décide au surplus que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit* » ; que, par sa résolution 1747 du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a inscrit la banque X sur la liste des personnes visées, au motif qu'elle est une entité d'appui de l'organisation des industries aérospatiales iraniennes et des entités placées sous son contrôle ; que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques de la banque X ont ainsi été gelés ; qu'afin de mettre en œuvre ces résolutions, le Conseil de l'Union européenne a arrêté, les 27 février et 23 avril 2007, les positions communes n°2007/140 et n°2007/246 et adopté le règlement n°423/2007 du 19 avril 2007 ; que, le 26 juillet 2010, le Conseil a approuvé la position commune n°2010/413 confirmant les mesures restrictives prises depuis 2007 et prévoyant d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires et a adopté, le 25 octobre 2010, le règlement n°961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n°423/2007 ; que, compte tenu de sa désignation par le Conseil de sécurité, la banque X a été inscrite en tant que personne visée par des mesures restrictives en annexe du règlement n°423/2007 du 19 avril 2010, cette inscription ayant été maintenue à l'annexe VII au règlement n°961/2010 précité ;

2. Considérant que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance, victimes d'une escroquerie, ont bénéficié d'un arrêt du 26 avril 2007, par lequel la Cour d'appel de Paris, infirmant sur ce point le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 mai 2006, a condamné la banque X, solidairement avec trois personnes physiques, à leur verser les sommes respectives de 2 500 000 dollars et 1 500 000 dollars, le pourvoi contre cet arrêt ayant été rejeté par la Cour de cassation le 10 septembre 2008 ; qu'après qu'une somme de 264 581,69 euros leur a été versée par l'une des personnes physiques condamnée, les sociétés précitées ont demandé le paiement de la somme restant due à la succursale parisienne de la banque X ; que l'administrateur provisoire de la banque a alors demandé à la Direction générale du Trésor une autorisation de dégel des fonds, en application de l'article 8 du règlement n°432/2007, qui lui a été refusée le 31 août 2007 ; que, par courrier du 6 décembre 2011, les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance ont à nouveau sollicité une autorisation de dégel des fonds de la banque X, en application de l'article 17 du règlement n°961/2010 ; qu'en l'absence de réponse, ces sociétés demandent l'annulation de la décision implicite du ministre de l'économie et des finances refusant la levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque X ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010 susvisé, en vigueur à la date de la décision attaquée : « *1. Sont gelés tous les fonds et ressources*

économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe VII, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe VII comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, au paragraphe 7 de sa résolution 1803 (2008) ou aux paragraphes 11, 12 ou 19 de sa résolution 1929 (2010) ... » ; qu'aux termes de l'article 17 du même règlement : « Par dérogation à l'article 16, les autorités compétentes des États membres ... peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé(e) à l'article 16 a été désigné(e) par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil ; b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ; c) la mesure ou la décision n'est pas prise au profit d'une personne, d'une entité ou d'un organisme énumérés aux annexes VII ou VIII ; d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné ; et e) lorsque l'article 16, paragraphe 1, s'applique, la mesure ou la décision a été notifiée par l'État membre au comité des sanctions » ;

4. Considérant que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance soutiennent que leur citation directe à civilment responsable du 5 avril 2005 déposée à l'encontre de la banque X, antérieurement à sa désignation par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, en vue d'obtenir la condamnation de la banque à les indemniser dans le cadre du procès pénal en cours devant le tribunal correctionnel, constituerait une mesure judiciaire au sens des dispositions précitées du a) de l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010, permettant le déblocage des fonds de la banque à leur profit ; que le ministre soutient au contraire que la notion de mesure judiciaire au sens de ce texte ne couvre que des mesures prises sur les biens d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des actes introductifs d'instance tels les actes de citation ;

5. Considérant que l'interprétation d'une disposition d'un règlement adopté par le Conseil de l'Union européenne doit être faite, afin d'en assurer le caractère uniforme, en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation ; que les dispositions du a) de l'article 17 du règlement précité ne sauraient ainsi s'interpréter sans tenir compte des dispositions du b) du même article, dont il résulte que la citation directe, prévue par les articles 390 et suivants du code de procédure pénale, qui se borne à ouvrir une instance, ne saurait constituer une mesure destinée à garantir une demande au sens de ce texte, laquelle mesure ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire ; qu'en outre, l'article 17 du règlement précité vise à mettre en œuvre le paragraphe 13 de la résolution 1737 susvisée, selon lequel : « ... les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient : ... c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et que les États concernés en aient avisé le Comité » ; qu'il en résulte que, dans la mesure où les prescriptions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 1737 ne laissent pas de marge d'appréciation au Conseil de l'Union européenne, celui-ci, quels que soient les termes employés dans la traduction française du règlement, n'a entendu viser que les privilèges judiciaires en mettant en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité ; que cette référence exclusive à la notion de mesure ordonnée par l'autorité judiciaire est corroborée par les termes retenus à l'article 20 de la décision du 26 juillet 2010 du Conseil de l'Union européenne approuvant la position commune n°2010/413, à l'article 8 du règlement n°423/2007 du 19 avril 2007, le cinquième considérant du règlement n°961/2011 rappelant d'ailleurs que le règlement précédent a été abrogé par souci de clarté et non en vue de modifier son champ d'application, et à l'article 24 du règlement n°267/2012 du 23 mars 2012, remplaçant le règlement en litige sans en modifier le champ d'application ; qu'au demeurant, d'autres versions linguistiques de la disposition en litige, notamment les versions anglaises et espagnoles, confirment cette référence à la

notion de mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les termes de « mesure judiciaire » qui figurent dans la version française de l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010 ne visent que des privilèges ordonnés par l'autorité judiciaire et non des actes de procédure engagés par ou pour des personnes physiques ou morales, tels que la citation directe invoquée en l'espèce ;

6. Considérant, à cet égard, que compte tenu de ce qui précède, les requérantes ne sauraient soutenir que l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010 a entendu étendre le champ d'application des mesures de dégel d'avoirs, tel qu'il est mentionné au paragraphe 13 de la résolution 1737 précitée ; que, par ailleurs, elles ne peuvent pas utilement se prévaloir du règlement n°1348/200 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, l'interprétation de l'article 17 du règlement précité devant être faite en tenant compte de son libellé, de son contexte et de ses objectifs poursuivis par ce règlement et non à partir d'un texte sans rapport avec le litige ; que les requérantes ne peuvent en tout état de cause pas plus utilement se prévaloir du règlement n°359/2011 du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, qui a été pris dans un contexte différent de celui de la lutte contre la prolifération nucléaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie et des finances n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la notion de mesure judiciaire mentionnée à l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010 ne vise que les mesures conservatoires prises dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant que le Conseil de sécurité ait décidé de geler les fonds du débiteur, et que la citation directe du 5 avril 2005 invoquée par les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance ne permettait ainsi pas de fonder un dégel des fonds de la banque X et ce alors même qu'elle a été déposée antérieurement à l'inscription par le Conseil de sécurité des Nations-Unies de la banque X sur la liste des personnes visées ;

En ce qui concerne l'atteinte alléguée au droit de propriété :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général ... » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ;

9. Considérant que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance soutiennent que le règlement du 25 octobre 2010 susvisé et la décision attaquée portent une atteinte disproportionnée à leur droit de propriété, en méconnaissance de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que n'a pas été respecté un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que, toutefois, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les mesures de gel de fonds n'ont ni pour objet ni pour effet de les déposséder de leurs droits, mais, étant susceptibles de faire obstacle temporairement au paiement d'une créance sans déposséder les créanciers de leur droit de propriété, constituent des mesures de réglementation de l'usage des biens, y compris dans leurs effets à l'égard des tiers ;

10. Considérant, d'une part, que l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le contexte de l'adoption et de la mise en œuvre des résolutions 1737 et 1747 du Conseil de sécurité des Nations-Unies, visant à empêcher la prolifération nucléaire et son financement, est suffisant pour identifier l'objectif d'intérêt général poursuivi par le règlement du 25 octobre 2010 ; qu'à supposer que les requérantes entendent soutenir que ce règlement ne respecte pas le principe de proportionnalité, faute d'avoir prévu l'application de la dérogation mentionnée à son article 17 aux décisions de justice rendues dans le prolongement d'une procédure engagée avant la mise en œuvre des sanctions contre le régime iranien, compte tenu de l'objectif d'intérêt général fondamental précité, le gel des fonds et ressources économiques de la banque X, assorti notamment de la dérogation prévue à l'article 17 précité, ne peut être considéré comme inadéquat ou disproportionné, mais constitue au contraire une mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif ; que, par ailleurs, l'objectif poursuivi justifie des conséquences négatives, y compris pour des opérateurs qui n'ont aucune responsabilité dans la situation ayant conduit à l'adoption des mesures concernées mais qui s'en trouvent affectés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le règlement du 25 octobre 2010 serait invalide, au motif qu'il porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété, ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant, d'autre part, qu'outre les motifs d'intérêt général précités qui fondent le règlement, l'intérêt général poursuivi par la décision attaquée, prise dans le cadre de l'application d'un règlement communautaire, qui ne méconnaît pas le droit de propriété et ne laisse pas de marge d'appréciation sur la question en litige au regard des obligations qu'il impose aux Etats membres, résultant des résolutions du Conseil de sécurité précitées, procède également de l'exécution par le ministre de l'économie et des finances des obligations juridiques découlant de l'adhésion de la France à l'Union européenne ; que, par ailleurs, la décision attaquée ne prive pas les sociétés requérantes de la propriété de leurs créances, mais restreint seulement l'usage de leur droit de propriété, la mesure ayant pour seul effet de différer le paiement de ces créances ; qu'en outre, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 avril 2007, statuant sur l'action civile, que la banque X a été condamnée de façon solidaire avec trois personnes physiques ; qu'ainsi, la difficulté à obtenir le paiement des créances en litige ne peut être regardée comme ayant pour cause unique le gel des fonds de la banque X ; que, dans ces conditions, compte tenu des intérêts généraux précités, de la nature de l'ingérence temporaire dans le droit de propriété des requérantes et de l'absence de lien de causalité exclusif entre l'atteinte invoquée au droit de propriété et la décision attaquée, cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance et respecte ainsi un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

12. Considérant, à cet égard, que, d'une part, si les requérantes soutiennent que les intérêts généraux précités ne seraient pas remis en cause en appliquant la dérogation prévue à l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010 aux décisions de justice rendues dans le prolongement d'une procédure engagée avant la mise en œuvre des sanctions contre le régime iranien, outre que la décision attaquée n'emporte en tout état de cause pas de conséquences disproportionnées, la mesure moins contraignante ainsi invoquée n'ouvre pas un choix entre plusieurs mesures appropriées, dès lors qu'elle ne permet pas d'atteindre les objectifs généraux poursuivis par le règlement ; qu'elle a en effet pour conséquence implicite mais nécessaire de faire prévaloir sur des intérêts généraux fondamentaux des intérêts particuliers, les mesures de restriction ayant inévitablement pour effet d'affecter des droits de tiers ; que, d'autre part, si les requérantes soutiennent également qu'il conviendrait de se référer aux dispositions de l'article R. 562-4 du code monétaire et financier et d'interpréter le règlement de façon conforme à cet article, un tel moyen ne saurait prospérer, dès lors que l'applicabilité directe des règlements communautaires exclut, sauf disposition contraire, que les Etats membres prennent des mesures internes en affectant la portée ou en entravant l'effet direct ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de ce que le règlement du 25 octobre 2010 susvisé et la décision attaquée portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance, en méconnaissance de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peuvent qu'être écartés ; que, pour les mêmes motifs, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être écarté ;

En ce qui concerne l'atteinte alléguée au droit à l'exécution d'une décision de justice :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ...* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ...* » ;

15. Considérant que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance soutiennent que le règlement du 25 octobre 2010 susvisé et la décision attaquée portent une atteinte disproportionnée à leur droit à l'exécution d'une décision de justice, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que si le droit à un tribunal protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives, les Etats jouissent d'une marge d'appréciation en la matière ; que, tout efois, la restriction du droit à l'exécution d'une décision de justice ne doit pas limiter l'accès au tribunal à un point tel que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même, mais doit tendre à un but légitime et respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

16. Considérant, d'une part, que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment cités, le moyen tiré de ce que le règlement du 25 octobre 2010 serait invalide, au motif qu'il porte une atteinte disproportionnée au droit à l'exécution de décisions de justice, faite d'avoir prévu une dérogation pour les décisions rendues dans le prolongement d'une procédure engagée avant la mise en œuvre des sanctions contre le régime iranien, doit être écarté ;

17. Considérant, d'autre part, que, compte tenu de l'intérêt général fondamental poursuivi par le règlement du 25 octobre 2010, de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution par les autorités françaises de ses engagements communautaires, du caractère temporaire de la suspension de l'exécution de la décision de la Cour d'appel du 26 avril 2007, dont le fond n'est pas remis en cause par la décision attaquée, et de l'absence de lien de causalité exclusif entre la difficulté d'obtenir l'exécution de cette décision et le gel des avoirs de la banque X du fait de la condamnation solidaire prononcée, la restriction au droit des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance à l'exécution d'une décision de justice a, en l'espèce, tendu à un but légitime et a respecté un rapport de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé ; que la décision attaquée ne méconnaît dès lors pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

18. Considérant, à cet égard, que si les requérantes soutiennent qu'une extension de la dérogation prévue à l'article 17 du règlement précité aux décisions de justice postérieures à la mise en œuvre des sanctions contre le régime iranien serait plus appropriée, que les rédacteurs de la résolution 1737 ont entendu préserver les droits des tiers en ayant pour seul but d'éviter l'introduction de procédures judiciaires fictives, et que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel ne contrarierait pas les buts poursuivis par la communauté internationale, outre que la décision attaquée n'emporte en elle-même pas de conséquences disproportionnées, la mesure alternative ainsi proposée n'est en tout état de cause pas appropriée, dès lors qu'elle aurait pour conséquence non pas de satisfaire les buts poursuivis mais

d'ouvrir un droit aux tiers afin de faire prévaloir leur intérêt particulier sur des intérêts généraux fondamentaux, le régime des mesures de gel en litige ayant notamment pour objet de faire pression sur les personnes visées en limitant leurs échanges financiers avec les tiers et non pas seulement avec les tiers qui seraient effectivement impliqués dans la prolifération nucléaire ; que, par ailleurs, si les requérantes soutiennent que la dérogation prévue au paragraphe 13 de la résolution 1737 et à l'article 17 du règlement du 25 octobre 2010 doit être étendue en appliquant les dispositions de l'article R. 562-4 du code monétaire et financier, ce moyen doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux précédemment cités ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le règlement du 25 octobre 2010 susvisé et la décision attaquée portent une atteinte disproportionnée au droit des requérantes à l'exécution d'une décision de justice, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être écarté ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles sollicitées, que la société Overseas Financial et la société Oaktree Finance ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision implicite, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a refusé d'autoriser la levée partielle de la mesure de gel des avoirs de la banque X ; que ces conclusions doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions des sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à un nouvel examen de leur demande et à la levée partielle du gel des avoirs de la banque X, dans le délai d'un mois, ne peuvent ainsi qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

23. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que les sociétés Overseas Financial et Oaktree Finance demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Overseas Financial et de la société Oaktree Finance est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Overseas Financial, à la société Oaktree Finance et au ministre de l'économie et des finances.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1219350/5-1

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES
INFRACTIONS**

M. Heu
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2013
Lecture du 21 novembre 2013

36-07-10-005
18-04-02-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2012, présentée pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, représenté par son directeur général en exercice, élu domicile en cette qualité au siège, 64 rue DeFrance à Vincennes Cedex (94682), par Me Cassel ; le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande indemnitaire préalable, en date du 21 août 2012, tendant, d'une part, au remboursement des indemnités qu'il a versées à M. A et aux membres de sa famille à la suite de l'accident de circulation dont celui-ci a été victime le 13 février 1999, à parfaire au regard des versements qui pourraient intervenir à l'avenir, d'autre part, à la prise en charge pour l'avenir de la rente viagère de 2 744,08 euros versée à Mme A ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 219 483,38 euros, avec intérêts de droit à compter de la demande préalable, correspondant aux sommes versées à ce jour à M. A et aux membres de sa famille au titre de l'indemnisation des préjudices subis par eux, à parfaire au regard des versements qui pourraient intervenir à l'avenir ;

3°) de condamner l'Etat à supporter le versement de la rente viagère de 2 744,08 euros versée à Mme A ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'en vertu de l'article L. 4123-10 du code de la défense, l'Etat est tenu de réparer l'ensemble des préjudices subis par les gendarmes du fait d'une agression subie à l'occasion du service ; que les

jurisprudences Moya-Caville et Brugnot du Conseil d'Etat ne sont pas applicables à des hypothèses d'agression en service ;

- que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a indemnisé l'intégralité des préjudices qui ont résulté, pour M. A et les membres de sa famille, de l'agression qu'il a subie ; que le Fonds de garantie est subrogé dans les droits de ces derniers en vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale et est ainsi en droit d'obtenir le remboursement par l'Etat de l'intégralité des sommes versées ;

Vu la demande indemnitaire préalable, en date du 21 août 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2013, par lequel le ministre de la défense conclut au rejet de la requête du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Il soutient :

- à titre principal, que la créance de l'Etat est prescrite conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, depuis le 31 décembre 2005 pour les indemnisations allouées à M. A, son épouse, ses enfants et sa mère, et depuis le 31 décembre 2006 pour les indemnisations allouées au père et au frère de M. A ;

- à titre subsidiaire, que l'arrêt Brugnot du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 2005 est applicable aux faits de l'espèce et implique que l'Etat ne doit réparer que les préjudices extra-patrimoniaux distincts de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, soit les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel et le préjudice d'agrément, ainsi que le préjudice moral des membres de sa famille ; que la rente annuelle, qui correspond aux frais de déplacement de Mme A, n'entre pas dans le cadre des postes de préjudices indemnisables au titre de cette jurisprudence ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 27 février 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 février 2013, par lequel le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et porte à 222 227,46 euros la somme demandée au titre des sommes versées à ce jour à M. A et aux membres de sa famille en réparation des préjudices subis par eux ; le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande également, à titre subsidiaire, que le tribunal condamne l'Etat à lui verser la somme de 51 467,84 euros au titre de la capitalisation de la rente viagère ; il soutient, en outre, que le versement annuel de la pension militaire d'invalidité constitue un moyen de règlement des créances nées de l'accident subi par M. A et vient donc interrompre la prescription conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 définissant le quatrième cas d'interruption de la prescription quadriennale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions civile et militaire de retraite ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013 :

- le rapport de M. Heu ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Bernard, représentant le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

1. Considérant que M. A, militaire de la gendarmerie nationale alors en poste à l'ambassade de France au Pakistan, a été victime d'un accident de la circulation dans l'exercice de ses fonctions le 13 février 1999 ; que, par décision du 2 novembre 2001, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions auprès du Tribunal de grande instance de Paris a mis à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions le versement d'indemnités à M. A et aux membres de sa famille en réparation des conséquences dommageables de cette agression ; que, par arrêté du 7 juin 2004, le ministre de la défense a concédé à M. A une pension d'invalidité définitive « hors guerre » ; que, par une décision du 20 décembre 2012, le ministre de la défense a rejeté la demande du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions tendant au remboursement par l'Etat des indemnités qu'il a versées à M. A et aux membres de sa famille, en opposant la prescription quadriennale à la créance du Fonds de garantie ; que, par la présente requête, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions demande, d'une part, l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant au remboursement par l'Etat des indemnités qu'il a versées à M. A et aux membres de sa famille et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui payer à ce titre la somme de 222 227,46 euros, avec intérêts au taux légal, et à prendre en charge la rente viagère de 2 744,08 euros versée à Mme A ou, à titre subsidiaire, à lui verser la somme de 51 467,84 euros au titre de la capitalisation de la rente viagère ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision opposant la prescription quadriennale et à la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 222 227,46 euros, avec intérêts de droit, et d'une rente viagère ou d'une somme représentative de la capitalisation de la rente viagère :

2. Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 706-3 et 706-4 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut, lorsque certaines conditions sont réunies, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance qui peut prendre sa décision avant qu'il soit statué sur l'action publique ou sur les intérêts civils ; que l'indemnité correspondante est alors versée par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 706-11 du code de procédure pénale : « *Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4123-10 du code de la défense : « *Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. / L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la collectivité publique dont dépend un agent victime de violences dans le cadre de ses fonctions, dès lors qu'elle est

tenue, au titre de la protection instituée par l'article L. 4123-10 du code de la défense, de réparer le préjudice résultant de ces violences, est au nombre des personnes à qui le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut réclamer le remboursement de l'indemnité qu'il a versée à cet agent ou ses ayants-droits à raison des mêmes violences, dans la limite du montant à la charge de cette collectivité ; que si la collectivité publique ne se substitue pas, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, à l'auteur des faits à l'origine du dommage, il lui incombe toutefois d'assurer la juste réparation du préjudice subi par l'agent ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 34 du code des pensions civile et militaire de retraite : « *Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudices des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : (...) Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a pris en charge le versement des indemnités allouées à M. A, son épouse, ses enfants et sa mère par une décision de la Commission en date du 2 novembre 2001, ainsi que les indemnités allouées au frère et au père de la victime et dont les montants ont été fixés par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt en date du 14 novembre 2002 ; qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, le délai de la prescription quadriennale court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'en conséquence, il appartenait au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, pour échapper au délai de la prescription quadriennale, de demander le remboursement des indemnités versées à M. A, son épouse, ses enfants et sa mère avant le 1^{er} janvier 2006 et des indemnités versées au père et au frère de la victime avant le 1^{er} janvier 2007 ; que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'a présenté à l'Etat de demande tendant à la prise en charge des indemnités et de la rente viagère que le 21 août 2012, soit après l'expiration du délai de la prescription quadriennale prévu par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ; que, par ailleurs, en procédant au versement annuel d'une pension militaire d'invalidité en exécution d'un arrêté du 7 juin 2004, l'Etat n'a pas entendu couvrir la créance en cause au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ; que le paiement de cette pension militaire d'invalidité ne présente donc pas le caractère d'un fait susceptible d'interrompre la prescription quadriennale au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ; que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'invoque aucun agissement de l'Etat susceptible d'avoir interrompu le cours de la prescription quadriennale ; que, par suite, le ministre de la défense a pu légalement, par sa décision du 20 décembre 2012, opposer la prescription quadriennale à la demande du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, ni davantage la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 222 227,46 euros, avec intérêts de droit, correspondant aux sommes versées à ce jour à M. A et aux membres de sa famille au titre de l'indemnisation des préjudices subis par eux, et à supporter la rente viagère versée à Mme A ou à lui verser une somme représentative de la capitalisation de la rente viagère :

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et au ministre de la défense.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1217095

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guinamant
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Audience du 2 octobre 2013
Lecture du 16 octobre 2013

19-04-01-02

C+

Vu la requête n° 1217095, enregistrée le 18 septembre 2012, présentée pour M. A, par Me Allain Guilloux ; M. A demande au tribunal :

- d'ordonner la production de certaines pièces de la procédure judiciaire et bancaires ;
 - de prononcer la décharge de ses cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2005 et 2006, ainsi que des pénalités y afférentes ;
-

Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Guinamant, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A a fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle des années 2004 à 2006, au terme duquel des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales lui ont été assignées au titre des deux dernières de ces années, que l'intéressé conteste par la présente requête ;

Sur les conclusions tendant à la production de pièces :

2. Considérant que s'il appartient au juge, pour l'instruction d'une affaire dont il est saisi, de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents qu'il estime de nature à permettre la vérification des allégations des parties en cause, les conclusions tendant à ce qu'il prononce une telle mesure ne sont pas recevables et doivent, par suite, être rejetées, alors au surplus que le service a fait droit à la demande de communication du contribuable en ce qui concerne la copie du procès-verbal d'audition de M. A devant les services de police ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales :
« Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt. A l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal. Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 2019 du code civil, ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y

est partie ou en tient des droits, la période prévue au troisième alinéa est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information. Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A. Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre » ; qu'il résulte de ces dispositions que les prorogations des délais qu'elles prévoient sont destinées à permettre à l'administration de réunir des informations sur la situation fiscale personnelle du contribuable lors de l'ensemble des années soumises au contrôle dont il fait l'objet ; qu'il suit de là que M. A n'est pas fondé à soutenir que la mise en demeure, qui lui a été adressée le 20 août 2008 sur le fondement de l'article L. 16 A du livre des procédures fiscales, de préciser sa réponse à la demande d'éclaircissements ou de justifications du 17 juin précédent, n'aurait, au motif que ces documents étaient relatifs à la seule année 2005, prorogé la durée du contrôle qu'au titre de cette année et non point au titre de l'année 2006 ; que, par suite, compte tenu d'une seconde cause de prorogation non contestée, le délai prévu par les dispositions précitées de l'article 12 du livre des procédures fiscales, ouvert à compter de la réception de l'avis de vérification, n'était pas expiré lors de l'envoi au contribuable de la proposition de rectification du 27 octobre 2008, venue clôturer les opérations de contrôle ;

4. Considérant, en second lieu, s'agissant des cotisations supplémentaires établies au titre de l'année 2005, qu'aux termes de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales : *« En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements [...]. Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés »* ; qu'aux termes de l'article 16 A du même livre : *« Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 69 : *« [...] sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16 »* ;

5. Considérant que, par lettre en date du 5 juin 2008, il a été demandé à M. A d'apporter des justifications sur l'origine, la nature et l'objet des crédits figurant en 2005 sur le compte bancaire n° 0000732302V16 ouvert à son nom dans les livres du Crédit Lyonnais ; qu'à la suite de la réponse de l'intéressé en date du 31 juillet 2008, par laquelle M. A s'est borné à renvoyer le service à la procédure d'instruction judiciaire visant M. Marc A son père, il lui a été demandé d'apporter des précisions, par mise en demeure en date du 20 août suivant comme il a été dit, à laquelle le requérant n'a pas répondu ; que, dès lors, l'administration était fondée à recourir à la procédure de taxation d'office ;

Sur le bien-fondé des impositions :

6. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des articles L. 193 et R. 193-1 du livre des procédures fiscales, il appartient à M. A, dès lors qu'a régulièrement été appliquée, comme il vient d'être dit, la procédure de taxation d'office, d'apporter la preuve de l'exagération des impositions litigieuses ;

7. Considérant, en second lieu, que pour justifier les crédits portés sur ses deux comptes bancaires, M. A se borne à indiquer que son père bénéficiait d'une procuration sur les comptes en question, les mouvementait à titre personnel, et serait seul redevable de l'impôt à raison desdits crédits ;

que, toutefois, il n'établit pas par là même l'origine des sommes litigieuses, dès lors que le procès verbal de son audition par la police démontre qu'il utilisait ledit compte et le contrôlait, et alors surtout que l'administration a expurgé de la taxation contestée les crédits dont il apparaissait qu'ils provenaient du père de l'intéressé ; que, par suite, M. A ne démontre pas le caractère exagéré des impositions contestées, alors au demeurant que sa réclamation ne portait pas sur les revenus d'origine indéterminée relatifs au compte n° 0000049030U77 ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais ;

Sur les pénalités pour manquement délibéré :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré [...]* » ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve du bien-fondé de l'application de ces sanctions ;

10. Considérant que M. A ayant, comme le relève l'administration, minoré ses revenus et refusé de justifier les crédits bancaires taxés au titre des deux années successives en cause, c'est à bon droit, dans les circonstances de l'espèce, que les droits litigieux ont été assortis des pénalités pour manquement délibéré prévues par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1220151

M. A

Mme Guinamant
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

19-01-03-02-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Vu la requête n° 1220151, enregistrée le 22 novembre 2012, présentée pour M. A, ayant élu domicile chez Me Belliart, 4, Villa Boissière à Paris (75016), par Me Belliart ; M. A demande au tribunal de :

- prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que de la pénalité prévue par l'article 1736 du code général des impôts pour omission de déclaration de comptes détenus à l'étranger, mises à sa charge au titre des années 2007 et 2008 ;

- mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Guinamant, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, dans sa version alors en vigueur : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation [...] Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée.* » ; que lorsqu'un mandat de représentation avec élection de domicile, donné par un contribuable à son avocat, a été porté à la connaissance de l'administration, si celle-ci est, en principe, tenue d'envoyer l'ensemble des actes de la procédure fiscale à l'adresse du mandataire, et en particulier les courriers par lesquels elle notifie à ce contribuable, par application de ces dispositions, les rehaussements qu'elle entend opérer sur ses bases d'imposition et la réponse qu'elle apporte aux observations présentées le cas échéant par l'intéressé sur ces redressements, elle n'est en revanche pas obligée par un tel mandat, qui ne dessaisit pas le mandant, de ne libeller les plis contenant les pièces de cette procédure, et notamment ceux renfermant la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable, au nom du seul mandataire ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, qui a fait l'objet d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ayant porté sur les années 2007 et 2008, conteste, par la présente requête, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge à l'issue de ce contrôle, en soutenant que, par suite d'une erreur du service dans la suscription du pli la contenant, la proposition de rectification, datée du 20 décembre 2010, ne lui a pas été notifiée avant que n'expire, le 31 décembre suivant, le délai de la prescription de l'action en reprise de l'administration ; que, toutefois, alors qu'il est constant que le service a été informé, le 15 avril 2010, du mandat de représentation avec élection de domicile que le contribuable avait confié à son avocat, le pli contenant ladite proposition de rectification a pu, conformément à la règle susrappelée, être régulièrement libellé, comme il l'a été, au nom de « M. A, ayant élu domicile au cabinet de Belliard, Pierre, avocat, 4 villa Boissière 75116 Paris » et non point au nom de Maître Belliard ; qu'alors qu'il résulte de l'instruction que ledit pli, qui a été vainement présenté par le facteur, le 22 décembre 2010, à cette adresse, comporte les mentions « pas de réponse interphone » et « avisé », le requérant, auquel il était loisible de donner à son avocat, le cas échéant dès l'élection au domicile de ce dernier, une procuration pour retirer du bureau de poste les courriers le concernant, ne peut utilement faire valoir que son conseil, faute que le pli en cause ait été libellé au nom de ce dernier, se serait heurté à un refus des services postaux de le lui remettre ; que la prescription ayant dès lors été régulièrement interrompue à la date de présentation du pli, le 22 décembre 2010, le moyen doit être rejeté ;

3. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. A les sommes qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

N° 1204327

M. X

Mme Guinamant
Rapporteur

M. Doré
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2013
Lecture du 30 août 2013

19-04-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Vu la requête n° 1204327, enregistrée le 13 mars 2012, présentée pour M. X, par la SCP Nataf et Planchat ; M. demande au tribunal de :

- prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale auxquelles il a été assujéti au titre des années 1987 et 1989 ;

- mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2013 :

- le rapport de Mme Guinamant, rapporteur ;

- les conclusions de M. Doré, rapporteur public ;

- et les observations de Me Planchat pour M. X ;

1. Considérant que M. et Mme X ont fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle à l'issue duquel leur ont été assignées des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de

contribution sociale au titre des années 1987 et 1989, dont M. X sollicite la décharge par la présente requête ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décision du 21 janvier 2013, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a prononcé un dégrèvement d'un montant de 18 576 euros, correspondant à la pénalité de 80 % dont avait été assortie la cotisation litigieuse au titre de l'année 1987 ; qu'il suit de là que les conclusions à fin de décharge sont devenues, dans cette mesure, sans objet et il n'y a par suite pas lieu d'y statuer ;

Sur le surplus demeurant en litige :

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration à la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » ; qu'aux termes de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects dont dépend le lieu de l'imposition [...]* » ; qu'aux termes de l'article R. 196-1 du même livre : « *Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement / b. Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement / c. De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation [...]* » ; qu'aux termes de l'article R. 196-3 du même livre : « *Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'avis par lequel l'administration porte les impositions à la connaissance du contribuable doit mentionner l'existence et le caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation, adressée au service compétent de l'administration fiscale, prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que les délais dans lesquels le contribuable doit présenter cette réclamation, l'absence de l'une de ces mentions n'étant cependant de nature à faire obstacle à ce que les règles prévues par le livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable que si l'irrecevabilité qui pourrait lui être opposée résulte de cette absence d'information ; que, d'autre part, c'est à l'administration qu'il appartient d'établir qu'elle a adressé au contribuable un avis d'imposition comportant les mentions susindiquées ;

5. Considérant qu'en l'espèce l'administration fiscale n'établit pas, par leur production au dossier dans leur intégralité, que les avis d'imposition de ses revenus des années 1987 et 1989 adressés à M. X, comportaient les mentions indiquées au point 4 ; que, dès lors, les règles susrappelées font obstacle à ce que le délai pour réclamer soit opposable au requérant et, par suite, alors même que l'intéressé avait formulé, dans le délai prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales, une réclamation antérieure, et que cette dernière a fait l'objet, en date du 18 octobre 1993, d'une décision d'admission partielle, définitive pour n'avoir pas été contestée devant le tribunal de céans dans le délai du recours contentieux, la fin de non-recevoir pour tardiveté opposée par l'administration à la réclamation de M. X en date du 10 août 2011, doit être écartée ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales : « Sont taxés d'office : 1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 67 du même livre, alors applicable : « La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure [...] » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 73 du même livre, alors applicable : « Peuvent être évalués d'office : 1° le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales [...] lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans le délai légal [...] Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2° » ; qu'aux termes de cet article L. 68 : « La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure [...] » ;

7. Considérant que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'administration ne démontre pas, par les pièces qu'elle produit au dossier, avoir, avant que d'appliquer à M. X les procédures de taxation d'office à son revenu global de l'année 1987 et d'évaluation d'office à son bénéfice industriel et commercial de l'année 1989, régulièrement mis en demeure le requérant, de souscrire la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année 1987 ni, au titre de l'année 1989, la déclaration annuelle de ses bénéfices professionnels ; que, dès lors, le recours à ces procédures d'office est entaché d'irrégularité ; que, pour ce seul motif, M. X est fondé à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires mises à sa charge au titre de l'année 1987 et de celles procédant du rehaussement de son bénéfice industriel et commercial au titre de l'année 1989 ;

8. Considérant que si M. X devait être regardé comme entendant contester de surcroît l'imposition au titre de l'année 1989 afférente aux salaires de son épouse, il n'assortit sa requête sur ce point d'aucun moyen propre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. X sollicite sur le fondement des dispositions de cet article ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer à hauteur du dégrèvement prononcé en date du 21 janvier 2013 par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 2 : M. X est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui lui ont été assignées au titre de l'année 1987.

Article 3 : M. X est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui lui ont été assignées, au titre de l'année 1989, à raison du rehaussement de son bénéfice industriel et commercial.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X e t au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale de Paris Nord Est).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1211618/2-3

M. et Mme A

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Mme Perfettini
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2013
Lecture du 7 novembre 2013

19-04-02-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2012, présentée pour M. et Mme A, par Me Bouclier ; M et Mme A demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de s cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu m ises à leur charge au titre des années 2008 et 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondem ent de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que leur fille, désormais propriétaire de l'immeuble dénommé (...) avec son frère, est rattachée à leur foyer fiscal et q u'ils peuvent ainsi déduire de leurs revenus fonciers les intérêts de l'emprunt contracté en leur nom pour l'acquisition de ce bien ; que la doctrine adm inistrative commentant les dispositions des articles 6-3 et 31 du code général des impôts va en ce sens ;

Vu la décision par laquelle le directeur régiona l des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 fé vrier 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du départem ent de Paris (Sud-Ouest) qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur soutient que les conditions posées par l'article 31-I du code général des im pôts ne sont pas remplies pour permettre la déduction des revenus fonciers des intérêts d'emprunt dès lors que les versements effectués pour rembourser ces intérêts émanent des époux

A alors que ces derniers ne possèdent plus la propriété de l'immeuble acquis par cet emprunt puisqu'il appartient désormais à leurs deux enfants ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2013, présenté pour M. et Mme A par Me Bouclier ; les requérants persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur pièces portant sur les années 2008 et 2009, le service des impôts a notamment remis en cause la déduction d'intérêts d'emprunt sur les revenus fonciers des époux A se rapportant à un bien situé sur la commune de Crouy Saint Pierre (Somme) qu'ils ont acquis le 21 décembre 2001, après avoir contracté un emprunt de 36 0 892 euros, et dont ils ont fait donation en pleine propriété, le 23 juin 2006, à leurs deux enfants dont un est rattaché au foyer fiscal ; que M. et Mme A demandent au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en résultant au titre des années 2008 et 2009 pour des montants respectifs de 5 670 euros et 6 938 euros ;

Sur le bien-fondé des impositions litigieuses :

S'agissant de l'application de la loi fiscale :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts : « (...) 3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter entre (...) 2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ;(...)» ; qu'aux termes de l'article 13 du même code : « 1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. / 2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux I à VII bis de la 1re sous-section de la présente section,(...). / 3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. / Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 31 du code général des impôts : « I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent 1° Pour les propriétés urbaines : [...] d) Les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la

construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés (...) » ; qu'enfin, le II de l'article 156 du même code énumère les charges qui sont déductibles du revenu global « *lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels perçus par chacun des membres du foyer fiscal ; que, d'autre part, les bénéfices ou revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement d'après les règles propres à chacune d'elles ; qu'enfin, ne sont directement déductibles du revenu global que les charges limitativement énumérées par le II de l'article 156 mentionné plus haut ;

5. Considérant que les époux A soutiennent que la détermination du montant des revenus fonciers devant s'effectuer au niveau du foyer fiscal, la circonstance qu'ils ne sont plus propriétaires du bien, celui-ci étant détenu à hauteur de 50 % par leur fille rattachée au foyer fiscal, est sans incidence sur la possibilité pour eux de déduire, de leurs revenus fonciers, les intérêts de l'emprunt contracté pour l'achat de l'immeuble en cause et dont ils continuent à assurer le remboursement ; que, toutefois, comme il a été dit au point 4, les revenus catégoriels doivent être déterminés distinctement pour chacun des membres du foyer fiscal ; que dans ces conditions, n'étant pas propriétaires du bien au titre des années 2008 et 2009 en litige, les requérants ne peuvent déduire de leurs propres revenus fonciers les intérêts de l'emprunt afférent à cet immeuble nonobstant le rattachement de leur fille au foyer fiscal ; que leur fille qui ne supporte pas elle-même la charge des intérêts d'emprunt ne peut pas davantage les déduire de ses propres revenus fonciers ; que, par ailleurs, les dispositions du II de l'article 156 font obstacle à ce que ces frais puissent être déduits directement du revenu global du foyer fiscal ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'administration aurait méconnu les dispositions susmentionnées du code général des impôts ;

S'agissant du bénéfice de l'interprétation de la loi fiscale :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales* » ;

7. Considérant qu'aux termes de la doctrine administrative 5 D 121 du 10 mars 1999 : « *Le principe de l'imposition par foyer fiscal n'implique pas pour autant que les revenus de ce foyer doivent, en ce qui concerne chaque catégorie (bénéfices non commerciaux, rentes viagères à titre onéreux, etc...) faire l'objet d'une évaluation unique sans distinguer entre les membres de la famille qui les ont effectivement réalisés.* » ; qu'aux termes de la doctrine administrative 5 D 122 du 1^{er} septembre 1999 : « *Au contraire, exception faite des revenus fonciers pour la détermination desquels il est fait masse des revenus bruts et des charges correspondant à l'ensemble des propriétés imposables, il convient, dans le cadre de chacune des catégories susvisées, de déterminer distinctement les revenus réalisés par chaque membre de la famille. [...] Après avoir été ainsi évalués séparément, ces bénéfices ou revenus sont cumulés en vue de leur imposition globale.* » ;

8. Considérant que, contrairement à ce que font valoir les requérants, la doctrine 5 D 122 qui porte sur l'agrégation des revenus bruts et des charges des différentes propriétés imposables pour la détermination des revenus fonciers du foyer fiscal ne remet pas en cause les règles de détermination de ces revenus et charges qui doivent être établis, au préalable, distinctement par immeubles détenus par chacun des membres du foyer fiscal ; qu'ainsi les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de cette doctrine qui ne contient aucune interprétation différente de la loi fiscale telle qu'elle a été exposée aux points 4 et 5 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser aux époux A une somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme A doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1212396/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jimenez
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 16 octobre 2013

Lecture du 30 octobre 2013

26-04-03

36-08-03

60-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2012, présentée pour Mme A, par Me Runfola ; Mme A demande au tribunal :

- de condamner le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser la somme de 3 890 208 euros en réparation du préjudice résultant du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle elle a été assujettie au titre de ses années 2005 à 2011 sur les sommes qui lui ont été versées par le CNRS en sa qualité d'inventeur salarié ;

- de condamner le CNRS à lui verser la somme de 560 830 euros en réparation du préjudice résultant du paiement de sanctions fiscales pour les années 2005 à 2011 ;

- de mettre à la charge du CNRS la somme de 15 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la réclamation préalable en date du 30 janvier 2012 présentée par Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Jimenez ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Billery, substituant Me Lorentz, pour le CNRS ;

1. Considérant que Mme A, ancienne chercheuse de l'Institut de chimie des substances naturelles, rattaché au Centre national de la recherche scientifique, a fait partie d'une équipe de recherche dirigée par le Professeur Pierre Potier, ayant découvert des molécules anti-cancéreuses qui ont fait l'objet de brevets inscrits au nom du CNRS, dont les droits d'exploitation ont été concédés à des laboratoires pharmaceutiques ; qu'elle a bénéficié d'une part de ses redevances versées par les exploitants au CNRS initialement fixée à 60 % du produit perçu par le CNRS, puis ramenée à 25 %, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 2 octobre 1996, codifié notamment à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ; que Mme A a déclaré dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) les sommes perçues en qualité de co-auteur d'une invention, soit 11 985 965 euros entre 2005 et 2007 et 11 753 965 euros entre 2008 et 2011 ; que le 17 décembre 2008, l'administration fiscale a adressé à Mme A une proposition de rectification tendant aux rappels de cotisations de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, d'un montant de 2 138 735 euros, au titre des années 2005 à 2007 ; que le 20 décembre 2011, Mme A a été destinataire d'une nouvelle proposition de rectification tendant aux rappels de cotisations de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, d'un montant de 2 312 303 euros, au titre des années 2008 et 2011 ; que le 30 janvier 2012, Mme A a adressé au CNRS une demande d'indemnisation préalable pour un montant total de 4 451 038 euros en réparation du préjudice résultant du paiement des rappels de TVA et des pénalités y afférentes, qu'elle estime imputable au CNRS, lequel l'aurait induite en erreur quant à la qualification des sommes versées aux co-inventeurs salariés ; que Mme A fait également grief au CNRS de ne pas lui avoir fourni de justification quant à la régularité et au détail du mode de calcul des quotes parts de bénéfices d'exploitation qui lui étaient versées, la mettant ainsi dans l'incapacité de répondre de manière circonstanciée aux arguments et calculs de l'administration fiscale ;

Sur la responsabilité du CNRS :

En ce qui concerne la qualification des sommes perçues en qualité de co-inventeur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : «[...] 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. / [...] 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.» ; qu'aux termes de l'article R. 611-11 du même code : «Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables» ; et qu'aux termes de l'article R. 611-14-1, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce : «I. - pour les fonctionnaires et agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont

les auteurs d'une invention visée au I de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire. / II. - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 p. 100 du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire. [...]» ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les inventions en cause ont été découvertes dans l'exécution d'études et de recherches qui ont été confiées à l'équipe de chercheurs dont faisait partie Mme A et qu'elles ont fait l'objet de brevets déposés par le CNRS ; qu'il résulte des dispositions précitées, entrées en vigueur le 6 octobre 1996, que les sommes perçues par Mme A à compter de cette date au titre des dites inventions de mission sont constitutives de compléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, nonobstant la circonstance que les inventions aient été découvertes avant l'entrée en vigueur de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une demande de Mme A concernant la qualification à retenir pour les primes d'intéressement qui lui ont été versées, le CNRS, par un courrier en date du 19 mars 2002, a d'abord rappelé que jusqu'en 1992, l'ANVAR, agissant pour son compte, "avait reconnu, à l'époque, un certain droit patrimonial aux inventeurs, l'invention étant considérée comme une invention hors mission attribuable, et leur avait conseillé de déclarer les sommes perçues au titre de l'intéressement dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux", puis indiqué expressément que « pour la qualification des primes d'intéressement versées après octobre 1996 pour des inventions antérieures à la date d'application de ces décrets, le CNRS retient le régime défini dans ces textes [les décrets n° 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 et l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle] et qualifie actuellement la totalité des primes d'intéressement comme complément de rémunération » ; que ce courrier conclut que « cependant, compte tenu du fait que le dossier conduisant à verser [à Mme A] un pourcentage des redevances perçues par le CNRS (licence n° 94122) a été conclu avant le 6 octobre 1996, date d'application des décrets, la qualification fiscale des primes d'intéressement dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, (...) apparaît recevable » ; que le CNRS avait adressé un courrier quasi identique à l'administration fiscale au sujet des sommes versées à M. Pierre Potier, chef de l'équipe de chercheurs dont faisait partie Mme A, co-inventeur des molécules anti-cancéreuses ; que Mme A est ainsi fondée à soutenir qu'elle a déclaré les sommes perçues en qualité de co-inventeur dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en se fondant sur les informations délivrées par le CNRS dans le courrier précité du 19 mars 2002, lequel a commis une erreur en considérant que les sommes en cause pouvaient éventuellement entrer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux au motif qu'elles provenaient d'inventions découvertes avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ;

5. Considérant, toutefois, que Mme A n'est pas fondée à soutenir que le CNRS aurait classé les inventions dont elle est co-auteur parmi les « inventions hors mission attribuables » et que l'administration fiscale aurait, par voie de conséquence, considéré que les sommes perçues au titre de ces inventions étaient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, d'une part, le CNRS a expressément indiqué à l'administration fiscale qu'il qualifiait « actuellement la totalité des primes d'intéressement comme complément de rémunération » et qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que ce faisant, le CNRS procédait à une juste application de la réglementation en vigueur ; que, d'autre part, la taxation des sommes litigieuses à la taxe sur la valeur ajoutée est la conséquence de l'appréciation de l'administration fiscale, qui a retenu, conformément aux déclarations de revenus de Mme A, la qualification de BNC ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, et notamment des courriers adressés par l'ANVAR avant 1996, auxquels étaient joints des modèles de factures, produits par la requérante, que Mme A, n'ignorait pas que la qualification de BNC avait pour conséquence l'assujettissement des sommes en cause à la TVA ; qu'il appartient ainsi à Mme A de contester les rappels de TVA et les pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie auprès de l'administration fiscale, non auprès du CNRS ; que, dans ces conditions, la responsabilité du CNRS ne saurait être engagée ;

En ce qui concerne l'absence de justification quant au mode de calcul des sommes en cause :

6. Considérant que Mme A fait grief au CNRS de ne pas lui avoir fourni de justification quant à la régularité et au détail du mode de calcul des quotes parts de bénéfices d'exploitation qui lui étaient versées, la mettant ainsi dans l'incapacité de répondre de manière circonstanciée aux arguments et calculs de l'administration fiscale ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que les sommes perçues ont fait l'objet de bulletins de paie les qualifiant expressément de primes d'intéressement, détaillant leurs montants et faisant apparaître les taux de CR DS et de CSG ; qu'il en résulte que Mme A disposait d'éléments d'information suffisants et que la responsabilité du CNRS ne saurait être engagée à ce titre ; que, le cas échéant, l'intéressée pourra invoquer devant l'administration fiscale les écritures du CNRS dans la présente instance, qui affirment que les sommes perçues correspondent à des inventions de mission et sont constitutives de compléments de rémunération ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant que la responsabilité du CNRS n'étant pas engagée, les conclusions indemnitaires de Mme A ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du CNRS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme A la somme que demande le CNRS au titre de ses frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Centre national de la recherche scientifique au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au Centre national de la recherche scientifique.

N° 1310977/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS LANAS SOLAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Audience du 12 novembre 2013
Lecture du 26 novembre 2013

29-06-01
C+

Vu l'ordonnance n° 359310 du 25 juillet 2013, en _____
_____ enregistrée au greffe du Tribunal le
29 juillet 2013, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au
Tribunal, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le
11 mai 2012, présentée pour la société par actions simplifiée Lanas Solar, sise (...), par Me Azan et la
SCP Waquet – Frage – Hazan, et tendant à :

1°) l'annulation de la délibération du 15 mars 2012 par laquelle la Commission de régulation de
l'énergie a rejeté comme irrecevable sa candidature à l'appel d'offres portant sur la construction
d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts publié au
Journal officiel de l'Union européenne le 30 juillet 2011 ;

2°) ce qu'il soit enjoint à la Commission de régulation de l'énergie de déclarer sa candidature
recevable ;

3°) ce que soit mis à la charge de l'État le versement de la somme de 5 000 euros en application
des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une inexactitude matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation, dès
lors que son dossier comportait un engagement bancaire conforme à celui exigé par le cahier des charges
de l'appel d'offres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2012, présenté par la Commission de
régulation de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient que les moyens invoqués sont infondés ;

Vu les mémoires, enregistrés le 5 décembre 2012 et le 4 juillet 2013, présentés pour la société Lanas Solar qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens tirés de ce que :

- les mentions de l'engagement relevées par la Commission de régulation de l'énergie sont sans incidence ;
- les candidats ont été également traités, dès lors que des dossiers identiques comportant le même engagement que le sien ont été déclarés recevables ;
- le cahier des charges ne prévoyait pas la rédaction qui lui a été opposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Azan, pour la société Lanas Solar ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisée : « *Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies émergentes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production à construire ou les mesures à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. (...) Les modalités de l'appel d'offres sont définies par décret en Conseil d'État.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 décembre 2002 : « *Lorsqu'il recourt à la procédure d'appel d'offres (...), le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres qui portent sur : (...) 9° Les prescriptions de toute nature, comprenant, le cas échéant, l'obligation de constituer des garanties financières, qui doivent être en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et que le candidat retenu est tenu de respecter en vue d'assurer la bonne fin des opérations, que ce soit avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou pendant la remise en état de son site d'implantation.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *I. - Le ministre chargé de l'énergie communique à la Commission de régulation de l'énergie les conditions de l'appel d'offres*

qu'il a définies. (...) III. - La Commission de régulation de l'énergie communique le projet de cahier des charges au ministre chargé de l'énergie. Ce dernier y apporte les modifications qu'il juge nécessaires et arrête définitivement le cahier des charges. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret : « Le cahier des charges de l'appel d'offres comporte notamment : (...) 6° Les prescriptions détaillées de toute nature s'imposant au candidat retenu et applicables avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou pendant la remise en état de son site d'implantation, notamment en cas d'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant doivent être précisées (...) » ; qu'aux termes du I de son article 12 : « (...) la Commission de régulation de l'énergie ouvre les dossiers de candidature à l'appel d'offres et vérifie que les dossiers sont complets. / Les dossiers incomplets ne sont pas instruits. La commission en informe les candidats concernés. (...) » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la construction d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts, qui a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juillet 2011 ; que, par délibération du 15 mars 2012, la Commission de régulation de l'énergie, après avoir ouvert les dossiers de candidature, a décidé, sur le fondement de l'article 12 du décret du 4 décembre 2002, de ne pas instruire celui présenté par la société Lanas Solar, au motif qu'il était incomplet, faute de comporter un engagement de garantie financière établi conformément au modèle figurant en annexe au cahier des charges de l'appel d'offres ; que la société Lanas Solar demande l'annulation de cette décision ;

3. Considérant qu'en vertu du paragraphe 6.3 du cahier des charges, chaque candidat devait joindre à son dossier un engagement d'un organisme bancaire à constituer, avant la dix-septième année suivant la mise en service de l'installation, une garantie financière de démantèlement, rédigé conformément à un modèle fourni en annexe ; que le même paragraphe prévoyait qu'une offre ne contenant pas cet engagement serait éliminée ;

4. Considérant qu'il est constant que le dossier de candidature de la société Lanas Solar comprenait un engagement d'un organisme bancaire comportant une mention supplémentaire par rapport au modèle figurant en annexe au cahier des charges de l'appel d'offres, puisque cet engagement faisait état de ce que la garantie serait constituée au plus tard le 31 décembre 2013 et « callable jusqu'au 31 décembre 2017 » ; que, si l'engagement mentionnait effectivement que la garantie serait « constituée selon le modèle figurant en annexe 7 du cahier des charges », ce qui supposait la mention d'une durée « adaptée en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges », la seconde échéance pouvait laisser supposer, contrairement à ce que soutient la société requérante, que l'organisme bancaire ne s'était pas engagé à la garantir jusqu'à la date de démantèlement de l'installation qui, compte tenu de la durée du contrat, n'est susceptible d'intervenir au plus tôt qu'en 2031 ; que la Commission de régulation de l'énergie a pu ainsi, à bon droit, estimer qu'en l'état, le dossier présenté par la société Lanas Solar, ne répondant pas aux prescriptions du cahier des charges, était incomplet ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions précitées du code de l'énergie et du décret du 4 décembre 2012 ne font pas obstacle à ce que la Commission de régulation de l'énergie, lorsqu'elle constate que des pièces dont la production était réclamée dans le cahier des charges de l'appel d'offres sont absentes ou incomplètes, demande à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous ;

6. Considérant que la société Lanas Solar établit à cet égard que, si la Commission de régulation de l'énergie a fait le choix de ne pas lui demander de compléter son dossier en levant l'ambiguïté qui entachait l'engagement de l'organisme bancaire qu'elle avait produit, elle a admis la recevabilité d'autres candidats, les sociétés Aleria Energia et Renno Solar, qui avaient pourtant présenté un engagement de la société Crédit foncier de Monaco identique au sien ; que la Commission de régulation de l'énergie ne fait pas état des motifs qui auraient justifié une pareille différence de traitement ; qu'il en résulte que la société Lanas Solar est fondée à soutenir que la Commission de régulation de l'énergie a méconnu le principe d'égalité en déclarant irrecevable sa candidature ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Lanas Solar est fondée à demander l'annulation de la délibération du 15 mars 2012 ;

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Lanas Solar, cette annulation n'implique pas nécessairement que la Commission de régulation de l'énergie déclare sa candidature recevable dès lors qu'en l'état son dossier est incomplet ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative et d'enjoindre à la Commission de régulation de l'énergie de demander, à une échéance qu'il lui appartiendra de définir, à la société Lanas Solar de compléter son dossier de candidature par la production d'un engagement d'un organisme bancaire dénué de toute ambiguïté au regard des exigences du cahier des charges, et, le cas échéant, de réexaminer celui-ci, avant que le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus, en application de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 ;

9. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la requérante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 15 mars 2012 de la Commission de régulation de l'énergie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Commission de régulation de l'énergie de demander à la société Lanas Solar de compléter son dossier de candidature dans les conditions prévues au point 8, et, le cas échéant, de réexaminer celui-ci, avant que le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus, en application de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 euros à la société Lanas Solar au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Lanas Solar, à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(Formation plénière)

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2013
Lecture du 18 décembre 2013

01-01-05-03-03
335-01-02-03
R

Vu la requête, enregistrée le 22 mai 2013, présentée pour M. X, par Me Benhamou ; M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 avril 2013 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jour de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- le préfet de police aurait dû procéder à la consultation de la commission du titre de séjour, en vertu de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le préfet de police n'a pas procédé à un examen circonstancié de sa situation particulière dès lors qu'il n'a pas examiné sa demande au regard des critères définis par la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012, sur laquelle celle-ci était fondée ;
- le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de son pouvoir d'admission exceptionnelle au séjour, dès lors qu'il remplit les critères énoncés par cette circulaire ;
- l'arrêté méconnaît le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2013, présenté pour le préfet de police, par Me Claisse, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. X la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de police soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés, faisant valoir à ce titre que :

- le requérant ne relève d'aucun des cas dans lesquels la commission du titre du séjour doit être consultée ;
- il a procédé à un examen sérieux de la demande du requérant, dès lors qu'alors que ce dernier se prévalait d'une circulaire non invocable, il examiné sa situation au regard du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le requérant ne saurait se prévaloir de la circulaire du 28 novembre 2012 qui n'a pas de caractère réglementaire et dont, au surplus, il ne remplit pas les critères ;
- le requérant n'étant pas présent sur le territoire depuis dix ans et ne déclarant aucune activité professionnelle, il ne remplit pas les conditions de l'article L. 313-14 précité ;
- l'arrêté ne porte pas au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée à ses buts, au sens du 7° de l'article L. 313-11 précité et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires ;

Vu la circulaire NOR INTK1229185C du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative, notamment le 1° de l'article R. 222-21 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Le Barbier, substituant Me Benhamou, pour M. X ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 13 décembre 2013, présentée par le préfet de police ;

1. Considérant que M. X, de nationalité colombienne, entré en France le 26 septembre 2007 selon ses déclarations, a demandé au préfet de police la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », en se prévalant de la circulaire susvisée du 28 novembre 2012 du ministre de l'intérieur ; que, par arrêté du 22 avril 2013, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité et l'a obligé à quitter le territoire français ; que M. X demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 22 avril 2013

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 313-14 du même code : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 (...) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (...)* » ;

3. Considérant que, par la circulaire du 28 novembre 2012 publiée, conformément aux prescriptions du décret susvisé du 8 décembre 2008, sur le site Légifrance, le ministre de l'intérieur a précisé aux préfets que « *les demandes des étrangers en situation irrégulière qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur la base des dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du CESEDA en tenant compte notamment de leur intégration dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française* » ; que la circulaire, selon ses termes, « *rappelle et clarifie les principes qui régissent les modalités de réception et de traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour et précise les critères d'admission au séjour sur la base desquels [les préfets pourront] fonder [leurs] décisions* » et « *est destinée à [les] éclairer dans l'application de la loi et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui [leur] est reconnu par la législation* » ; qu'à cet effet, au sein de son paragraphe 2 intitulé « *les critères d'admission exceptionnelle au séjour* », le ministre a énoncé, au point 2.1.1, s'agissant des demandes formulées par des parents d'enfants scolarisés, que « *la circonstance que les deux parents se trouvent en situation irrégulière peut ne pas faire obstacle à leur admission au séjour* » et qu'il convient dans ce cas « *de prendre en considération les critères cumulatifs suivants ; / – une vie familiale caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire français, qui ne pourra être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans ; / – une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins trois ans, y compris en école maternelle* » ;

4. Considérant que le ministre de l'intérieur a ainsi invité les préfets à examiner, au regard de ces critères, la situation des étrangers, parents d'enfants scolarisés, présentant une demande d'admission exceptionnelle au séjour, tout en leur rappelant l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque dossier ; que, ce faisant, il a nécessairement réservé la possibilité pour les préfets de s'écarter des

orientations ainsi fixées lorsque la situation particulière du demandeur le justifie ou pour des motifs d'intérêt général ; qu'il appartient en conséquence aux préfets, saisis de telles demandes, de les examiner en prenant en considération les lignes directrices ainsi définies par la circulaire ; que les intéressés peuvent, dès lors, utilement se prévaloir de ces dernières, alors même que la circulaire est dépourvue de valeur réglementaire en tant qu'elle fixe ces lignes directrices ;

5. Considérant que M. X soutient que le préfet de police n'a pas procédé à un examen circonstancié de sa situation particulière en s'abstenant d'examiner sa demande au regard de la circulaire du 28 novembre 2012, dont il s'était pourtant expressément prévalu, et alors que, résidant en France depuis plus de cinq ans et son fils étant scolarisé, en école élémentaire, depuis plus de trois ans, il estime entrer dans les prévisions du point 2.1.1 de la circulaire ; qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet de police s'est notamment fondé, pour justifier son refus d'admettre le requérant au séjour, sur la circonstance que l'intéressé ne démontrait pas « la réalité de sa résidence habituelle sur dix années pour prétendre à son admission au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-14 (du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) » ; que si, dans son mémoire en défense, le préfet de police fait valoir que l'intéressé ne justifie pas d'une durée d'installation de sa vie familiale sur le territoire français au moins égale à cinq ans, sa femme et son fils ne l'y ayant rejoint qu'en 2009, il se prévaut, à titre principal, de l'absence de portée juridique de cette circulaire et indique expressément qu'il a, en conséquence, examiné la demande de M. X au regard des seules dispositions législatives précitées ; que, de plus, l'arrêté attaqué qui ne fait, au demeurant, aucune référence ni à la circulaire, ni aux critères qu'elle comporte, mentionne que le fils de l'intéressé, né le 15 juin 2003, est entré en France à l'âge de quatre ans, soit en 2007, la même année que son père ; que, dans ces conditions, M. X est fondé à soutenir que le préfet de police n'a pas examiné sa situation particulière au regard des lignes directrices du point 2.1.1 de la circulaire ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

6. Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que M. X se voie délivrer le titre de séjour qu'il a sollicité, dès lors que, si l'intéressé peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité de l'arrêté du 22 avril 2013, des lignes directrices énoncées au point 2.1.1 de la circulaire du 28 novembre 2012, celles-ci ne lui confèrent, par elles-mêmes, aucun droit au séjour ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du même code, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée par M. X en prenant en considération ces lignes directrices, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros que M. X demande au titre des frais qu'il a exposés dans la présente instance ;

8. Considérant que ces mêmes dispositions font, en revanche, obstacle à ce que soit mise à la charge de l'intéressé, qui n'est pas partie perdante, la somme que le préfet de police demande sur leur fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 avril 2013 du préfet de police est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de titre de séjour présentée par M. X, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. X la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. M. X et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1220025/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2^{ème} Section - 3^{ème} Chambre),

Audience du 7 novembre 2013
Lecture du 21 novembre 2013

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2012, présentée pour M. A, par Me Cukier ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 12 avril 2012 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a ordonné sa remise aux autorités italiennes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que le préfet de police était incompétent pour prendre l'arrêté litigieux au regard de l'article R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil en date du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse ;
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, ressortissant bangladais, né le 1^{er} janvier 1982 et entré en France le 24 septembre 2011 selon ses déclarations, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que, par l'arrêté attaqué du 12 avril 2012, le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a ordonné sa remise aux autorités italiennes, aux motifs que la demande d'asile de l'intéressé relevait de la compétence de l'Italie, qui avait accepté de prendre en charge sa demande le 28 février 2012, et que l'intéressé ne faisait valoir aucun élément de nature exceptionnelle ou humanitaire ; que le préfet de police a ajouté que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale et qu'il n'établissait pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour vers l'Italie ; que le préfet de police a laissé un délai d'un mois à l'intéressé pour quitter volontairement le territoire français, délai au-delà duquel la décision pourra faire l'objet d'une exécution d'office ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R*741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police. / Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'asile peut donner compétence à un préfet de département et, à Paris, au préfet de police, pour exercer cette mission dans plusieurs départements.* » ; qu'aux termes de l'article R 741-2 du même code : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 présente à l'appui de sa demande : [...] 4° L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 742-1.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. » ; que l'obligation de transmission à l'autorité compétente, qui pèse sur l'autorité saisie de la demande, s'apprécie à la date de réception par cette dernière de cette demande ;

4. Considérant que M. A soutient que le préfet de police n'était plus compétent à la date d'édition de l'arrêté litigieux dès lors qu'il a déménagé, le 9 mars 2012, dans le département des Hauts-de-Seine ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a formulé, le 1^{er} décembre 2011, une demande d'admission au séjour au titre de l'asile auprès du préfet de police qui était compétent dès cette date pour procéder à l'examen de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R* 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susmentionnées, dès lors que M. A était domicilié à Paris ; que si l'intéressé établit avoir informé par courrier le préfet de police d'un changement d'adresse le 12 mars 2012, il ne ressort pas de ce courrier que l'intéressé se serait désisté de sa demande ou aurait, en tout état de cause, sollicité la transmission de son dossier à la préfecture des Hauts-de-Seine, ce que le préfet de police n'avait pas au demeurant l'obligation de faire comme il a été dit au point 3 ; que, dans ces conditions, le préfet de police devait être regardé comme toujours saisi de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile formulée par M. A ; qu'ainsi le préfet de police était bien compétent pour statuer sur cette demande à la date de l'arrêté litigieux nonobstant le déménagement de l'intéressé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 12 avril 2012 par lequel le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et a décidé de sa remise aux autorités italiennes ; qu'en conséquence, la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police.
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1206241/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 24 octobre 2013

Lecture du 7 novembre 2013

36-03-04-005

36-13-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2012, présentée par Mme A.; Mme A demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 500 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des conditions d'organisation de son année de stage ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les obligations de service qui lui ont été appliquées pendant son année de stage sont illégales ;
- que cette illégalité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que cette faute est à l'origine d'un préjudice financier et de troubles dans les conditions d'existence dont elle est fondée à demander réparation à hauteur de 10 500 euros ;

Vu la demande préalable, en date du 30 janvier 2012, notifiée le 6 février 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2013, présenté par le recteur de l'académie de Paris et concluant au rejet de la requête de Mme A ;

Il soutient :

- que les conditions de stage de Mme A n'étaient pas illégales ;
- qu'en tout état de cause, les préjudices invoqués ne sont pas établis ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 20 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 mars 2013, présenté par Mlle A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013, prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 8 avril 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier de charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Mme A ;

1. Considérant que Mme A, qui avait été admise au terme de la session 2011 au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) externe d'anglais, a été affectée, par un arrêté du recteur de l'académie de Paris, en qualité de professeure certifiée stagiaire, au collège Jean-Baptiste Say, au titre de l'année scolaire 2011-2012 ; que, par la présente requête, Mme A demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour elle de l'illégalité des obligations de service qui lui ont été imposées au cours de cette année de stage ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la faute :

2. Considérant, d'une part, que, par une décision du 28 novembre 2011, le Conseil d'État a, sur la demande d'organisations syndicales, annulé l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010, portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, en tant qu'il abrogeait les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres autres que celles de son article 5 et de la troisième partie de son annexe ;

3. Considérant, d'autre part, que, par une décision du 1^{er} juin 2012, le Conseil d'État a décidé, notamment, que l'annulation prononcée par la décision du 28 novembre 2011 prendrait effet à la date du 31 juillet 2012, et précisé que, sous réserve des actions contentieuses engagées au 1^{er} juin 2012, dans lesquelles aurait été soulevée l'illégalité des dispositions annulées, les effets produits par ces dispositions antérieurement à ladite annulation devaient être regardés comme définitifs ; que, dans ces conditions, la situation de Mme A, dont la requête a été enregistrée au greffe le 10 avril 2012, doit être regardée comme étant régie par les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres : « *Les instituts universitaires de formation des maîtres (...) assurent également la formation professionnelle initiale : (...) 2° (...) des professeurs certifiés (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « *La formation professionnelle initiale des personnels visés au 2° de l'article 1er comporte : / - des activités de formation et d'enseignement en institut universitaire de formation des maîtres / - le stage en responsabilité mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2005 susvisé (...)* ; / - un stage de pratique accompagnée dans une catégorie d'établissement public local d'enseignement différente de celle du stage en responsabilité (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du même arrêté : « *Le volume horaire maximum du stage en responsabilité mentionné à l'article 3 est de : / - 288 heures pour les personnels enseignants stagiaires du second degré des disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1.2 du cahier des charges annexé à cet arrêté : « *(...) La formation dans les IUFM des professeurs des collèges et lycées stagiaires correspond à un volume horaire minimal de 220 heures au cours de l'année de stage et de 50 heures au cours de la première année d'exercice en tant que titulaire (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la formation initiale des professeurs certifiés de classe normale comprend un stage en responsabilité d'un volume horaire de 288 heures au maximum, une formation dans un institut universitaire de formation des maîtres d'un volume horaire de 220 heures au minimum, et un stage, dit « de pratique accompagnée », dans une catégorie d'établissement public local d'enseignement différente de celle du stage en responsabilité ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de son année de stage, Mme A a effectué 648 heures de service dans le cadre de son stage en responsabilité, ainsi que 114 heures de formation en institut universitaire de formation des maîtres, et qu'elle n'a pas bénéficié de la possibilité d'effectuer le stage dit « de pratique accompagnée » dans une catégorie d'établissement public local d'enseignement différente de celle de son stage en responsabilité ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Paris, en organisant l'année de stage de Mme A en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres et à son annexe, doit être tenu comme ayant commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'État envers l'intéressée ;

En ce qui concerne le préjudice :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 mai 1950 : « *Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants : / A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques : (...)/ Non agrégés : dix-huit heures (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 6 octobre 1950 : « *Les personnels visés par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés*

dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile (...) » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne sont applicables qu'aux personnels titulaires, dont les maxima hebdomadaires de services sont fixés par le décret susvisé du 25 mai 1950 ; que les volumes horaires applicables aux professeurs certifiés stagiaires sont fixés par des dispositions spécifiques et qu'aucun texte ne prévoit le versement d'une indemnité aux professeurs stagiaires dont les obligations horaires excéderaient *de facto* les maxima légaux ; qu'ainsi, Mme A n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait subi un préjudice financier résultant de la non-rémunération des heures supplémentaires d'enseignement qu'elle a été amenée à assurer ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A soutient avoir subi un préjudice financier lié aux frais supplémentaires de transport qui auraient été occasionnés par les obligations de service, illégales, qui lui ont été imposées ; que Mme A ne produit, toutefois, aucun élément de nature à établir la réalité d'un tel préjudice ;

8. Considérant, en troisième lieu, que Mme A soutient qu'elle a subi un préjudice professionnel résultant de ce qu'elle n'aurait pas bénéficié d'une formation d'un volume et d'un contenu suffisants pour lui permettre de prendre la mesure de ses fonctions d'enseignant ; que ce déficit de formation serait, selon Mme A, de nature à ralentir le déroulement de sa carrière, notamment par comparaison avec ceux de ses collègues ayant bénéficié d'une formation conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006 ; que, toutefois, l'intéressée, qui a été titularisée à l'issue de son stage, ne produit aucun élément de nature à établir la réalité du préjudice qu'elle allègue avoir subi à ce titre ;

9. Considérant, en dernier lieu, que Mme A soutient qu'elle a subi des troubles dans ses conditions d'existence dès lors que les conditions d'organisation de son stage ont, selon elle, généré un surcroît de travail, qui a eu des conséquences sur l'équilibre de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A a dû assurer un service d'enseignement correspondant, à lui seul, à la charge de travail exigible d'un professeur certifié titulaire, soient 18 heures hebdomadaires ; qu'à ce service d'enseignement, Mme A a dû ajouter 114 heures de formation sur l'ensemble de l'année scolaire, soit 3 heures par semaine pendant 29 semaines, auxquelles il convient d'ajouter 27 heures effectuées avant la rentrée scolaire ; que, si le recteur de l'académie de Paris soutient que ces heures de formation n'ont pas été effectuées en sus des heures d'enseignement, il résulte de l'instruction que l'intégralité du temps de formation s'est déroulé, dans le cas de Mme A, en dehors des heures de service devant élèves ; qu'il résulte également de l'instruction que le ratio entre le temps consacré à la formation et celui consacré à l'enseignement a été, dans le cas de Mme A, très inférieur à ce qu'il aurait dû être en application de l'arrêté susvisé du 19 décembre 2006 ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction que, conformément à ce que soutient la requérante, ces obligations ont nécessairement généré un surcroît de travail, au regard du régime institué par l'arrêté susvisé du 19 décembre 2006 ; qu'en égard à ce surcroît de travail, les troubles dans les conditions d'existence invoqués par Mme A doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme établis ; qu'il en sera fait une juste appréciation en allouant, à ce titre, à Mme A une indemnité de 1 500 euros, tous intérêts compris à la date du présent jugement ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros, tous intérêts compris à la date du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant que Mme A n'établit pas avoir supporté , dans le cadre de la présente instance, des frais non compris dans les dépens ; que, par suite, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que Mme A demande à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme A la somme de 1 500 euros tous intérêts compris.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1212396/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jimenez
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 16 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

26-04-03

36-08-03

60-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2012, présentée pour Mme A, par Me Runfola ; Mme A demande au tribunal :

- de condamner le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser la somme de 3 890 208 euros en réparation du préjudice résultant du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle elle a été assujettie au titre de ses années 2005 à 2011 sur les sommes qui lui ont été versées par le CNRS en sa qualité d'inventeur salarié ;

- de condamner le CNRS à lui verser la somme de 560 830 euros en réparation du préjudice résultant du paiement de sanctions fiscales pour les années 2005 à 2011 ;

- de mettre à la charge du CNRS la somme de 15 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la réclamation préalable en date du 30 janvier 2012 présentée par Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Jimenez ;

- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

- et les observations de Me Billery, substituant Me Lorentz, pour le CNRS ;

1. Considérant que Mme A, ancienne chercheuse de l'Institut de chimie des substances naturelles, rattaché au Centre national de la recherche scientifique, a fait partie d'une équipe de recherche dirigée par le Professeur Pierre Potier, ayant découvert des molécules anti-cancéreuses qui ont fait l'objet de brevets inscrits au nom du CNRS, dont les droits d'exploitation ont été concédés à des laboratoires pharmaceutiques ; qu'elle a bénéficié d'une part de ses redevances versées par les exploitants au CNRS initialement fixée à 60 % du produit perçu par le CNRS, puis ramenée à 25 %, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 2 octobre 1996, codifié notamment à l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ; que Mme A a déclaré dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) les sommes perçues en qualité de co-auteur d'une invention, soit 11 985 965 euros entre 2005 et 2007 et 11 753 965 euros entre 2008 et 2011 ; que le 17 décembre 2008, l'administration fiscale a adressé à Mme A une proposition de rectification tendant aux rappels de cotisations de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, d'un montant de 2 138 735 euros, au titre des années 2005 à 2007 ; que le 20 décembre 2011, Mme A a été destinataire d'une nouvelle proposition de rectification tendant aux rappels de cotisations de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes, d'un montant de 2 312 303 euros, au titre des années 2008 et 2011 ; que le 30 janvier 2012, Mme A a adressé au CNRS une demande d'indemnisation préalable pour un montant total de 4 451 038 euros en réparation du préjudice résultant du paiement des rappels de TVA et des pénalités y afférentes, qu'elle estime imputable au CNRS, lequel l'aurait induite en erreur quant à la qualification des sommes versées aux co-inventeurs salariés ; que Mme A fait également grief au CNRS de ne pas lui avoir fourni de justification quant à la régularité et au détail du mode de calcul des quotes parts de bénéfices d'exploitation qui lui étaient versées, la mettant

ainsi dans l'incapacité de répondre de manière circonstanciée aux arguments et calculs de l'administration fiscale ;

Sur la responsabilité du CNRS :

En ce qui concerne la qualification des sommes perçues en qualité de co-inventeur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : «[...] 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. / [...] 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.» ; qu'aux termes de l'article R. 611-11 du même code : «Les fonctionnaires et les agents publics de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables» ; et qu'aux termes de l'article R. 611-14-1, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce : «I. - pour les fonctionnaires et agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d'une invention visée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire. / II. - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 p. 100 du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire. [...]» ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les inventions en cause ont été découvertes dans l'exécution d'études et de recherches qui ont été confiées à l'équipe de chercheurs dont faisait partie Mme A et qu'elles ont fait l'objet de brevets déposés par le CNRS ; qu'il résulte des dispositions précitées, entrées en vigueur le 6 octobre 1996, que les sommes perçues par Mme A à compter de cette date au titre des dites inventions de mission sont constitutives de compléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, nonobstant la circonstance que les inventions aient été découvertes avant l'entrée en vigueur de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une demande de Mme A concernant la qualification à retenir pour les primes d'intéressement qui lui ont été versées, le CNRS, par un courrier en date du 19 mars 2002, a d'abord rappelé que jusqu'en 1992, l'ANVAR, agissant pour son compte, "avait reconnu, à l'époque, un certain droit patrimonial aux inventeurs, l'invention étant considérée comme une invention hors mission attribuable, et leur avait conseillé de déclarer les sommes perçues au titre de l'intéressement dans la catégorie des bénéfices non commerciaux", puis indiqué expressément que « pour la qualification des primes d'intéressement versées après octobre 1996 pour des inventions antérieures à la date d'application de ces décrets, le CNRS retient le régime défini dans ces textes [les décrets n° 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 et l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle] et qualifie actuellement la totalité des primes d'intéressement comme complément de rémunération » ; que ce courrier conclut que « cependant, compte tenu du fait que le dossier conduisant à verser [à Mme A] un pourcentage des redevances perçues par le CNRS (licence n° 94122) a été conclu avant le 6 octobre 1996, date d'application des décrets, la qualification fiscale des primes d'intéressement dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, (...) apparaît recevable » ; que le

CNRS avait adressé un courrier quasi identique à l'administration fiscale au sujet des sommes versées à M. Pierre Potier, chef de l'équipe de chercheurs dont faisait partie Mme A, co-inventeur des molécules anti-cancéreuses ; que Mme A est ainsi fondée à soutenir qu'elle a déclaré les sommes perçues en qualité de co-inventeur dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux en se fondant sur les informations délivrées par le CNRS dans le courrier précité du 19 mars 2002, lequel a commis une erreur en considérant que les sommes en cause pouvaient éventuellement entrer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux au motif qu'elles proviennent d'inventions découvertes avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle ;

5. Considérant, toutefois, que Mme A n'est pas fondée à soutenir que le CNRS aurait classé les inventions dont elle est co-auteur parmi les « inventions hors mission attribuables » et que l'administration fiscale aurait, par voie de conséquence, considéré que les sommes perçues au titre de ces inventions étaient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ; que, d'une part, le CNRS a expressément indiqué à l'administration fiscale qu'il qualifiait « actuellement la totalité des primes d'intéressement comme complément de rémunération » et qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que ce faisant, le CNRS procédait à une juste application de la réglementation en vigueur ; que, d'autre part, la taxation des sommes litigieuses à la taxe sur la valeur ajoutée est la conséquence de l'appréciation de l'administration fiscale, qui a retenu, conformément aux déclarations de revenus de Mme A, la qualification de BNC ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, et notamment des courriers adressés par l'ANVAR avant 1996, auxquels étaient joints des modèles de factures, produits par la requérante, que Mme A, n'ignorait pas que la qualification de BNC avait pour conséquence l'assujettissement des sommes en cause à la TVA ; qu'il appartient ainsi à Mme A de contester les rappels de TVA et les pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie auprès de l'administration fiscale, non auprès du CNRS ; que, dans ces conditions, la responsabilité du CNRS ne saurait être engagée ;

En ce qui concerne l'absence de justification quant au mode de calcul des sommes en cause :

6. Considérant que Mme A fait grief au CNRS de ne pas lui avoir fourni de justification quant à la régularité et au détail du mode de calcul des quotes parts de bénéfices d'exploitation qui lui étaient versées, la mettant ainsi dans l'incapacité de répondre de manière circonstanciée aux arguments et calculs de l'administration fiscale ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que les sommes perçues ont fait l'objet de bulletins de paie les qualifiant expressément de primes d'intéressement, détaillant leurs montants et faisant apparaître les taux de CRDS et de CSG ; qu'il en résulte que Mme A disposait d'éléments d'information suffisants et que la responsabilité du CNRS ne saurait être engagée à ce titre ; que, le cas échéant, l'intéressée pourra invoquer devant l'administration fiscale les écritures du CNRS dans la présente instance, qui affirment que les sommes perçues correspondent à des inventions de mission et sont constitutives de compléments de rémunération ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant que la responsabilité du CNRS n'étant pas engagée, les conclusions indemnitaires de Mme A ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du CNRS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme A la somme que demande le CNRS au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Centre national de la recherche scientifique au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au Centre national de la recherche scientifique.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1202891/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 14 novembre 2013
Lecture du 5 décembre 2013

36-08-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2012, présentée par M. A, M. A demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 27 404 euros au titre de la part non perçue de son indemnité de résidence pour la période comprise entre le 10 mai et le 27 septembre 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient :

- qu'il résulte de l'article 9 du décret du 29 avril 2002 que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont rémunérés de la même manière que durant la période à laquelle lesdits congés succèdent ;
- que, dans la mesure où la rémunération prévue par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 inclut l'indemnité de résidence, celle-ci lui est intégralement due ;
- que la récente modification de l'article 23 du décret du 28 mars 1967 ne saurait être invoquée pour changer la portée de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, dès lors qu'un décret ne

saurait déroger à une loi, et que le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires percevant une indemnité de résidence au titre de fonctions exercées en France et ceux exerçant à l'étranger doit être respecté ;

Vu, enregistré le 9 août 2012, le mémoire en défense présenté par le ministre des affaires étrangères, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre des affaires étrangères soutient que le décret du 29 avril 2002 ne remet pas en cause les dispositions du décret du 28 mars 1967 ; que l'utilisation des congés épargnés sur un compte épargne-temps constitue une consommation de droits à congés annuels acquis au cours des années précédentes ; que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont considérés comme des jours de congés annuels ; que les conditions de rémunération des jours pris au titre d'un compte épargne-temps ne font l'objet d'aucune disposition spécifique ; qu'en tout état de cause, l'absence de l'agent liée à l'utilisation de droits à congés annuels portés sur un compte épargne-temps ne saurait être regardée comme correspondant à la situation de présence au poste ; que la jurisprudence admet qu'en regard aux différences qui séparent les conditions d'exercice des fonctions des agents en service à l'étranger de celles des personnels affectés en métropole, la différence de traitement tenant à la perception par la première catégorie d'agents d'une indemnité de résidence ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2012, le mémoire en réplique présenté par M. A, qui maintient ses précédentes écritures, et déclare s'en remettre à la sagesse du tribunal s'agissant des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 29 novembre 2012 ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2012, le mémoire présenté par le ministre des affaires étrangères, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 :

- le rapport de M. Lebdiri ;

- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, conseiller des affaires étrangères hors classe, a été nommé consul général à Alger le 4 septembre 2005 où il a officié jusqu'au 9 mai 2010, date de la rupture de son

établissement ; que, par arrêté du 12 avril 2010, M. A a été placé en congés annuels de mutation à compter du 1^{er} mai 2010 pour une durée correspondant à ses droits à congés, sans que cette durée ne puisse excéder vingt-cinq jours ouvrés ; que, par arrêté du 29 avril 2010, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2010, M. A a été placé en congés annuels au titre de son compte épargne-temps du 10 mai au 27 septembre 2010 ; qu'en juillet 2010, l'intéressé a fait l'objet d'une retenue sur traitement de 9 932,97 euros au titre d'un trop-perçu d'indemnité de résidence à l'étranger pour la période comprise entre le 10 mai et le 30 juin 2010 ; que, pour la période allant du 1^{er} juillet au 27 octobre 2010, un abattement de 50 % a été appliqué sur le montant de l'indemnité de résidence à l'étranger versée à M. A ; que ce dernier a, par lettre du 13 octobre 2011, saisi le ministre des affaires étrangères d'une demande préalable par laquelle il a contesté l'abattement ainsi opéré sur le montant de ladite indemnité ; que le silence de l'autorité ministérielle a donné naissance à une décision implicite de rejet ; que, dans le cadre de la présente instance, M. A sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 27 404 euros au titre de la part non perçue de son indemnité de résidence du 10 mai au 27 septembre 2010 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires (...)* » ; qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, dans sa rédaction applicable au litige : « *Pendant la totalité de la durée du congé annuel, les émoluments sont fixés ainsi qu'il suit : (...)* 2° *Lorsque l'agent reçoit une nouvelle affectation à l'issue de son congé annuel, il perçoit : a) S'il fait partie des personnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15 du présent décret : Le traitement, 50% de l'indemnité de résidence, et la totalité des majorations familiales auxquelles il pouvait prétendre en situation de présence dans son ancien poste (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 : « *Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. / Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 9 du même décret : « *Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, s'il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 qu'un agent en congé au titre de son compte épargne-temps est assimilé à un fonctionnaire exerçant effectivement ses fonctions, ni lesdites dispositions ni aucun principe général ne font obstacle à l'application à sa rémunération indemnitaire des règles qui lui sont propres, notamment celles relatives aux modalités de sa détermination qui sont définies par ; qu'en l'espèce, la diminution de rémunération dont se plaint M. A résulte de l'abattement de 50 % opéré par son administration sur le montant de son indemnité de résidence durant la période comprise entre le 10 mai et le 27 septembre 2010 et au cours de laquelle l'intéressé a été placé en congés annuels au titre de son compte épargne-temps ; que, toutefois, c'est légalement qu'un tel abattement a été pratiqué, en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, dès lors que M. A ne conteste pas avoir reçu une nouvelle affectation à l'issue de son congé annuel ; qu'il s'ensuit que le requérant ne remplissait pas les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence à taux plein au titre de la période litigieuse ;

4. Considérant, en second lieu, qu'en regard aux différences qui séparent les conditions d'exercice des fonctions des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger de celles des personnels affectés en métropole, la différence de traitement tenant à la perception par la première catégorie d'agents d'une indemnité de résidence ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires de M. A doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, et en tout état de cause, les conclusions qu'il a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre des affaires étrangères.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1210706 / 5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Audience du 14 novembre 2013
Lecture du 5 décembre 2013

36-09-03-01

36-09-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2012, présentée pour M. A, par Me Gravé ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 avril 2012 par lequel le maire de Paris lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que la décision attaquée a été prise par une autorité ne justifiant pas d'une délégation de signature ;
- qu'elle méconnaît le principe du *non bis in idem*, dès lors que ses absences ont déjà été sanctionnées par des blâmes ;
- que l'absentéisme et l'usage illicite de stupéfiants qui lui sont reprochés ne revêtent pas un caractère suffisant de gravité pour justifier une mesure de révocation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure faite le 2 novembre 2012 à la ville de Paris de produire ses observations en défense dans un délai d'un mois et informant cette dernière, d'une part, d'un enrôlement possible au mois d'avril 2013 et, d'autre part, de ce que l'instruction pourra être close par l'émission d'un avis d'audience dans les conditions prévues par les articles R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2013, présenté par le maire de Paris, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que le signataire de la décision attaquée dispose d'une délégation de signature régulièrement publiée ; que le principe du *non bis in idem* n'a pas été méconnu, dès lors que la mesure de révocation s'appuie sur des faits nouveaux qui n'avaient pas fait auparavant l'objet d'une sanction ; que les faits qui lui sont reprochés sont incompatibles tant avec la qualité de fonctionnaire qu'avec les fonctions exercées par un éboueur ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 25 août 2013 ;

Vu la lettre d'information adressée le 28 septembre 2011 aux parties, les informant de l'inscription possible de l'affaire à une audience au second semestre 2013, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 :

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A a été recruté par la ville de Paris le 22 août 2005 et titularisé le 1^{er} novembre 2006 en qualité d'éboueur ; que, par arrêté du 26 avril 2012, le maire de Paris, après avoir saisi le conseil de discipline qui s'est réuni le 11 avril 2012, lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation, en raison de ses absences non justifiées et des infractions à la législation sur les stupéfiants dont il s'est rendu coupable en 2008 et 2009 ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. B, directeur des ressources humaines de la mairie de Paris, qui a signé l'arrêté querellé, bénéficiait d'une délégation de signature du maire de Paris, par un arrêté du 29 mars 2012 régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 6 avril 2012, à l'effet notamment de signer tous arrêtés, actes ou décisions préparés par les services placés sous son autorité ; que dès lors, le moyen tiré du défaut de délégation de signature régulière manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient que les absences que lui reproche la ville de Paris ne pouvaient fonder la mesure de révocation dès lors qu'elles ont déjà fait l'objet de sanctions ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si la décision attaquée mentionne que M. A s'est vu infliger neuf blâmes, entre le 31 juillet 2009 et le 14 septembre 2011, notamment en raison d'un nombre très élevé d'absences injustifiées ayant eu pour effet de perturber gravement le fonctionnement du service, ladite décision est fondée sur de nouveaux faits survenus ou révélés après cette période ; qu'il n'est pas contesté que, depuis lors, l'intéressé s'est signalé par de nouveaux actes d'absentéisme sans justification, correspondant à près de deux mois d'absence sur le terrain ; que la circonstance que l'intéressé ait déjà été l'objet de sanctions disciplinaires ne faisait pas obstacle à ce que, pour apprécier la gravité de ces nouveaux faits, la ville de Paris tînt compte de son comportement depuis plusieurs années et notamment des faits ayant donné lieu aux précédentes sanctions ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation du principe du *non bis in idem* ne peut être accueilli ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire... » ; qu'aux termes de l'article 14 du décret du 24 mai 1994 : « Pour l'application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les seize premiers alinéas sont rédigés comme suit : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / (...) " Quatrième groupe : /" - la mise à la retraite d'office ; / " - la révocation. » ; que ne peuvent, en règle générale, être sanctionnées disciplinairement que les fautes commises par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que, toutefois, en application des dispositions précitées de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, les faits commis par un fonctionnaire en dehors du service peuvent constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire lorsque, eu égard à leur gravité, à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'étendue de ses responsabilités, ils ont eu un retentissement sur le service, jeté le discrédit sur la fonction exercée par l'agent ou ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération qui lui sont portées ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des constatations de fait opérées par le juge pénal qui s'imposent au juge administratif statuant en excès de pouvoir avec l'autorité absolue de la chose jugée, que M. A s'est rendu coupable entre 2008 et 2009 de faits de transport, détention, acquisition, emploi, offre ou cession ainsi que d'usage illicite de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à vingt mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel de Paris le 9 novembre 2010 ; que de tels agissements, même commis en dehors du service, sont de nature à affecter le comportement durant son service d'un agent public au contact direct des riverains sur la voie publique, à perturber l'accomplissement des missions auxquelles il participait et à porter atteinte à l'image du service public ; qu'il résulte de ce qui précède, et eu égard aux très nombreuses absences sans justification de M.

A, que, dans les circonstances de l'espèce, la ville de Paris n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant de sanctionner l'intéressé par une mesure de révocation, alors même qu'il aurait cessé de faire usage de stupéfiants ; que le moyen tiré de la disproportion de la sanction qui lui a été infligée par la ville de Paris doit ainsi être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A aux fins d'annulation de l'arrêté du 26 avril 2012 par lequel le maire de Paris a prononcé sa révocation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au maire de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1218780/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jimenez
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 décembre 2013

Lecture du 26 décembre 2013

36-09-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2012, présentée pour Mme A, par le cabinet Cassel (Selafa) ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 7 juin 2012 de la Sous-directrice des ressources humaines de la Ville de Paris lui infligeant un blâme, ensemble la décision du 25 septembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris d'effacer la sanction attaquée de son dossier administratif et dans tout autre fichier, et en toute hypothèse, de réexaminer son dossier dans le sens du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par la Ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2013, présenté pour Mme A et non communiqué ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2013 ;

- le rapport de Mme Jimenez ;

- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A est éducatrice de jeunes enfants à la Ville de Paris depuis 1980 ; qu'à la suite d'un rapport établi le 17 novembre 2011 par Mme B, coordinatrice des jardins d'enfants de Paris Habitat et Mme C, médecin responsable de la protection maternelle et infantile dans les 6^{ème} et 14^{ème} arrondissements, concernant le comportement de Mme A envers un enfant accueilli au jardin d'enfants « Général Humbert », l'intéressée a été reçue en entretien le 8 mars 2012 par Mme B, en présence de Mme C, responsable de cet établissement, au cours duquel ont été portées à sa connaissance les observations formulées à son égard et ont été formulées des critiques sur ses pratiques professionnelles ; que Mme A est sortie en pleurs de cet entretien alors que plusieurs parents se trouvaient dans l'entrée de l'établissement, et interrogée par ces derniers, l'intéressée leur a fait part des reproches de sa hiérarchie à son égard ; que certains parents ont alors établi des témoignages écrits louant la manière de servir de Mme A ; qu'estimant qu'un tel comportement constituait un manquement à l'obligation de réserve auquel est tenu tout fonctionnaire, la Ville de Paris a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme A ; que, par lettre du 6 avril 2012, Mme A a été informée des faits qui lui étaient reprochés et convoquée à un entretien le 15 mai 2012 ; qu'à la suite de cet entretien, un blâme lui a été infligé par arrêté du 7 juin

2012 ; que Mme A a formé un recours gracieux, qui a été rejeté par une décision du 25 septembre 2012 ; que la requérante demande l'annulation de la décision en date du 7 juin 2012 par laquelle la Sous-directrice des ressources humaines de la Ville de Paris lui a infligé un blâme, ensemble la décision du 25 septembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire...* » ; qu'aux termes de l'article 14 du décret du 24 mai 1994 : « *Pour l'application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les seize premiers alinéas sont rédigés comme suit : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / " Premier groupe : / " - l'avertissement ; / " - le blâme. / " Deuxième groupe : / " - la radiation du tableau d'avancement ; / " - l'abaissement d'échelon ; / " - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; / " - le déplacement d'office. / " Troisième groupe : / " - la rétrogradation ; / " - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans. / " Quatrième groupe : / " - la mise à la retraite d'office ; / " - la révocation. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des termes de la sanction litigieuse qu'il est reproché à Mme A un unique grief tiré de ce qu'elle « *n'a pas respecté son obligation de réserve en demandant à des parents d'enfants accueillis dans sa section de fournir des témoignages écrits en sa faveur, sur sa manière de servir* » ; qu'à supposer même que la requérante ait sollicité de tels témoignages et qu'ils n'aient pas été délivrés spontanément par les parents d'enfants, le fait pour un agent de demander à des usagers du service public au sein duquel il travaille des attestations sur sa manière de servir, qui faisait l'objet de reproches de sa hiérarchie, n'est pas constitutif d'un manquement au devoir de réserve ; que, par suite, Mme A, dont le comportement n'était pas fautif, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 7 juin 2012 de la Sous-directrice des ressources humaines de la Ville de Paris lui infligeant un blâme, ensemble la décision du 25 septembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte:

4. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions attaquées, implique nécessairement d'enjoindre à l'administration de supprimer lesdites décisions du dossier administratif de Mme A ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 35 euros correspondant au montant de la contribution à l'aide juridique versée par Mme A pour l'enregistrement de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 7 juin 2012 par laquelle la Sous-directrice des ressources humaines de la Ville de Paris a infligé à M. A un blâme, ensemble la décision du 25 septembre 2012 rejetant son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de supprimer ces décisions du dossier administratif de Mme A.

Article 3 : La Ville de Paris versera à Mme A la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La Ville de Paris versera à M. A une somme de 35 (trente cinq) euros au titre du remboursement des dépens.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et à la Ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1300456, 1302667 / 5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre),

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 31 octobre 2013

48-02-01-03

C+

Vu l'°, la requête, enregistrée le 11 janvier 2013, sous le n° 1300456, présentée pour M. A, par Me Marquet ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne a prononcé son admission à la retraite à compter du 2 août 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celle de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique mentionnée à l'article R. 761-1 du même code ;

Le requérant soutient :

- que la commission paritaire d'établissement n'a pas été consultée préalablement à la décision attaquée ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'intérêt du service ;
- qu'il est en outre entaché de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire aux fins de non-lieu à statuer, enregistré le 31 janvier 2013, présenté pour M. A, par Me Marquet ; M. A demande au Tribunal :

1°) de prononcer le non-lieu à statuer sur sa requête en annulation ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celle de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique mentionnée à l'article R. 761-1 du même code ;

Le requérant soutient :

- qu'il a obtenu satisfaction dès lors que l'arrêté du 7 novembre 2012 a été abrogé ;
- qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés dès lors que l'abrogation a été décidée en raison du vice de procédure soulevé dans sa requête en annulation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2013, présenté par le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, qui prend acte de la demande de non-lieu à statuer présentée par le requérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 avril 2013, présenté pour M. A, par Me Marquet, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 22 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu II°), la requête, enregistrée le 25 février 2013, sous le n° 1302667, présentée pour M. A, par Me Marquet ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 janvier 2013 par lequel le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne a prononcé son admission à la retraite à compter du 2 août 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celle de 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique mentionnée à l'article R. 761-1 du même code ;

Le requérant soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation ;
- que la séance de la commission paritaire d'établissement a été entachée d'irrégularités, du

- fait, notamment, du manque d'impartialité des représentants de l'administration et de la procédure de vote qui s'en est suivie ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'intérêt du service ;
 - qu'il est en outre entaché de détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 avril 2013, présenté pour M. A, par Me Marquet, qui persiste dans ses précédentes écritures et demande en outre au Tribunal de dire qu'il bénéficiait d'une décision implicite d'acceptation de sa demande à la date du 3 janvier 2013 ; il soutient que le refus de prolongation du 25 janvier 2013 est intervenu tardivement alors que le requérant doit être regardé comme bénéficiant d'une décision implicite d'acceptation de sa demande de prolongation d'activité à la date du 3 janvier 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2013, et le mémoire complémentaire, enregistré le 26 avril 2013, présentés par le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que le requérant ne pouvait ignorer les motifs du refus de prolongation d'activité ; que l'administration pouvait valablement demander aux seuls titulaires de voter lors de la commission paritaire d'établissement ; qu'il n'existait pas de décision implicite d'acceptation à la date du 3 janvier 2013 ; que le refus de prolongation d'activité est justifié par l'intérêt du service ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 mai 2013, présenté pour M. A, par Me Marquet, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et soutient en outre que sa situation individuelle aurait dû être examinée dès la commission paritaire d'établissement du 15 novembre 2012 ; que la procédure disciplinaire engagée contre lui en cours d'instance démontre le détournement de pouvoir allégué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2013, présenté par le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, par lequel il maintient ses précédentes écritures et fait valoir que la procédure disciplinaire dont le requérant fait l'objet n'est pas liée au refus de sa demande de prolongation d'activité ;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 juillet 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 15 juillet 2013, présenté pour M. A, par Me Marquet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, qui maintient le bénéfice de ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Marquet, représentant M. A ;
- et les observations de Mme Lestang-Préchac, représentant l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne ;

1. Considérant que les requêtes n°s 1300456 et 1302667, présentées par M. A, concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. A, né le 1^{er} août 1948, ingénieur de recherche titulaire de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne, affecté à l'Institut d'administration des entreprises (IAE) de Paris en qualité de chef du service informatique, ne réunissant pas le nombre de trimestres requis pour percevoir une pension à taux plein à la date de ses 65 ans, a sollicité, le 3 octobre 2012, le bénéfice d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de son grade pour une période de dix trimestres, soit jusqu'au 2 février 2016, sur le fondement de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 ; qu'après avoir prononcé, par arrêté du 7 novembre 2012, l'admission à la retraite de M. A à compter du 2 août 2013, le président de l'Université Paris I a abrogé cette décision, par arrêté du 18 janvier 2013, en raison du défaut de convocation de la commission paritaire d'établissement ; qu'après saisine de ladite commission, une seconde décision a été prise, par arrêté du 25 janvier 2013, par laquelle le président de l'Université Paris I a prononcé l'admission à la retraite du requérant à compter du 2 août 2013 ; que, par les présentes requêtes, M. A demande l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2012, en semble l'arrêté du 25 janvier 2013, en tant que ceux-ci refusent de faire droit à sa demande de prolongation d'activité ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que l'arrêté du 18 janvier 2013, pris par le président de l'Université postérieurement à l'introduction de la requête, a eu pour effet d'abroger l'arrêté querellé du 7 novembre 2012 admettant M. A à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 août 2013 ; que, par suite, la demande de M. A tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2012 est de venue sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer, ainsi que le demande le requérant dans ses écritures postérieures à sa requête introductive d'instance ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2013 :

4. Considérant que l'article 29 du décret du 6 avril 1999 dispose que la commission paritaire

d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles d'un ingénieur de recherche ; qu'aux termes de l'article 30 dudit décret : « *Lorsque la commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé (...) ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.* » ; que l'article 31 du même décret précise que lorsque le fonctionnaire dont le cas est examiné par la commission appartient à la catégorie A, « *le ou les représentants de cette catégorie pour le groupe considéré siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.* » ;

5. Considérant que la commission paritaire d'établissement qui s'est réunie le 22 janvier 2013 a rendu un avis défavorable à la demande de prolongation d'activité de M. A, par 2 voix contre, 1 pour et 1 abstention ; qu'il est constant que les suppléants n'ont pas été invités à prendre part au vote alors même que le corps d'ingénieur de recherche auquel appartient M. A relève de la catégorie A ; qu'ainsi, la procédure à l'issue de laquelle l'administration a pris l'arrêté attaqué est irrégulière ; que cette procédure viciée, suivie en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 31 du décret du 6 avril 1999, a pu avoir une influence sur le sens de la décision finalement adoptée par l'Université Paris I et a en outre privé M. A de la garantie fixée par ces dispositions ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 25 janvier 2013 est entaché d'illégalité et doit, dès lors, être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par M. A aux fins d'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2012.

Article 2 : L'arrêté du 25 janvier 2013, par lequel le président de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne a prononcé l'admission à la retraite de A à compter du 2 août 2013, est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au président de l'Université de Paris I – Panthéon Sorbonne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1211812/5-1

Mme A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2013
Lecture du 7 novembre 2013

36-12-01
36-10-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2012, prés entée pour Mme A, par Me Eveno ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande, en date du 10 mai 2012, tendant à la régularisation de sa situation par la signature d'un avenant transformant son contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de signer un avenant transformant son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et, en conséquence, de la réintégrer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle remplit les conditions, fixées par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, pour la transformation de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

- que cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ;

Vu la demande préalable en date du 10 mai 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 décembre 2012, par lequel le Premier ministre conclut au rejet de la requête de Mme A ;

Il soutient :

- que seuls les emplois correspondant à un besoin permanent de l'Etat sont concernés par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et que la décision attaquée n'est, dès lors, entachée d'aucune erreur de droit ;
- que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 25 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 mars 2013, présenté par Mme A et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que l'emploi qu'elle occupait, au sein des services du Premier ministre, correspondait à un besoin permanent de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Eveno, représentant Mme A ;

1. Considérant que Mme A, née le 6 juillet 1956, a été recrutée par le Premier ministre, le 9 mars 2009, par un contrat à durée déterminée, pour exercer les fonctions de chef de cabinet de M. Sabeg, commissaire à la diversité et à l'égalité des chances, au titre de la période du 23 février 2009 au 22 février 2012 ; qu'elle a été reconduite dans ses fonctions, pour une durée de trois ans, par un avenant du 13 décembre 2011, étant précisé que son contrat prendrait fin, en tout état de cause, à la cessation des fonctions de M. Sabeg en tant que commissaire à la diversité et à l'égalité des chances ; que, souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 permettant à certains agents non titulaires d'obtenir la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, Mme A a adressé une demande en ce sens à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ; que, suite à une réponse positive des services, Mme A a signé, le 17 avril 2012, un second avenant à son contrat de travail, portant transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2012 ; que, toutefois, l'autorité administrative, après que le contrôleur budgétaire eut émis une note de rejet, a finalement refusé de signer ce second

avenant ; que, par un courrier du 10 mai 2012, Mme A a demandé au Premier ministre de régulariser sa situation par la signature de l'avenant susmentionné ; qu'une décision implicite de rejet est née, le 11 juillet 2012, du silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois ; que, par la présente requête, Mme A demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : « *A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction (...) / Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi. / Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication (...) Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : (...) / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que le Premier ministre fait valoir que seuls les emplois correspondant à un besoin permanent de l'Etat sont concernés par les dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 et que, dès lors que son emploi ne correspondait pas à un tel besoin, Mme A ne peut se prévaloir du bénéfice de ces dispositions ; qu'il ne résulte, toutefois, ni des termes de l'article 8 précité de la loi du 12 mars 2012 ni de l'exposé des motifs de ladite loi que le législateur ait entendu réserver le bénéfice de ces dispositions aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à un besoin permanent de l'Etat ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, âgée de plus de cinquante-cinq ans à la date de publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, exerçait, à cette même date, ses fonctions depuis plus de trois ans ; qu'elle a, en outre, été recrutée sur le fondement du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi, Mme A remplissait les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; que, par suite, c'est à tort que l'administration a refusé de signer le second avenant, susmentionné, au contrat de travail de Mme A en date du 9 mars 2009 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande, en date du 10 mai 2012, tendant à la régularisation de sa situation par la signature du second avenant à son contrat de travail ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la*

juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

7. Considérant, en premier lieu, que l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de signer le second avenant au contrat de Mme A implique nécessairement que le Premier ministre signe l'avenant susmentionné par lequel le contrat de travail du 9 mars 2009 est transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 13 mars 2012 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au Premier ministre de signer cet avenant au contrat de Mme A, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le Premier ministre a mis fin aux fonctions de M. Sabeg, démissionnaire, par décret du 19 juillet 2012 et, par voie de conséquence, notifié à Mme A, à cette même date, la fin de son contrat à compter du 20 juillet 2012 ; qu'il résulte également de l'instruction que la fonction de commissaire à la diversité et à l'égalité des chances n'existe plus et que le poste de chef de cabinet dudit commissaire a, par suite, été supprimé ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Mme A tendant à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de la réintégrer dans ses anciennes fonctions ; que, toutefois, il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé ; que, dès lors, il incombe seulement à l'administration, avant d'éventuellement prononcer de nouveau le licenciement de la requérante, de chercher à reclasser cette dernière au sein des services de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à Mme A d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté la demande de Mme A, en date du 10 mai 2012, tendant à la régularisation de sa situation par la signature du second avenant à son contrat de travail, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de signer un avenant transformant, de manière rétroactive, le contrat de travail de Mme A en contrat à durée indéterminée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au Premier ministre.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1211773/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 5 décembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

36-06-02-01
36-13-03
C+

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, enregistrée le 11 juillet 2012 au greffe du Tribunal administratif de Paris, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête de Mme A au Tribunal administratif de Paris, en application des dispositions de l'article R. 351-1 et de l'article R. 312-14 du code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme A,; Mme A demande au tribunal :

1°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser une somme de 201 426,53 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de la délibération du 29 mai 2008 du jury d'admission de la section 36 du CNRS au concours d'accès au grade de directeur de recherche de deuxième classe du CNRS ;

2°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'illégalité de la délibération du 29 mai 2008 du jury d'admission de la section 36 du CNRS au concours d'accès au grade de directeur de recherche de deuxième classe du CNRS est constitutive d'une faute de nature à engager à son égard la responsabilité du CNRS ;
- que cette faute l'a privée d'une chance sérieuse d'être admise audit concours et qu'elle a, de ce fait, subi un préjudice financier ainsi qu'un préjudice moral dont elle est fondée à demander réparation ;

Vu la demande préalable en date du 16 mai 2011 ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 mars 2013 au directeur du Centre national de la recherche scientifique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2013 fixant la clôture de l'instruction au 15 avril 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, présenté par le Centre national de la recherche scientifique qui conclut au rejet de la requête de Mme A ;

Il soutient :

- que la requête est irrecevable, faute, pour Mme A, de justifier le chiffrage de ses conclusions indemnitaires ;
- que la requérante a incorrectement évalué son préjudice ;
- que l'intéressée demande l'indemnisation d'un préjudice de carrière et non la simple réparation du préjudice résultant de la perte de chance d'admission au concours ;
- que le lien de causalité entre la faute du CNRS et le préjudice allégué n'est établi que tant que l'impossibilité, pour Mme A, de repasser le concours est établie ;
- qu'il s'en remet à la sagesse du tribunal quant à l'évaluation du préjudice moral ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 avril 2013, présenté pour Mme A, par Me Mauger-Poliak ; Mme A conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 26 avril 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2013, présenté par le Centre national de la recherche scientifique qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 3 juin 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée par le CNRS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Mauger-Poliak, avocat, représentant Mme A ;

- les observations de M. Le Dorze, représentant le Centre national de la recherche scientifique ;

1. Considérant que Mme A, chercheur en sociologie, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), s'est présentée au concours, organisé pour l'accès au grade de directeur de recherche au titre de la session 2008, et a été classée en deuxième position sur la liste d'admissibilité ; que, par délibération du 29 mai 2008, le jury d'admission ne l'a pas déclarée admise ; que, par sa décision n° 322636 du 7 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé cette délibération au motif que le jury du concours avait illégalement fondé sa décision sur l'âge de l'intéressée ; que, par la présente requête, Mme A sollicite l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'illégalité de cette délibération ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le Centre national de la recherche scientifique :

2. Considérant que si le CNRS soutient que Mme A ne justifie pas le chiffrage de ses conclusions indemnitaires et que, de ce fait, sa requête est irrecevable, une telle absence de justification, à la supposer établie, demeurerait sans incidence sur la recevabilité de la requête ; que la fin de non recevoir soulevée par le CNRS doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

3. Considérant que l'illégalité de la délibération du 29 mai 2008, qui a été annulée par le Conseil d'Etat pour erreur de droit, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du CNRS envers Mme A ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme A était classée en deuxième position, sur dix candidats, à l'issue de la phase d'admissibilité du concours pour l'accès au grade de directeur de recherche au titre de la session 2008, et que quatre postes étaient ouverts au titre de cette session ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction que Mme A a été privée, du fait de l'illégalité ayant entaché la délibération du jury du 29 mai 2008, d'une chance sérieuse de réussite à ce concours, au titre de la session 2008 ;

5. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que Mme A, qui a été admise à faire valoir ses droits à la retraite en septembre 2011, a renoncé à se présenter aux sessions 2009 et 2010 du concours d'accès au corps des directeurs de recherche ; que, si l'intéressée a pu raisonnablement considérer qu'il existait un risque qu'elle fasse de nouveau l'objet d'une discrimination par l'âge à l'occasion des sessions suivantes, il résulte cependant de l'instruction qu'elle n'a pas été empêchée de concourir au titre des années 2009 et 2010 ; qu'ainsi, la perte de chance sérieuse subie par Mme A n'ayant pas eu un caractère définitif, le préjudice matériel encouru ne saurait être évalué à la différence entre le traitement et la pension de retraite afférents à un emploi de chargé de recherche de première classe au 9^{ème} échelon et ceux d'un directeur de recherche de deuxième classe ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice matériel en l'évaluant à une somme de 40 000 euros ;

6. Considérant, d'autre part, que Mme A demande réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence résultant du refus d'admission au concours pour l'accès au grade de directeur de recherche ; qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices de cette nature subis par Mme A en lui octroyant, à ce titre, la somme de 10 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A est seulement fondée à demander la condamnation du CNRS à lui verser la somme de 50 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNRS le versement à Mme A d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre national de la recherche scientifique est condamné à verser à Mme A la somme de 50 000 euros.

Article 2 : Le Centre national de la recherche scientifique versera à Mme A la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au Centre national de la recherche scientifique.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1211760/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Audience du 12 novembre 2013
Lecture du 26 novembre 2013

36-13-03
46-01-03-02-03-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012, présentée pour Mme A, par Me Anthon-Perez ;
Mme A demande au Tribunal :

1°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 48 727 euros au titre des préjudices qu'elle a subis en sa qualité d'agent de la collectivité territoriale, augmentée des intérêts capitalisés à compter de sa réclamation préalable ,

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient que :

- la responsabilité pour faute de la Polynésie française est engagée en raison de trois sanctions illégales prises à son encontre, soit un avertissement, une rétrogradation et sa révocation le 24 octobre 2011, lesquelles participent d'une dégradation de ses conditions de travail et d'agissements dont elle a été victime, ainsi qu'en raison d'une absence de protection contre ces agissements ;
- ces fautes lui ont causé un préjudice équivalent à dix-huit mois de traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2012, présenté pour la Polynésie française, par Me Giuily, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La collectivité territoriale soutient qu'elle n'a commis aucune faute et que la requérante ne justifie d'aucun préjudice ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour Mme A qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour la Polynésie française qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2000-78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Athon-Perez, pour Mme A ;

Sur l'engagement de la responsabilité administrative de la Polynésie française :

1. Considérant que, par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française en date du 26 novembre 2001, Mme A a été recrutée pour une durée indéterminée, à compter du 18 décembre 2001, au sein du service de la délégation de la Polynésie française, affectée à Paris (75), et classée au sein de la catégorie D3 qui, en vertu du 3° de l'article 8 de la délibération relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris adoptée le 6 août 1998 par l'assemblée de la Polynésie française, regroupe les agents qui « *exécutent des tâches de secrétariat (traitement du courrier, dactylographie, reproduction de documents, classification...) et d'accueil* » ; que, le 4 janvier 2008, alors agent de la cellule chargée des étudiants, elle a été nommée chef de ladite cellule, sans pour autant changer de catégorie, et s'est vu attribuer la prime de responsabilité allouée aux agents de la délégation dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et aux agents appelés à suppléer dans leurs fonctions, leurs supérieurs hiérarchiques immédiats, prévue par le f de l'article 15 de la délibération ; qu'elle a fait l'objet d'un avertissement le 22 mars 2010, pour avoir refusé de collaborer avec M. B, de catégorie D1, alors chargé de mission au sein de la délégation ; que, le 25 octobre 2010, M. B, ayant été nommé chef de la cellule chargée des étudiants, la requérante en est redevenue simple agent, chargée du suivi administratif des étudiants, se voyant en conséquence retirer le bénéfice de la prime ; qu'enfin, par une décision du 24 octobre 2011, le président de la Polynésie française a pris à son encontre une sanction de révocation ; que Mme A soutient que l'avertissement qui lui a été infligé, le retrait de ses fonctions de chef de cellule, et, enfin, sa révocation sont entachés d'illégalité et révèlent une situation de harcèlement moral à son encontre ; qu'elle estime que l'ensemble de ces agissements engagent la responsabilité pour faute de la Polynésie française et demande, à cet effet, la condamnation de l'administration à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi ;

En ce qui concerne l'avertissement du 22 mars 2010 :

2. Considérant que, le 22 mars 2010, la déléguée de la Polynésie française, agissant par délégation du président de la Polynésie française, a pris à l'encontre de la requérante un avertissement motivé par son refus d'obéir à l'ordre qu'elle lui avait donné d'assister M. B, alors chargé de mission au sein de la délégation, dans la préparation de la représentation du service au forum des études supérieures qui s'est déroulé sur l'île de Tahiti, le 10 février 2010 ; que Mme A conteste avoir reçu un tel ordre ; que, toutefois, l'erreur de fait dont elle se prévaut ainsi ne résulte pas de l'instruction, dès lors que son refus d'exécuter l'ordre ressort, d'une part, du compte rendu de la réunion de la commission administrative consultative du 10 mars 2010 au cours de laquelle M. C, chef du département de l'administration au sein du service, a témoigné qu'un tel ordre avait été donné lors d'une réunion relative au forum susmentionné qui s'est tenue le 1^{er} février 2010, et que Mme A y avait clairement exprimé son refus d'y déférer en se prévalant du fait qu'elle avait été, les années précédentes, elle-même chargée de la représentation du service, d'autre part, d'attestations écrites circonstanciées en ce sens de M. B et de M. C ; que, dans ces conditions, la sanction prise à l'encontre de Mme A, ne peut être regardée ni comme fondée sur des faits matériellement inexacts, ni comme disproportionnée ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas fondée à soutenir que le caractère non fondé de la décision du 22 mars 2010 engagerait la responsabilité de l'administration ;

En ce qui concerne le retrait de ses fonctions de chef de cellule :

3. Considérant que Mme A fait valoir que les décisions nommant le 25 octobre 2010 M. B chef de la cellule chargée des étudiants et elle-même agent au sein de cette cellule auraient, en réalité, le caractère d'une sanction déguisée ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A avait été nommée à ce poste au motif que, suite au départ de sa chef d'alors, elle était la seule membre de la cellule, mais n'avait pas, pour autant, changé de catégorie, touchant au contraire, comme il a été édit au point 1, une prime pour l'exercice de fonctions ne relevant pas normalement de sa catégorie ; que la nomination de M. B faisait suite à la volonté de la déléguée, exprimée dès le 4 février 2000 dans un courrier adressé au ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française, de confier de nouvelles tâches à la cellule ; que la diminution des attributions de Mme A, ainsi justifiée par l'intérêt du service, ne saurait en conséquence être regardée comme une sanction déguisée ;

En ce qui concerne l'application de l'article 6 quinquies de la loi susvisée du 13 juillet 1983 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.* » ;

5. Considérant que la délibération susmentionnée du 6 août 1998 par laquelle l'assemblée de la Polynésie française a entendu régir la situation des agents de la délégation de la Polynésie française ne saurait avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'application à un agent public exerçant son activité sur une partie du territoire de la République non soumise au principe de spécialité législative des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, qui ont d'ailleurs procédé pour ces agents à la transposition des dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement moral de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 susvisée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et des termes des écritures de Mme A que celle-ci doit être regardée comme se prévalant d'un harcèlement moral qu'elle aurait subi comme agent de la Polynésie française avant d'en être révoquée ; que, toutefois, ni les vices de procédures qui, selon elle, entacheraient la sanction du 22 mars 2010, ni le changement de bureau qui lui a été imposé en août 2010, que la Polynésie française explique par la nécessité de la rapprocher de sa hiérarchie, ni la « surveillance excessive » ou le traitement déloyal de ses congés maladie dont elle estime avoir fait l'objet ne démontrent le harcèlement moral dont elle estime avoir été victime ; que la circonstance que de nombreux administrés se déclarent satisfaits de ses services antérieurs, ou que certains de ces collègues expriment

leur défiance envers leur hiérarchie au sein de la délégation de la Polynésie française ne permettent pas davantage de montrer que la diminution de ses responsabilités, justifiées, ainsi qu'il a été dit au point 3, par l'intérêt du service, participerait d'un harcèlement moral à son encontre ; qu'elle n'est, en conséquence, pas fondée à soutenir que la responsabilité de la Polynésie française serait engagée sur le terrain de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que la Polynésie française a commis une faute en ne la protégeant pas contre un tel harcèlement ;

En ce qui concerne la sanction de révocation du 24 octobre 2011 :

7. Considérant que la sanction du 24 octobre 2011 est motivée, d'une part, par la circonstance que Mme A ne s'était pas acquittée des tâches qui étaient les siennes en ce qui concerne le versement des allocations que la Polynésie française attribue aux étudiants polynésiens en France métropolitaine, et, d'autre part, par son attitude déloyale et d'opposition systématique ;

8. Considérant que, s'agissant de la première série de griefs, il lui est reproché d'être à l'origine, par son manquement à exécuter ses fonctions, d'une part, d'un retard d'un mois dans le versement des allocations dues au titre du mois de novembre 2010, le quel a fait l'objet d'articles de presse et d'interventions de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, d'autre part, d'un retard de plusieurs mois dans le versement des allocations à un étudiant, lequel a également suscité des interventions d'élus ;

9. Considérant, sur la seconde branche de cette faute, qu'il résulte de l'instruction que la demande d'allocation a été adressée, complète, au service par le pétitionnaire le 30 décembre 2010, Mme A étant alors en congés, et que, pour faire l'objet d'un versement en temps utile, cette demande aurait dû être instruite au plus tard le 7 janvier 2010, le non respect de ce délai ayant entraîné un retard de plusieurs mois dans le versement de l'allocation ; que, dès lors que Mme A n'est rentrée de congés que le 4 janvier 2010 et que la Polynésie française n'établit pas qu'elle a été informée par sa hiérarchie ou par l'agent l'ayant suppléée durant ses congés, de l'arrivée de cette demande, de son absence d'instruction en son absence et de son caractère urgent, le retard dans l'instruction du dossier ne saurait, par lui-même, lui être reproché comme fautif ;

10. Considérant, sur la première branche de cette faute, que Mme A ne conteste pas avoir été chargée de la mise en paiement des dossiers des étudiants et être à l'origine, par le délai qu'elle a pris pour traiter les dossiers en cause, du retard de versement de ces allocations ; qu'elle souligne toutefois pour l'expliquer, des modifications mineures intervenues dans l'instruction des dossiers, les difficultés que suscitait l'instruction de certains de ces dossiers et son éloignement géographique de leur lieu de stockage ; que, si ces explications ne sont pas sérieuses, il reste que ce retard est intervenu dans un contexte où, comme il a été dit au point 1, Mme A venait d'être déchargée des responsabilités qu'elle assumait depuis plus de deux années, après avoir, ainsi que le soulignent les attestations de plusieurs de ses collègues, perdu la confiance de la déléguée de la Polynésie française sans que cette perte de confiance soit liée à sa manière de servir ;

11. Considérant, s'agissant de la seconde série de griefs, que Mme A ne saurait être, de nouveau, sanctionnée pour les faits qui avaient fait l'objet de l'avertissement du 22 mars 2010 ; que ni la circonstance qu'elle a refusé de collaborer à la procédure d'enquête administrative diligentée à son encontre, ni la circonstance qu'elle a signé une pétition mettant en cause la direction du service, dont il est constant qu'elle n'a fait l'objet d'aucune publicité à l'extérieur du service, ne peuvent, à elles seules, permettre de regarder comme constituée l'« attitude déloyale et d'opposition systématique » qui lui est reprochée ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la sanction de la révocation n'est pas proportionnée à la gravité de la seule faute qui peut être regardée comme constituée et tenant au retard délibéré avec lequel Mme A a mis en paiement les allocations dues aux étudiants polynésiens en novembre 2010, alors, au surplus, que la sanction litigieuse est intervenue près d'un an après ces faits ;

que la requérante est ainsi fondée à soutenir que cette décision est entachée d'une illégalité engageant la responsabilité administrative de la Polynésie française ;

Sur le préjudice :

13. Considérant que Mme A évalue le préjudice qu'elle estime avoir subi à raison de l'ensemble des fautes qu'elle invoque à hauteur de dix-huit mois de son traitement, soit 48 727 euros, représentatifs de sa perte de prime, de la circonstance qu'elle a été licenciée sans préavis ni indemnités, du fait qu'elle est désormais privée d'emploi, enfin d'un préjudice moral ; que la Polynésie française relève, toutefois, l'absence de précisions de ses éléments chiffrés ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice lié à la seule révocation illégale subie par Mme A, qui n'a pas retrouvé d'emploi depuis lors, en l'évaluant à la somme de 30 000 euros ; qu'il y a donc lieu de condamner la Polynésie française à lui verser cette somme ;

Sur les conclusions tendant à l'application l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 1 500 euros au titre des frais que Mme A a exposés dans la présente instance ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que Mme A, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la Polynésie française la somme que celle-ci réclame sur leur fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Polynésie française est condamnée à verser la somme de 30 000 euros à Mme A.

Article 2 : La Polynésie française versera à Mme A la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la Polynésie française présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et à la Polynésie française.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

N°1216525/7-1

-M. X

-Association Y

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2013
Lecture du 21 octobre 2013

C+
49-03
26-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu le jugement du 24 mai 2013, par lequel le tribunal, statuant sur la requête n°1216525, présentée pour M. X et l'association Y, par Me Djemai, tendant à ce que le tribunal annule l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 mai 2012, portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier et imposant une mesure de gel de leurs fonds, instruments financiers et ressources économiques et interdisant les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques à leur bénéfice, et l'arrêté du 2 novembre 2012 reconduisant le précédent arrêté, ordonne la levée du gel de leurs avoirs, condamne l'Etat à leur verser la somme de 150 000 euros, en réparation du préjudice subi et mette à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a, après avoir rejeté les conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre et les conclusions indemnitaires des requérants et écarté les moyens de légalité externe, ordonné avant dire-droit au ministre de l'économie et des finances de produire, dans un délai de trois mois, les pièces et éléments d'information qui pouvaient être versés au dossier, dans le respect des exigences liées à la sûreté et à la sécurité de l'Etat ou de personnes physiques, permettant au tribunal de se prononcer sur le bien fondé des motifs retenus à l'appui des arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances qui conclut au rejet de la requête et soutient que les éléments justificatifs produits établissent le bien fondé de la mesure ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2013, présenté pour M. X et l'association Y, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et portent leur demande tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 5 000 euros ; les requérants réitèrent leurs moyens et soutiennent en outre que les notes des services de renseignement produites n'apportent pas la preuve attendue ;

Vu la lettre du 24 septembre 2013, par lesquelles les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office, tirés du défaut d'intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du 3 mai 2012, en tant que cet arrêté concerne une tierce personne non partie à l'instance, et de l'irrecevabilité des moyens dirigés contre l'article 2 du jugement du 24 mai 2013, les conclusions indemnitaires ayant été rejetées, et du moyen tiré du défaut de motivation, déjà écarté par le même jugement ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement n°2580/2001 du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

Vu la position commune du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC) ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2013 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de Me Djemai, pour M. X et l'association Y ;

Le ministre de l'économie et des finances n'étant ni présent ni représenté ;

1. Considérant que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par arrêté en date du 3 mai 2012, sur le fondement des dispositions de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, pris une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques appartenant à des personnes listées en annexe de l'arrêté, au nombre desquelles figurent M. X et l'association Y ; que celui-ci préside ; que cet arrêté a également, sur le même fondement, interdit les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des mêmes personnes ; que, par un deuxième arrêté du 2 novembre 2012, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a pris les mêmes mesures ayant pour effet de prolonger les mesures initiales à l'encontre de M. X et de l'association Y ; que ceux-ci demandent l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant que M. X et l'association Y ne sont pas recevables, dans le cadre du présent jugement, à contester l'article 2 du jugement susvisé du 24 mai 2013, rejetant leurs conclusions indemnitaires ; qu'ils ne sont pas plus recevables à invoquer à nouveau un moyen tiré du défaut de motivation, déjà écarté par le jugement avant dire-droit précité ; que, par ailleurs, les requérants n'ont pas intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du 3 mai 2012, en tant que cet arrêté concerne une tierce personne qui n'est pas partie à la présente instance ; que leurs conclusions tendant à l'annulation dudit arrêté ne sont recevables qu'en tant qu'ils les concernent ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement du 27 décembre 2001 susvisé : « *Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 4) « acte de terrorisme », la définition qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC ...* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la position commune du 27 décembre 2001 susvisée : « *... 3. Aux fins de la présente position commune, on entend par "acte de terrorisme", l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de : i) gravement intimider une population, ou ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale : a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ; b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ; c) l'enlèvement ou la prise d'otage ; d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ; e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ; f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement ; g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; i) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux points a) à h) ; j) la direction d'un groupe terroriste ; k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant*

connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "groupe terroriste", l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes "association structurée" désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ... » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, qui fait référence au règlement du 27 décembre 2001 susvisé, faisant lui-même référence à la position commune du même jour susvisée, que les mesures qu'elles prévoient ne peuvent légalement être mises en œuvre que pour des faits mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de cette position commune, à la condition que ces faits soient susceptibles de se rattacher à la définition d'une infraction en droit national, les motifs retenus par l'autorité administrative devant par ailleurs être fondés sur des informations précises ou des éléments de dossier basés sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles ; que si, contrairement à ce que soutiennent les requérants, une note des services de renseignement soumise au contradictoire constitue un moyen de preuve admissible devant le juge administratif, c'est à la condition, notamment, qu'une telle note fasse état de faits suffisamment précis et circonstanciés ;

6. Considérant que l'arrêté précité du 3 mai 2012 est fondé sur les circonstances, d'une part, que M. X « s'adresse en qualité d'autorité religieuse ... publiquement et régulièrement, à un auditoire en sachant pertinemment l'effet que ses propos pourraient provoquer chez un public soit jeune soit impressionnable soit troublé par l'actualité terroriste récente, dans un contexte de plan Vigipirate évalué à rouge à la date du présent arrêté » et qu'il a fait l'objet d'une procédure d'expulsion, et, d'autre part, que l'association Y accueille régulièrement M. X, lui apporte un soutien matériel et participe à la menace que constituent ses prêches et « de surcroît, procède à des financements réguliers vers l'étranger qui n'entrent pas dans l'objet social de l'association de sorte que des financements non statutairement prévus vers des zones sensibles peuvent constituer un indice sérieux de financement terroriste compte tenu des prêches de son président » ; que l'arrêté du 2 novembre 2012 susvisé repose sur les mêmes motifs ;

7. Considérant, d'une part, que les notes des services de renseignement produites par le ministre de l'économie et des finances en exécution du jugement du 24 mai 2013 précité, font état d'importantes collectes d'argent dans les lieux de culte gérés par l'association Y et de trois contrôles aéroportuaires effectués sur M. X entre janvier et avril 2012, dans le cadre de déplacements de l'intéressé vers le Maroc et la Tunisie ; que si ces notes mentionnent que M. X aurait profité de ces déplacements pour transférer d'importantes sommes d'argent destinées à financer des projets dont la nature est inconnue, elles ne contiennent aucune information précise ni aucun élément basé sur des preuves ou des indices crédibles, de nature à établir de façon suffisamment certaine la réalité de financements réguliers vers l'étranger qui n'entreraient pas dans l'objet social de l'association et susceptibles, en outre, de se rattacher à des faits mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la position commune susvisée, correspondant à la définition d'une infraction en droit national ; que l'exactitude matérielle des faits venant à l'appui du motif tiré de l'existence d'« indices sérieux de financement terroriste » n'est ainsi pas établie ; que la teneur des prêches de M. X ne saurait, à elle seule, constituer une telle preuve ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des notes des services de renseignement précitées, que M. X, membre du mouvement « tabligh », a tenu de façon régulière, entre les mois d'août 2009 et de mars 2012, au cours des prêches qu'il délivrait, en tant qu'imam dans une mosquée située dans le 11^{ème} arrondissement de Paris, des propos particulièrement virulents à l'égard de l'Occident et des juifs et prêché la soumission de la femme et les châtiments corporels ; qu'il a en outre fait l'apologie du jihad par les dons, le prosélytisme et les armes au cours d'un prêche le 6 mai 2011, a conclu plusieurs prêches en invoquant Dieu pour qu'il vienne en aide « aux frères d'Irak, d'Afghanistan et de Somalie » et a exprimé le 13 janvier 2012 le souhait de voir les jeunes musulmans « se mobiliser afin de combattre l'ennemi » ; que si M. X conteste avoir tenu ces propos, les témoignages et attestations produits, rédigés en termes

généraux et insuffisamment circonstanciés et émanant pour certains de proches, ne contestent pas précisément l'effectivité et la teneur des propos tenus à chacune des dates indiquées par la note des services de renseignements ; que si le requérant se prévaut de liens qu'il a entretenus avec des personnalités de confession juive et catholique, de sa qualité de membres du dialogue inter-religieux et du conseil français du culte musulman et de contacts avec des personnalités politiques, ces circonstances ne suffisent pas, par elles-mêmes, à infirmer la réalité des propos précédemment cités ; que les éléments avancés par M. X ne sauraient dès lors justifier que soient écartées les informations contenues dans les notes précitées ;

9. Considérant, toutefois, que si de tels propos, tenus dans un lieu de culte devant de nombreux fidèles et de façon réitérée, constituaient une provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de groupes de personnes déterminées, pouvant fonder légalement, comme le tribunal l'a d'ailleurs jugé le 24 mai 2013, l'expulsion de M. X, ils ne constitueraient pas des indices sérieux de menace de réalisation de comportements mentionnés à l'article 1^{er} de la position commune du 27 décembre 2001 susvisée, susceptibles de se rattacher à la définition d'une infraction en droit national et de faciliter des actes de terrorisme, au sens des dispositions alors applicables de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, lesquelles visaient les seules personnes qui « commettent, ou tentent de commettre des actes de terrorisme », les « facilitent ou y participent » et n'incluaient pas, à la date de la décision attaquée, les faits d'incitation au terrorisme ; qu'un tel motif ne pouvait à lui seul, l'exactitude matérielle du motif tiré des financements vers l'étranger n'étant pas établie, légalement fonder le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques de M. X et de l'association Y ;

10. Considérant, enfin, que les notes de services de renseignement précitées indiquent, d'une part, qu'une mosquée gérée par l'association Y présidée par M. X aurait accueilli à diverses reprises entre les mois de mars 2011 et d'avril 2012 divers prédicateurs et intervenants tenant des propos violents et justifiant la lutte armée et le recours aux attentats, et, d'autre part, que les lieux de culte gérés par l'association Y auraient, depuis le début des années 1990, accueilli de façon répétée des individus qui ont commis ou préparé des attentats et appelé au jihad armé ; que, toutefois, de tels faits, à les supposer établis, ne sont pas, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, ceux qui ont été retenus à l'appui des arrêtés attaqués ; qu'ils ne sauraient ainsi être retenus pour établir l'exactitude matérielle des faits venant à l'appui des motifs desdits arrêtés ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X et l'association Y sont fondés à demander l'annulation des arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 3 mai 2012, en tant que cet arrêté les concerne, et du 2 novembre 2012, portant application à leur encontre des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que les arrêtés attaqués ont une durée de validité de six mois, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, expirée à la date du présent jugement ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X et l'association Y sont ainsi dépourvues d'objet et ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme globale de 1 000 euros, au titre des frais exposés par M. X et l'association Y et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 mai 2012, en tant qu'il concerne M. X et l'association Y, et l'arrêté du 2 novembre 2012 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. X et à l'association Y la somme globale de 1 000 (mille) euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à l'association Y et au ministre de l'économie et des finances.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°1100160/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 28 novembre 2013
Lecture du 23 décembre 2013

60-01-04-01
26-04-03
C

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2011, présentée pour M. A, par Me Pierrat ; M. A demande au tribunal :

1°) de condamner le musée du Louvre à lui verser la somme de 217 707,72 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, la somme de 7 963,20 euros au titre de l'atteinte à son droit au respect de son nom, et la somme de 379,20 euros au titre de l'atteinte au droit au respect de l'intégrité de ses œuvres, assorties des intérêts au taux légal ;

2°) d'enjoindre au musée du Louvre de lui communiquer les justificatifs chiffrés de la diffusion commerciale illicite de ses photographies ;

3°) de mettre à la charge du musée du Louvre la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

-que ses photographies, réalisées en qualité de photographe vacataire, puis contractuel, au département des sculptures de l'établissement public du musée du Louvre, depuis le 1^{er} octobre 1992, sont des œuvres originales protégées au titre du droit d'auteur ;

- que le musée du Louvre a violé ses droits patrimoniaux en reproduisant ces œuvres, en les diffusant et en les exploitant directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, sans avoir bénéficié d'une cession des droits correspondants, en méconnaissance des articles L. 122-4, L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle ; qu'il n'a perçu qu'une infime partie de la rémunération à laquelle il peut prétendre au titre de l'exploitation commerciale importante qui a été faite de ses œuvres ;

-que le musée du Louvre a également violé ses intérêts moraux en méconnaissant son droit au respect de son œuvre et de son nom, protégé par l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

-que les fautes commises ainsi par le musée du Louvre engagent sa responsabilité à son égard ; que les préjudices patrimoniaux et moraux estimés sur la base du contrat du 18 octobre 1999 conclu avec le musée du Louvre, les barèmes de l'union des photographes professionnels et les éléments incomplets fournis par le musée, s'élèvent à un total de 226 050,12 euros ;

Vu la demande du 15 septembre 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2011, présenté pour le musée du Louvre par Me Vercken, qui conclut au rejet de la requête de M. A à ce qu'il soit mis à sa charge la somme de 30 000 euros ainsi que les entiers dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le musée du Louvre fait valoir :

-que la requête est irrecevable faute de comporter les éléments de fait, les photographies litigieuses, et les exploitations reprochées sur lesquels elle se fonde ;

-qu'elle est irrecevable également en l'absence d'intérêt à agir de M. A ; qu'en effet, le requérant ne démontre pas que ses œuvres sont protégées au titre du droit d'auteur ; qu'il ne précise pas quelles photographies sont en cause et ne démontre pas l'originalité de chacune d'elle permettant de les regarder individuellement comme des œuvres de l'esprit ; que l'emploi d'un matériel sophistiqué n'apporte pas à lui seul la preuve de cette originalité ;

-subsidièrement, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

-que d'une part, il n'a pas violé les droits patrimoniaux du requérant, dès lors qu'il était titulaire des droits d'auteur sur les photographies réalisées par M. A en qualité d'agent public et que celui-ci a reçu la rémunération à laquelle il avait droit au titre de l'exploitation de ses photographies ; qu'en effet, de 1992 à 1999, les photographies litigieuses ont été réalisées dans le cadre de la mission de service public du musée telle qu'elle est fixée par le décret du 22 décembre 1992 ; que la signature des contrats de

vacation par M. A valait acceptation pour l'exploitation de ses photographies, sans qu'il soit besoin d'une autorisation supplémentaire ;

-que s'agissant de la période allant de 1999 à 2010, M. A lui avait cédé par contrat du 18 octobre 1999 ses droits patrimoniaux sur les photographies réalisées pour le musée, et notamment, en vertu des articles 3.1 et 5 le droit de reproduire et représenter ses photographies pour les intégrer à d'autres œuvres à des fins commerciales ;

-que le requérant a perçu l'entière rémunération à laquelle il avait droit au titre de l'exploitation de ses photographies, en application du contrat du 18 octobre 1999 ; que les créances antérieures au 1^{er} janvier 2004 sont en tout état de cause prescrites ; que la prescription quadriennale n'a en effet été interrompue que par la réclamation du 15 septembre 2008 ;

-que pour la période allant de 1992 à 1999, M. A était réputé consentir à l'exploitation de ses œuvres par son administration et ne devait donc percevoir aucune rémunération supplémentaire à ce titre ;

-que s'agissant de la période allant de 1999 à 2010, il convient de distinguer entre les exploitations propres au musée, qui n'ouvrent droit à aucune rémunération supplémentaire en vertu de l'article 6.1 du contrat, et les exploitations commerciales définies à l'article 6.2 ; qu'en l'espèce, les exploitations des photographies du requérant entraînent dans les missions de service public du musée, à l'exception de la cession d'une photographie de M. A à un club de football à des fins commerciales, qui a donné lieu à rémunération du requérant ;

-que cependant, il a versé à M. A à titre de conciliation une rémunération supplémentaire de 22 278,55 euros ;

-que M. A n'établit pas les atteintes alléguées à son droit au respect de son œuvre et de son nom, en l'absence de précision sur les photographies concernées, sur les dénaturations ou omission du nom qui y auraient été apportées, et sur l'atteinte à son honneur ou à sa réputation qui en aurait résulté ;

-très subsidiairement, que les prétentions indemnitaires sont exorbitantes ; que les sommes déjà versées ont éteint partiellement la créance, sur la base des clauses du contrat qui prévoient la rétrocession de 30 % des sommes perçues des tiers ; que le requérant applique un coefficient 2 au calcul résultant de ces clauses, sans justification ; que l'application du barème de l'UPP qui concerne les photographes indépendants est inadapté et inapplicable au litige ; qu'ainsi, la somme à verser devrait être comprise entre 2 422,10 euros et 11 874,5 euros ;

-que le préjudice moral allégué n'est pas établi et son évaluation irréaliste ; qu'il convient de prendre en compte la notoriété du photographe et de son œuvre, qui n'est pas démontrée par le requérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour M. A par Me Pierrat ; il demande au tribunal :

1°) de condamner le musée du Louvre à lui verser la somme de 174 451,80 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, la somme de 10 048,80 euros au titre de l'atteinte à son droit au respect de son nom, et la somme de 474 euros au titre de l'atteinte au droit au respect de l'intégrité de ses œuvres, assorties des intérêts au taux légal ;

2°) d'enjoindre au musée du Louvre de lui communiquer les justificatifs chiffrés de la diffusion commerciale illicite de ses photographies ;

3°) de mettre à la charge du musée du Louvre la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait de plus valoir :

-que la fin de non recevoir opposée par le musée du Louvre doit être écartée ; qu'en effet, les photographies en litige sont précisément identifiées ;

-qu'il a de plus la qualité d'auteur ; qu'en effet, 1606 de ses œuvres sur 1712 sont divulguées sous son nom qui apparaît après la reproduction ou en fin d'ouvrage ; que les autres photographies doivent se voir reconnaître la qualité d'œuvre de l'esprit ; que ses photographies reflètent ses choix artistiques personnels, pendant la préparation de la prise de vue, lors de la prise de vie et après ;

-qu'il appartient enfin au musée du Louvre de démontrer l'absence d'originalité des œuvres en cause ; que la doctrine comme la jurisprudence acceptent d'attribuer la qualité d'œuvre dans son ensemble à des collections photo graphiques ; que la conclusion d' un contrat de cession de droits d'auteur et la proposition de protocole transactionnel démontrent que le musée du Louvre a reconnu cette qualité à l'ensemble de son œuvre ;

-que pour la période de 1992 à 1999 où aucun contrat n'était conclu, il convient d'interpréter l'avis Ofrateme du Conseil d'Etat à la lumière du code de la propriété intellectuelle et de l'avis du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique selon lequel la création d'œuvre par un agent public n'emporte pas cession automatique des droits d'auteur à l'administration ; que par ailleurs, l'exploitation commerciale faite par le musée du Louvre de ses photographies par édition et co-éditions d'ouvrages largement commercialisés, dépasse le cadre de ses missions de service public ; qu' en l'absence d'autorisation d'exploiter et de versement d'une redevance, ces exploitations sont contrefaisantes ;

-que le contrat du 18 octobre 1999 est nul dès lors qu' il consiste en une cession globale sur œuvres futures prohibé par l'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle ;

-que le musée du Louvre a dénaturé certaines de ses photographies ; que l'article L. 121-7-1 du CPI autorisant dans certaines conditions les modifications apportées par l'autorité hiérarchique n'est pas applicable aux œuvres créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2006 en vertu de son article 50 ;

-subsidairement, que le musée du Louvre a manqué aux obligations contractuelles découlant du contrat du 18 octobre 1999 qui prévoit à l'article 6.2 la rémunération proportionnelle aux recettes nettes en cas d'exploitation commerciale de ses œuvres ;

Vu le mémoire en duplicata enregistré le 23 juillet 2012, présenté pour le musée du Louvre par Me Vercken ; il conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il fait de plus valoir :

- que le simple renvoi aux pièces communiquées ne relève pas l'irrecevabilité opposée dans le mémoire en défense dès lors que les photographies dont la protection est réclamée ne sont pas identifiées de même que les exploitations contrefaisantes reprochées au musée du Louvre ;

-que M. A n' établit pas être l'auteur des 101 photographies dont il revendique la protection et qu'il a communiqué sous format JPEG ; que seul le requérant détient l'original de ses photographies sous format "Raw" , qu'il lui revient de produire ; que sa demande doit être limitée aux seules photographies pour lesquelles il bénéficie d'une présomption de titularité ; que certaines œuvres citées par le requérant consistent en numérisation de reproduction d'œuvre d'art ou photographies de façades, médaillons, et autres œuvres qui ne sont pas en trois dimensions. et ne peuvent ouvrir droit à la protection du droit d'auteur ; que le travail de M. A n'est pas créatif notamment car il suit les directives du musée du Louvre en matière d'éclairage comme d'angle de prise de vue ; que le requérant est donc irrecevable à agir au titre du droit d'auteur ;

-que le juge français est incompétent concernant les ouvrages exploités exclusivement à l'étranger ; que tel est le cas de 21 ouvrages, édités par des éditeurs étrangers en langue étrangère, cités par le requérant qui n'établit pas qu'ils auraient été exploités sur le territoire français ; qu'il en est de même de l'exploitation de ses photographies sur 21 sites internet étrangers ;

-que la responsabilité du musée du Louvre ne peut être engagée pour des exploitations faites par des tiers, notamment sur des sites internet, comme la reproduction de la photographie de la sculpture de Messerschmidt ; qu'en tout état de cause, ces reproductions bénéficient de l'exception prévue à l'article L. 122-5 9° du CPI ; que le musée du Louvre n'a pas autorisé la reproduction de photographies du requérant qui apparaissent dans certains ouvrages cités par le requérant, qui ne sont pas coédités par le musée et pour lesquels sa responsabilité ne peut être engagée ;

-que les 4 ouvrages dans lesquels 18 photographies de M. A ont été reproduites entre 1992 et 1999 entrent dans le cadre de sa mission de service public et que le musée n'avait donc pas à demander l'autorisation préalable de M. A ; que la circonstance que leur publication ait apporté des recettes ne leur donne pas le caractère d'exploitation commerciale ; que celles-ci étaient en tout état de cause dérisoires ;

-que l'action en nullité du contrat de cession du 18 octobre 1999 est prescrite, en vertu de l'article 1304 du code civil, dès lors qu' il s'agit d'une nullité relative, se prescrivant par cinq ans et que M. A a soulevé cette nullité dix ans après la conclusion du contrat en cause ;

-subsidiatement, que le contrat litigieux n' est pas une cession globale des œuvres futures dès lors qu'il ne concerne que les photographies réalisées dans le cadre de sa mission d'agent public et non de l'intégralité de son œuvre ; que la prohibition posée à l'article L. 131-1 du CPI ne s'applique pas au contrat de travail et aux œuvres créées par le salarié dans ce cadre ;

-s'agissant de l'exécution des clauses de rémunération du contrat du 18 octobre 1999, que les affiches des expositions ne sont pas des exploitations commerciales ; que les ouvrages publiés en 2011 et 2012 constituent des exploitations propres du musée, à des fins pédagogiques et scientifiques, à l'exception des calendriers Alamiak qui vont donner lieu à rémunération au titre de 2012 ; que cette rémunération n'étant due qu'à la reddition des comptes en octobre, aucune créance n'est exigible au titre de 2012 avant cette date ; que M. A ne peut réclamer, en vertu de la relativité des contrats, une rémunération supplémentaire en se fondant sur les clauses figurant dans le contrat de tiers ; que le contrat cité par le requérant est en tout état de cause très différent du sien ; que les attestations produites par le requérant, qui sont erronées concernant la rémunération qu'il a perçue, devront être écartées ;

-que M. A n'établit pas être l'auteur des 5 photographies qui auraient été dénaturées ; qu'en tout état de cause, en vertu de l' article L. 121-7- 1 du CPI, le musée du Louvre pouvait modifier ces photographies ; qu'il n'établit pas que ces modifications mineurs réalisées dans l'intérêt du service auraient porté atteinte à sa réputation ou à son honneur ;

-que M. A n'établit pas être l'auteur des photographies pour lesquelles son droit au respect de son nom aurait été méconnu ; que le musée n'est pas responsable des atteintes portées par des éditeurs tiers auxquels il aurait cédé un droit sur les photographies du requérant ;

-subsidiatement que seuls les exploitations de 4 ouvrages pourraient ouvrir droit à indemnisation, qui serait comprise entre 90 et 487,50 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de Me Hodel pour les requérants ;
- les observations de Me Vercken pour le musée du Louvre ;

1. Considérant que M. A a été recruté comme photographe vacataire, du 1^{er} octobre 1992 au 31 décembre 1998, puis sous contrat à compter du 1^{er} janvier 1999, au département des sculptures du musée du Louvre ; que le 18 octobre 1999, M. A et le musée du Louvre ont conclu un contrat de cession de droits concernant les exploitations des photographies réalisées par M. A dans le cadre de ses fonctions ; que, par mise en demeure du 15 septembre 2008, M. A a demandé au musée du Louvre de l'indemniser du préjudice matériel résultant des exploitations faites de ses photographies sans son autorisation, et du préjudice moral résultant de l'atteinte à son droit au respect de son nom et à l'intégrité de ses œuvres ; que le musée du Louvre lui a versé, en 2010 et 2011, la somme de 22 936,55 euros au titre de l'exploitation commerciale de ses photographies et des cessions àux tiers de ses droits pour la période 2004-2011 ; que par la présente requête M. A demande l'indemnisation du préjudice patrimonial résultant de l'exploitation sans autorisation de 1 712 de ses photographies et de 4 affiches, à hauteur de 174 451,80 euros, et l'indemnisation de son préjudice moral résultant de l'atteinte au droit au respect de son nom concernant 106 photographies, pour un montant de 10 048,80 euros, et de l'atteinte à l'intégrité de son œuvre concernant 5 photos, pour un montant de 474 euros ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, en premier lieu, que, par la présente requête, M. A recherche la responsabilité de l'établissement public administratif du musée du Louvre en raison de violations du droit à la propriété intellectuelle qu'il aurait commises ; qu'une telle demande, y compris s'agissant des reproductions de photographies de M. A éditées par des personnes morales étrangères et commercialisées hors du territoire national, relève de la seule compétence du juge administratif français ; qu'il suit de là que l'exception d'incompétence opposée par le musée du Louvre ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le musée du Louvre fait valoir que M. A ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors que ses photographies ne présentent pas le caractère d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur ; qu'il résulte toutefois de l'ensemble du dossier que l'objet du litige est la reconnaissance de ce droit et la réparation de sa violation alléguée ; que, par suite, M. A, dont la qualité de photographe contractuel du musée du Louvre n'est pas contestée, a bien intérêt à agir au regard des conclusions qu'il présente ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la requête de M. A comprend l'exposé de conclusions chiffrées et de moyens et qu'il est joint à la requête une liste des photos en litige ainsi que les ouvrages ou copies des parties d'ouvrage dans lesquels auraient eu lieu les exploitations commerciales contestées ; que la requête et le mémoire en réplique étaient suffisamment précis pour permettre au musée du Louvre de produire des observations utiles en défense, ce qu'il a d'ailleurs fait par deux mémoires détaillés ; que par suite la fin de non-recevoir opposée par le musée du Louvre et tirée de la méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative doit être écartée ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que le musée du Louvre, qui en vertu du décret du 22 décembre 1992 est un établissement public administratif doté d'un comptable public, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 aux termes desquelles, « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public* » ;

6. Considérant que M. A a réclamé pour la première fois le 15 septembre 2008 l'indemnisation des atteintes qu'il estimait être portées à ses droits patrimoniaux et moraux depuis 1992 ; que, par décision du 25 juillet 2011, le président directeur du musée du Louvre lui a opposé la prescription quadriennale pour toute créance née entre le 18 octobre 1999 et le 31 décembre 2003, date à partir de laquelle la réclamation du 15 septembre 2008 a interrompu la prescription ; que M. A n'a pas répliqué à cette décision ; qu'en revanche il appartient au seul président du musée du Louvre, ordonnateur de l'établissement, d'opposer

l'exception de prescription quadriennale ; que le conseil de M. A n'avait pas qualité pour opposer, dans le mémoire en défense du 30 juin 2011, cette prescription à l'ensemble des créances antérieures au 31 décembre 2003 ; qu'il suit de là que les conclusions de M. A tendant à son indemnisation au titre de la période du 18 octobre 1999 au 31 décembre 2003 doivent être rejetées ;

Sur les droits patrimoniaux restant en litige :

En ce qui concerne la période 1992-1999 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction alors applicable : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ... L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}* » ; que l'article L. 112-1 du même code dispose : « *Sont considérées notamment comme œuvre de l'esprit au sens du présent code... 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie...* » ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du même code : « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. / Ce droit est attaché à sa personne. / Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. (...)* » ; que, selon l'article L. 121-2 du même code : « *L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. (...)* » ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 122-4 du même code : « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* » ; qu'une telle représentation ou reproduction constitue une contrefaçon en application de l'article L. 335-3 du même code ;

8. Considérant que si les travaux photographiques exécutés par un agent public pour le compte d'une autorité publique constituent, à condition d'avoir un caractère original, une œuvre de l'esprit au sens du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit de propriété intellectuelle des travaux conçus et réalisés par un tel agent dans le cadre de l'exécution de ses obligations de service public se trouve, de ce fait, transféré à l'autorité publique, laquelle a ainsi, sans avoir à requérir l'autorisation de son auteur, la possibilité d'utiliser ces photographies dans le cadre du service public dont elle a la charge ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni des contrats par lesquels le musée du Louvre a recruté M. A entre 1992 et 1999, ni de l'attestation établie a posteriori le 16 juillet 2012 par Mme R., chef du service Images et ressources documentaires, ne faisant état d'aucune directive écrite, que M. A réalisait ses photos selon un mode opératoire fixé par une instruction précise et impérative ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que celui-ci disposait d'une marge d'expression esthétique personnelle dans le choix tant des éclairages, des angles de prise de vue ou des cadrages, que des procédés techniques à sa disposition ; que, par suite, les photographies en litige constituent une œuvre de l'esprit au sens de la propriété intellectuelle ; que, toutefois, la conception et la réalisation de ces œuvres sont intervenues dans le cadre de l'exécution des obligations de service public de M. A ; que le droit de propriété intellectuelle s'est trouvé de ce fait transféré au musée du Louvre lequel avait ainsi, sans solliciter l'autorisation de l'auteur, la possibilité d'utiliser ces photographies dans le cadre de sa mission de service public ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les trois ouvrages « le jubé de Bourges », « Mémoire de marbre » et « Nouvelles acquisitions des sculptures 1992-1995 », édités respectivement en 1994, 1995 et 1996, comportant 16 photographies de M. A, qui présentent un caractère strictement scientifique et culturel, auraient été diffusés à des fins commerciales et dans un but étranger aux missions de service public dévolues au musée du Louvre par l'article 2 du décret du 22 décembre 1992 ; que le requérant ne peut utilement invoquer au soutien de ses prétentions l'avis du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique figurant dans son rapport annuel 2001 ni les dispositions de la loi du 1^{er} août 2006 modifiant le

code de la propriété intellectuelle, qui sont entrées en vigueur postérieurement à la création des œuvres dont les droits d'auteur sont en litige ;

10. Considérant, en second lieu, que les copies de la page de garde et des pages intérieures sur lesquelles figurent les photographies de M. A de l'ouvrage « Auguste Préault, romantique en bronce » ne permettent pas d'établir que le musée du Louvre serait éditeur ou co-éditeur de ce lui-ci, ni qu'il aurait cédé les droits d'utilisation de ces photographies à l'éditeur de l'ouvrage ; que, par suite, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée au titre de l'exploitation de cet ouvrage ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A tendant à son indemnisation au titre de l'exploitation faite de ses photographies par l'édition des quatre ouvrages en litige au cours de la période 1992-1999 doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la période 2003-2012 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2006 : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France (...)* » ; que l'article L.131-3-1 de ce code dispose : « *Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle : « *La cession globale des œuvres futures est nulle* » ;

13. Considérant, en premier lieu, que si M. A soutient que le contrat conclu le 18 octobre 1999 est entaché de nullité, en ce qu'il organise la cession des droits à venir sur des œuvres indéterminées, il résulte de l'instruction que la cession de ces droits ne concerne que les photographies réalisées par le requérant dans le cadre de ses fonctions de photographe contractuel du département des sculptures du musée du Louvre ; qu'ainsi, et eu égard à la spécificité de la protection des droits d'auteur lorsque celui-ci est un agent public, ainsi qu'il résulte, pour la période antérieure à 2006, de la jurisprudence du Conseil d'Etat (avis du 21 novembre 1972 Office français des techniques modernes d'éducation), et postérieurement des dispositions du code de la propriété intellectuelle issues de la loi du 1^{er} août 2006, le contrat de cession du 18 octobre 1999 ne peut être regardé comme un contrat de cession globale des œuvres futures de M. A ; que l'exception de nullité de ce contrat doit donc être écartée ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la prescription quinquennale opposée en défense, dès lors que les relations entre M. A et le musée du Louvre étaient régulièrement régies par le contrat du 18 octobre 1999, les conclusions que présente M. A sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle de l'administration doivent être rejetées ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte du contrat du 18 octobre 1999, qui revêt un caractère administratif, que M. A a cédé, à titre exclusif, au musée du Louvre, l'ensemble des droits

d'exploitation afférents aux photographies tels que formulés aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle, et que cette cession est consentie à titre gratuit pour les exploitations propres au musée du Louvre, et moyennant une rémunération proportionnelle aux recettes pour les exploitations commerciales autres que celles entrant dans le cadre de ses activités internes et de ses missions statutaires ; qu'il n'est pas contesté que le musée du Louvre a versé à M. A la somme de 17 397,21 euros au titre des recettes perçues pour ses éditions entre 2004 et 2009 ainsi que la somme de 2 016,53 euros pour les publications de janvier à novembre 2010, et les sommes de 2 848,19 euros pour la période 2008-2009 au titre des cessions aux tiers et 658 euros pour l'année 2011 ;

15. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des pièces du dossier que les demandes de M. A relatives aux ouvrages référencés 30, 32, 37, 38, 40, 42,43, 44, 53, 56, 57, 58, 59, 72, 77, 82, 86, 88, 89, 90, 91,92, 94, 95, 97, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 125, 131, 134, 137, 138, 139, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150 ont été payées par le musée du Louvre ; que si M. A soutient que le paiement au titre des cessions aux tiers pour la période 2008-2009 est fondé sur une application erronée des clauses financières du contrat, il résulte de l'instruction que la somme initiale, effectivement erronée, de 1 384,28 euros a été rectifiée et portée à 2 848,19 euros ; que M. A n'est pas fondé à demander l'application du tarif de l'union des photographes professionnels, qui concerne les photographes indépendants ; que s'il fait valoir que les sommes qui lui ont été versées sont dérisoires, il n'établit ni même n'allègue qu'elles seraient contraires aux stipulations contractuelles ; que les demandes de M. A tendant à sa rémunération au titre de l'exploitation de ces photos doivent donc être rejetées ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que M. A n'établit pas que le musée du Louvre était éditeur ou coéditeur des ouvrages référencés 29, 33, 35, 45, 49, 50, 51, 52, 68, 69, 70, 71, 79, 80, 81, 83, 85, 87, 100, 102, 110, 113, 121 ; que les demandes qu'il présente à ce titre doivent donc être rejetées ;

17. Considérant, en cinquième lieu, que M. A n'établit pas que l'utilisation qui a été faite par le musée du Louvre des photographies qu'il a réalisées de l'œuvre de Franz Xaver Messerschmidt, en réalisant des affiches annonçant l'exposition organisée en 2011 par le musée et en les apposant dans des lieux publics à fin d'information, constituerait une exploitation commerciale ; qu'il n'apporte pas de précisions suffisantes concernant les trois autres affiches, reproduisant ses œuvres, au titre desquelles il demande une rémunération ; que les conclusions tendant à la rémunération de M. A au titre de l'exploitation de quatre affiches doivent donc être rejetées ;

18. Considérant, en sixième lieu, qu'en vertu des stipulations combinées des articles 3.2.2 et 3.1 du contrat du 18 octobre 1999, les éditions, à titre commercial, des œuvres photographiques en vue de leur diffusion dans le monde entier, sous forme notamment de catalogues, anthologies, encyclopédies, ouvrages spécialisés doivent faire l'objet d'une rémunération de M. A ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les éditions des ouvrages référencés 34 et 140, qui présentent un caractère strictement culturel et scientifique, auraient été faites dans un but commercial entrant dans le cadre de ces stipulations ; qu'en revanche, le musée du Louvre a omis de rémunérer M. A au titre de l'exploitation commerciale d'ouvrages qu'il a édités et qui comportaient ses photographies, présentant, ainsi qu'il a été dit supra, le caractère d'œuvres de l'esprit ; que si le musée du Louvre soutient avoir rémunéré M. A au titre de l'ouvrage « n° 105 dossier de l'Art, Houdon, sculpteur des lumières » et de l'ouvrage « n°116 dossier de l'art, la France romane » il ne l'établit pas par les pièces produites au dossier ; qu'en 2005, le musée du Louvre a omis de rémunérer M. A au titre de l'édition de l'ouvrage «The great gallery of sculpture-anglais », que, contrairement à ce qu'il soutient, le musée du Louvre a co-édité et qui comportait 18 photos de M. A ; qu'au titre de 2007, le musée du Louvre, coéditeur de l'ouvrage « Face of history & myth, Le Louvre-Atlanta », et éditeur de l'ouvrage « Les chefs d'œuvre du Louvre » a omis de rémunérer M. A au titre respectivement de 21 et 2 photos figurant dans ces ouvrages ; qu'au titre de 2010, le musée du Louvre, co-éditeur de l'ouvrage « L'antiquité rêvée » en français et en italien, a omis de rémunérer M. A au titre de la photo y figurant ; que le musée du Louvre ne conteste pas devoir rémunérer M. A au titre de l'exploitation, en 2011, des « almanachs » 2010 et 2012 ; qu'il résulte de l'instruction que l'édition en 2012, des ouvrages « Mythes et légendes en occident », « Paul Delaroche » et « Sainte-Anne » (Album et catalogue), ouvre également droit à rémunération de M. A ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner au musée du Louvre de produire des justificatifs d'exploitation commerciale, que M. A peut prétendre à la rémunération, prévue par les stipulations du contrat du 18 octobre 1999, au titre de l'utilisation commerciale par le musée du Louvre de 79 de ses photos décrites au point 18 ; qu'il y a lieu de mettre à la charge du musée du Louvre cette somme, déduction faite, le cas échéant, des paiements intervenus au titre des années 2011 et 2012 ; qu'en l'état de l'instruction, le tribunal n'étant pas en mesure de déterminer le montant exact dû à M. A, il convient de renvoyer celui-ci devant le musée du Louvre pour liquidation de sa créance ; qu'en outre, M. A a droit aux intérêts au taux légal sur cette somme, à compter de la date de sa première demande, le 15 septembre 2008 ;

Sur le droit moral :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. / Ce droit est attaché à sa personne. / Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible » ; que l'article 10 du contrat du 18 octobre 1999 stipule : « *La signature du photographe apparaîtra, dans la mesure où cela est matériellement possible, sur tous supports des photographies tels que cités à l'article 3 du présent contrat (...)* » ;

21. Considérant, en premier lieu, que si M. A soutient que 101 de ses photographies ont été éditées sans mention de son nom, il n'établit pas que le musée du Louvre serait éditeur des ouvrages en cause, à l'exception de l'ouvrage « L'antiquité rêvée » ; que la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en raison des fautes commises par les cessionnaires des droits d'exploitation des photographies de M. A ; que, s'agissant de l'ouvrage édité par le musée du Louvre, il n'est pas contesté que le nom de M. A ne figure ni à proximité des trois photos en cause, ni en fin d'ouvrage ; que le musée du Louvre ne peut sérieusement mettre en doute la qualité d'auteur de M. A, qui a fourni un disque optique des photos litigieuses, dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue qu'un autre photographe en serait l'auteur ; que, par suite, M. A est fondé à demander réparation du préjudice moral résultant pour lui de la violation des dispositions contractuelle et légale protégeant son droit à la paternité de l'œuvre ; qu'en l'absence de toute précision sur l'étendue du préjudice subi, qui ne peut en tout état de cause, être évalué sur la base de la rémunération des droits d'exploitation, il en sera fait une juste appréciation en le fixant à la somme de 300 euros, tous intérêts compris ;

22. Considérant, en second lieu que M. A n'établit pas que le musée du Louvre serait à l'origine des modifications apportées aux photos référencées 1, 3 et 4 qui figurent dans des ouvrages qu'il n'a pas édités ni co-édités ; que la responsabilité de l'établissement public ne peut donc être engagée à ce titre ; qu'il résulte de l'instruction que les modifications apportées à la photo n° 5 étaient justifiées par le fait qu'elle figurait en couverture de l'ouvrage, ce qui imposait notamment les surimpressions reprochées ; qu'en revanche, la photo n° 2 a fait l'objet d'un recadrage dont le musée du Louvre n'établit ni n'allègue qu'il était justifié par l'intérêt du service ; que l'établissement a ainsi engagé sa responsabilité à l'égard de M. A ; qu'en l'absence de toute précision sur l'étendue du préjudice subi, qui ne peut, ainsi qu'il a été dit, être évalué sur la base de la rémunération des droits d'exploitation, il en sera fait une juste appréciation en le fixant à la somme de 100 euros, tous intérêts compris ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A a droit à une indemnité de 400 euros, tous intérêts compris, en réparation de son préjudice moral ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A la somme que demande le musée du Louvre au titre des

frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du musée du Louvre au profit de M. A une somme de 3 000 euros en application des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le musée du Louvre versera à M. A la rémunération contractuelle correspondant aux 79 photos précisées au point 18 du présent jugement, selon les principes fixés au point 19, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 septembre 2008.

Article 2 : Le musée du Louvre versera à M. A la somme de 400 euros tous intérêts compris au titre de son préjudice moral.

Article 3 : Le musée du Louvre versera à M. A une somme de 3 000 euros de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions que présente le musée du Louvre sur ce même fondement sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au musée du Louvre.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1305526/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paterné
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Jauffret
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} octobre 2013
Lecture du 15 octobre 2013

04-02

C+

Vu la requête, enregistrée les 22 avril et 28 mai 2013, présentée par M. A, demandeur (...), tendant au versement de l'allocation de revenu de solidarité active à compter du 1^{er} décembre 2012 et, en réparation du préjudice subi, au versement de la même allocation à compter du 1^{er} novembre 2012 ou, à défaut, au versement de la prime de Noël et ainsi qu'au versement de la somme de 35 euros correspondant aux frais et troubles engendrés par la procédure ;

M. A soutient :

- qu'il a adressé sa demande par lettre recommandée avec avis de réception à sa mairie avant le 31 décembre 2012 ;
- qu'en raison de la réception de cette demande le 31 décembre 2012, ses droits au revenu de solidarité active doivent être ouverts à compter de décembre 2012, même si cette demande n'a pu faire l'objet d'une instruction avant le 11 janvier 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le président du conseil général du département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Le président du conseil général de Paris soutient que :

- la décision contestée a été prise conformément aux dispositions de l'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles dès lors que le droit au revenu de solidarité active de M. A a été ouvert au 1^{er} janvier 2013, soit au premier jour du mois d'enregistrement de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2013 :

- le rapport de Mme Paterne ;
- et les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public ;

1. Considérant que par une décision en date du 14 février 2013, la caisse d'allocations familiales de Paris a accordé à M. A le bénéfice de l'allocation de revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2013 ; que M. A a formé un recours administratif auprès du président du conseil général de Paris tendant à ce que le bénéfice du revenu de solidarité active lui soit accordé à compter du 1^{er} décembre 2012 ; que par une décision en date du 11 avril 2013, le président du conseil général de Paris a rejeté le recours administratif de M. A ;

Sur les conclusions tendant au versement du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} décembre 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-14 dudit code : « *La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-17 du même code : « *Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-18 du même code : « *Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente*

section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande. » ; qu'aux termes de l'article D. 262-26 dudit code : « La demande de revenu de solidarité active peut être déposée / a) Auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 / b) Auprès des services du département / c) Auprès des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative / d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 / e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-33 dudit code : « Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26 » ; qu'il résulte de ces dispositions que la date de dépôt de la demande de l'allocation de revenu de solidarité active, qui fait courir les droits au versement de cette allocation, doit s'entendre comme la date à laquelle l'information du demandeur sur ses droits et devoirs, prévue lors du dépôt de la requête par l'article L. 262-17 du code de l'action sociale et des familles, peut être effectuée ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la production de l'accusé de réception, que la demande, adressée le 28 décembre 2012 par voie postale par M. A, tendant au versement de l'allocation de revenu de solidarité active a été reçue par les services du centre communal d'action sociale du 16^{ème} arrondissement de Paris le 31 décembre 2012 ; que toutefois, et alors qu'il n'est pas contesté que l'accomplissement des formalités nécessaires à l'enregistrement du dépôt de la demande n'a pu être effectué avant le 11 janvier 2013, l'administration était en droit d'enregistrer le dépôt de la demande à cette dernière date ; qu'ainsi, et en application des dispositions précitées des articles L. 262-18 et R.262-33 du code de l'action sociale et des familles, les droits de l'intéressé ne pouvaient être ouverts qu'à compter du premier jour du mois de janvier 2013 ; qu'il s'ensuit que M. A n'est pas fondé à demander l'ouverture de ses droits à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A tendant au versement de l'allocation de revenu de solidarité active à compter du mois de décembre 2012 doivent être rejetées ainsi, par voie de conséquences et en l'absence de faute commise par le département, que les conclusions du requérant tendant à la réparation du préjudice qui aurait été subi ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. A au titre de ses frais exposés par lui pour les besoins de la procédure ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au président du conseil général du département de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Société Demathieu et Bard TP Ile-de-France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 17 octobre 2013

Lecture du 31 octobre 2013

39-01-02-02-05
68-02-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2012, présentée pour la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France, dont le siège est au 4 rue de l'Épinette à Pontault Combauld (77340), par Me Griffiths ; la Société Demathieu et Bard Travaux publics Ile-de-France demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la société Paris Batignolles Aménagement de ne pas affermir la tranche conditionnelle n° 2 du lot n° 1 du marché conclu le 13 décembre 2010 pour la construction d'une dalle couvrant des installations ferroviaires dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Clichy-Batignolles ;
- d'ordonner l'exécution des travaux de cette tranche ;
- de condamner la société Paris Batignolles Aménagement à lui verser une somme de 2 054 341,20 euros toutes taxes comprises en réparation du préjudice résultant de la décision attaquée ;
- de mettre à la charge de la société Paris Batignolles Aménagement la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2013, pour la société Paris Batignolles Aménagement, par Me Riquelme, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société Demathieu et Bard Travaux publics Ile-de-France par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2013, présenté pour la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu le courrier du 13 septembre 2013 par lequel, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- et les observations de Me Tarter et, représentant la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard et de Mme Riquelme, représentant la société Paris Batignolles Aménagement ;

1. Considérant que, par une convention de concession d'aménagement signée le 18 décembre 2007, la ville de Paris a confié à la société d'économie mixte de la ville de Paris (SEM AVIP) la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles, dans laquelle est prévue la construction de logements, de bureaux, d'équipements publics et de commerces ; que, par un avenant signé le 6 octobre 2010, cette convention a été cédée à la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement ; que, pour la réalisation de cette opération d'aménagement, la société Paris Batignolles Aménagement a confié, le 13 décembre 2010, l'exécution du lot n° 1 « dalle Sud » du marché relatif à la construction d'une dalle couvrant des installations ferroviaires au groupement composé de la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France, mandataire de ce groupement, et de la société Demathieu et Bard ; que ce lot comporte une tranche fermée correspondant à la construction de la dalle Sud, une tranche conditionnelle n° 1 portant sur la construction d'un édicule de sortie de secours le long de cette dalle et une tranche conditionnelle n° 2 relatif à la réalisation d'un volume le long de cette même dalle ; que, par la présente requête, la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard demandent au tribunal d'annuler la décision de la société Paris Batignolles Aménagement de ne pas affermir la tranche conditionnelle n° 2, d'ordonner l'exécution de cette tranche et de condamner la société Paris Batignolles Aménagement à les indemniser du préjudice résultant de cette décision ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'un contrat conclu entre deux personnes privées est en principe un contrat de droit privé ; qu'il en va toutefois autrement dans le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ;

3. Considérant que lorsqu'une personne privée, co contractante d'une commune dans le cadre d'une concession d'aménagement, conclut avec d'autres entreprises un contrat en vue de la réalisation de travaux pour des opérations de construction de la zone d'aménagement, elle ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme un mandataire agissant pour le compte de la commune ; que, notamment, une convention de concession d'aménagement qui n'a pas comme seul objet de faire réaliser pour le compte de la personne publique des ouvrages destinés à lui être remis dès leur achèvement ou leur

réception, n'a pas le caractère d'un mandat donné par cette personne publique à l'aménageur pour intervenir en son nom ;

4. Considérant qu'il résulte des stipulations des articles 3 et 21 de la convention d'aménagement de la ZAC de Clichy-Batignolles que la société Paris Batignolles Aménagement est chargée non seulement de la réalisation d'équipements publics devant être remis à la ville de Paris et à ses concessionnaires, mais également, après acquisition des terrains, de la réalisation de travaux et d'ouvrages nécessaires à l'aménagement d'ensemble de la zone concernée et de la commercialisation de biens immobiliers bâtis ou non bâtis devant être vendus ou loués à des personnes privées ou à d'autres personnes publiques ; que, dès lors que cette convention n'a pas pour objet exclusif la réalisation d'ouvrages destinés à être remis à la ville de Paris dès leur achèvement ou leur réception, la société Paris Batignolles Aménagement ne peut être regardée comme mandataire agissant pour le compte de la ville de Paris lorsqu'elle conclut des marchés avec des entrepreneurs pour la réalisation de la ZAC ; que si, en vertu de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et de ses statuts, la société Paris Batignolles Aménagement, dont le capital est détenu par la commune de Paris et le département de Paris, ne peut exercer ses activités qu'au profit de ses actionnaires, une telle circonstance, qui est commune à l'ensemble des sociétés publiques locales par application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ne caractérise pas, en elle-même, un mandat donné à l'aménageur pour passer des marchés pour le compte de la collectivité concédante ; que, dès lors, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de trancher les litiges nés de l'exécution du marché litigieux ; que, par suite, les conclusions à fins d'annulation, d'injonction et d'indemnisation présentées par la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Paris Batignolles Aménagement, qui n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la société Paris Batignolles Aménagement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fins d'annulation, d'injonction et d'indemnisation présentées par la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France et la société Demathieu et Bard est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Paris Batignolles Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la société Demathieu et Bard TP Ile-de-France, à la société Demathieu et Bard et à la SPLA Paris Batignolles Aménagement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1205538/7-3

Société hydro-électrique du Midi

M. Le Coq
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 31 octobre 2013

17-03-02-03-01
29-02
39-01-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section – 3^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2012, présentée pour la Société hydro-électrique du Midi (SHEM), dont le siège est au 1 rue Louis Renaut à Balma (31133), par Me Brunel ; la Société hydro-électrique du Midi demande au tribunal :

- d'enjoindre à Electricité de France (EDF) d'exécuter la convention de lâchures agricoles du 1^{er} décembre 2003 ;
- de condamner EDF à lui régler les factures émises depuis décembre 2010 au titre de cette convention de lâchures agricoles ;
- de mettre à la charge d'EDF la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge d'EDF les dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2012, présenté pour EDF, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la société hydro-électrique du Midi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le courrier du 13 septembre 2013 par lequel, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brunel, représentant la SHEMA ;

1. Considérant que la Société hydro-électrique du Midi (SHEMA) et Electricité de France (EDF), concessionnaires d'ouvrages hydro-électriques voisins et imbriqués situés dans les Pyrénées et tenus à ce titre de réaliser des lâchers d'eau dans l'intérêt de l'agriculture, ont conclu, le 1er décembre 2003, une convention réglant les modalités techniques et financières de réalisation des lâchers agricoles dans les vallées des Nestes, d'Aure et du Louron, ainsi que dans la vallée de la Têt par laquelle la SHEMA s'est engagée, contre rémunération, à assurer des lâchers d'eau relevant des obligations d'EDF dans ces vallées ; que cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 28 septembre 2006 ; que, par la présente requête, la SHEMA demande au tribunal de condamner EDF à lui verser les sommes correspondant aux factures émises depuis décembre 2010 au titre de lâchers d'eau et d'enjoindre à EDF d'exécuter cette convention ;

Sur les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction :

2. Considérant que, sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu ; que la conclusion d'un avenant, sauf s'il doit être regardé comme constituant lui-même un nouveau contrat, est sans incidence sur la date à laquelle s'apprécie la nature du contrat ; que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

3. Considérant que la convention litigieuse a été conclue par EDF, alors qu'il tenait de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz la qualité d'établissement public industriel et commercial ; qu'elle a ainsi été passée entre une personne publique et un contractant de droit privé ; que, si elle est imposée par voie réglementaire aux exploitants d'ouvrages hydro-électriques, l'activité de lâchers d'eau ne manifeste pas l'exercice de prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi, la convention litigieuse, qui règle les modalités techniques et financières de réalisation des lâchers

agricoles entre EDF et la SHEMA dans les vallées des Nestes, d'Aure et du Louron et dans celle de la Têt et qui ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun, constitue un contrat de droit privé ; que, dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de trancher les litiges nés de l'exécution de cette convention ; que les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de la requête doivent par conséquent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les dépens :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

5. Considérant qu'en application de ces dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge d'EDF la somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge d'EDF, qui n'est ni partie perdante ni tenue aux dépens, une somme au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SHEMA une somme au titre des frais exposés par EDF et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires et à fin d'injonction de la requête présentées par la Société hydro-électrique du Midi sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par Electricité de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société hydro-électrique du Midi et à Electricité de France.

SOCIETE LBCS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme David
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Jauffret
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 10 décembre 2013

Lecture du 23 décembre 2013

26-06-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2012, présentée pour la société L BCS, dont le siège est au 59 rue Meslay à Paris (75003), par Me Chaineau ; la société LBCS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés refusant de lui communiquer les données répertoriées sur le site « Ameli Direct » relatives aux médecins et aux établissements de santé, ainsi que la décision implicite née le 28 août 2011 du silence gardé par la caisse suite à la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, et la décision implicite née le 16 décembre 2011 rejetant sa demande de communication des données relatives aux seuls établissements de santé ;

2°) d'enjoindre à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de lui communiquer l'intégralité des documents sollicités dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la condamner aux entiers dépens ;

La société LBCS soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées de défaut de motifs faute de réponse à sa demande de communication des motifs du 25 janvier 2012 ;

- les données dont la communication est demandée relève du régime de liberté de réutilisation en vertu de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 dès lors que même si elles ne sont pas directement communicables, elles font l'objet d'une diffusion publique ; ainsi, elle a droit d'en obtenir communication sur un support en permettant la réutilisation ;

- s'agissant en particulier des données relatives au numéro RPPS des médecins, au n° Finess des établissements de soin et à la liste des numéros RPPS des médecins y exerçant, malgré leur absence de mise en ligne sur le site Ameli Direct, elles constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 soumises à la liberté de réutilisation ;

- l'utilisation commerciale des documents obtenus n'a pas d'incidence sur le droit d'accès aux documents administratifs ; mais la réutilisation de données à caractère personnel est subordonnée par

l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 soit au consentement de la personne intéressée soit à l'anonymisation sauf disposition législative ou réglementaire contraire ; mais la liste des n° RPPS des médecins exerçant dans des établissements de santé, constituant une information publique, elle n'y est pas soumise ;

- en vertu de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978, les médecins figurant sur le site Ameli Direct ont dû consentir à un traitement de données à caractère personnel, et par voie de conséquence à son utilisation, communication, diffusion ou mise à disposition ; l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 ne fait donc pas obstacle à la réutilisation de ces données relatives aux médecins ; à supposer que les médecins ne puissent être regardés comme ayant consenti au traitement de données à caractère personnel, la base Ameli répond à la condition alternative d'intérêt légitime posée par l'article 7-5° de la loi du 6 janvier 1978, à savoir informer le public sur les praticiens et les établissements de santé ; la société LBCS poursuivant le même objectif, le consentement des médecins n'est pas requis ;

- en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2009 créant le RPPS, le numéro, l'identité, la profession sont communicables au public ; son article 8 prévoit la possibilité d'une extraction au profit des tiers ; elle a donc droit à la communication aux fins de réutilisation des données concernant les médecins relatives au nom, numéro RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé), adresse, téléphone, ainsi que des données concernant les établissements de soins relatives aux n° RPPS des médecins y exerçant ;

Vu la décision attaquée et l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 juin 2012 à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2012, présenté pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, par Me Teissonnière, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés soutient que :

- la requête est irrecevable, la requérante, immatriculée au registre du commerce et des sociétés n'ayant pas mentionné dans ses demandes son numéro SIREN, la mention RCS de l'entreprise, la forme de la société et le montant de son capital social ;

- ses décisions ne sont pas entachées d'un défaut de motivation, puisqu'elle a répondu à la demande de communication des motifs de la requérante dans le délai imparti par la loi du 11 juillet 1979 ;

- en tant qu'auteur et producteur de la base de données accessible sur le site Ameli Direct, elle dispose d'un droit de propriété intellectuelle sur son contenu au sens des articles L. 112-3 et L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, elle peut interdire la réutilisation de données couvertes par les droits de propriété littéraire et artistique ;

- les données relatives aux numéros RPPS des médecins, FINESS des établissements de soins et RPPS des médecins exerçant dans ces établissements n'étant pas diffusées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et ne figurant pas sur le site Ameli Direct, elles ne constituent pas des informations publiques soumises à la liberté de réutilisation ;

- toutes les données relatives aux médecins et la liste des n° RPPS des médecins exerçant dans des établissements de santé constituant des données à caractère personnel, leur réutilisation est subordonnée au consentement des intéressés en vertu de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, lequel n'est pas acquis par leur consentement à l'inscription dans la base de données Ameli Direct ;

- en outre, en vertu de l'article 10 c) de la loi du 17 juillet 1978, les données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne peuvent être regardées comme des informations publiques ; tel est le cas des informations relatives aux établissements de santé issues du fichier PMSI géré par l'Agence technique de l'information pour l'hospitalisation ;

- son refus est parfaitement justifié par des motifs d'intérêt général, la société LBCS ne justifiant pas du respect de la réglementation en matière d'identification et de transparence ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2012, présenté pour la société LBCS, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- la fin de non-recevoir n'est pas fondée, sa demande n'étant pas subordonnée en vertu de la loi du 12 avril 2000 à l'indication des mentions requises par le code de commerce ;
- l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher ou restreindre la communication des documents protégés par des droits de propriété littéraire ou artistique mais se borne à en encadrer l'usage ; les droits de propriété intellectuelle que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés détiendrait sur les données ne peuvent de toute façon être opposés par la caisse elle-même ; en tout état de cause, sa demande ne porte pas sur la communication de la base Ameli Direct mais sur les informations publiques contenues dans cette base ;
- l'article 10 c de la loi du 17 juillet 1978 n'est applicable qu'en cas de réutilisation à des fins autres que la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ; or l'objet de la société LBCS recouvre la mission d'information des assurés assignée par la loi à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; en tout état de cause, la caisse n'établit pas que des tiers disposeraient de droits de propriété intellectuelle sur les données relatives aux établissements de santé ; il appartenait en outre à la caisse de désigner les tiers en question ; cette carence entache d'illégalité les décisions implicites de refus ;
- l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 n'est pas davantage applicable en l'espèce puisqu'elle entend réutiliser les données relatives aux médecins aux mêmes fins que la mission de service public assurée par la caisse ; les articles 6 et 32 de la loi du 6 janvier 1978 ne peuvent être invoquées par la caisse alors que du fait de sa mission, elle est dispensée en vertu de l'article 7 de la même loi de solliciter l'accord des intéressés ; le consentement des médecins ne saurait être requis alors qu'aucune des données en question n'ont vocation à être modifiées ;
- le motif d'intérêt général invoqué par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne saurait fonder un refus de communication de documents administratifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2013, présenté pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes motifs et porte à 6 000 euros le montant de la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient en outre que :

- la demande de la requérante présentant un caractère abusif au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 faute pour la société de s'identifier clairement, la requête est irrecevable ;
- en qualité de producteur de la base de données Ameli, elle est en droit de s'opposer à l'extraction aux fins de réutilisation des données contenues dans sa base en vertu de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- le critère de diffusion publique n'est pas satisfait s'agissant des données contenues dans sa base Ameli, puisqu'il est impossible de récupérer celles-ci par une simple opération de téléchargement et que la consultation en libre accès de certaines données n'est pas assimilable à une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ; elles ne peuvent donc être regardées comme des informations publiques soumises à la liberté de réutilisation ;
- s'agissant des données RPPS, elles sont gérées par le groupement d'intérêt public en charge de la délivrance et de la gestion des cartes des professionnels de santé en application de l'article 1 de l'arrêté du 6 février 2009 et leur rediffusion est réservée à une liste limitative de personnes autorisées en vertu de son article 7 sous condition de versement d'une redevance ;
- s'agissant des données FINESS, elles sont gérées par le ministre des affaires sociales et de la santé et peuvent être réutilisées sous condition de licence, dont dispose la requérante ;
- les données relatives aux médecins relèvent bien de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 et ne rentrent dans aucune des trois hypothèses permettant leur réutilisation ; en outre, la société LBCS ne saurait se prévaloir de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 dispensant le responsable du traitement

d'obtenir le consentement des intéressés, car elle ne justifie pas d'un but légitime compte tenu de son but commercial et de son activité de courtage en assurances ;

- elle n'est pas autorisée à communiquer les données contenues dans sa base Ameli à des tiers pour un usage commercial en vertu de la loi du 6 janvier 1978, alors au surplus que la société LBCS ne respecte pas les obligations posées par cette loi et qu'elle est en infraction à la réglementation relative aux loteries publicitaires et à celle concernant le fichier ORIAS prévue par l'article R. 520-3 du code des assurances ;

- la requérante n'établit pas que l'utilisation des données demandées constitue un prolongement des missions de service public confiées à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; eu égard à son objet social d'exploitation des données de santé à des fins commerciales, l'évaluation des médecins et établissement de santé par les internautes constitue une réutilisation au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, laquelle n'est permise que pour les seules informations publiques, à l'exclusion des documents non communicables et des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, en l'espèce les données contenues dans les fichiers RPPS, PMSI et FINESS ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour la société LBCS, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- l'argument tenant au caractère abusif de sa demande n'est pas sérieux ;

- l'objet de son site internet est l'information des utilisateurs sur les données relatives à des professionnels de santé mais non la possibilité de laisser des commentaires sur ces données elles-mêmes ; dès lors, l'accès aux données n'a pas pour objet leur réutilisation et ne relève donc pas de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 ;

- la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne justifie pas de sa qualité de producteur de base de données, faute de prouver un investissement financier, matériel ou humain ;

- s'agissant des données RPPS et FINESS, elle ne demande pas la communication des bases de données gérées par le GIP-CPS et l'ATIH, mais uniquement de certaines données détenues par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, objet d'une diffusion publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2013 :

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Teissonnière, avocat , pour la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

1. Considérant que la société Les Bons Choix Santé (ci-après LBCS) a, par courrier du 12 mai 2011, demandé à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés communication des données répertoriées sur le site « Ameli Direct » relatives, d'une part, aux médecins et incluant leur nom, numéro RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé), adresse, téléphone, carte vitale, secteur conventionnel, liste des actes techniques les plus courants avec leur tarifs et l'établissement de soins dans lesquels ils exercent avec le numéro FINESS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) et la structure juridique de rattachement et relatives, d'autre part, aux établissements de soins, incluant leur nom, numéro FINESS, adresse, téléphone, type, liste de spécialités et la liste de numéros RPPS des médecins y exerçant ; que, suite au silence opposé par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à sa demande, la société LBCS a saisi le 28 juin 2011 la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu, le 20 octobre 2011, un avis favorable à la communication des données relatives aux établissements de soins sur un support permettant leur réutilisation à l'exception de la liste des numéros RPPS des médecins exerçant dans ces établissements en raison du caractère personnel de ces données et un avis défavorable à la communication des données relatives aux médecins répertoriés sur le site « Ameli Direct » en raison de leur caractère personnel ; que la requérante demande l'annulation de la décision implicite de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés refusant de lui communiquer les données répertoriées sur le site « Ameli Direct » relatives aux médecins et établissements de santé, de la décision implicite née le 28 août 2011 du silence gardé par la caisse suite à la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, et de la décision implicite née le 16 décembre 2011 rejetant sa demande de communication des données relatives aux seuls établissements de santé ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée, applicable en l'espèce : « *Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. (...)* » ; qu'aux termes de son article 19-1 : « *Lorsqu'une demande adressée à une autorité administrative est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'autorité invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ou principe général du droit, qu'une autorité administrative soit en droit de refuser d'instruire une demande qui lui est adressée par une société au motif que cette dernière immatriculée au registre du commerce et des sociétés n'a pas mentionné dans sa demande son numéro SIREN, la mention RCS de l'entreprise, la forme de la société et le montant de son capital social, données qui ne sont exigées par le code de commerce que sur les papiers d'affaire concernant son activité ; qu'en tout état de cause, si la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés estimait que la demande était affectée d'un vice de forme ou de procédure empêchant son examen, il lui appartenait d'inviter la société LBCS à régulariser celle-ci en lui indiquant les délais et formalités à respecter ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense ne peut qu'être rejetée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. (...) / L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique* » ; que le caractère abusif d'une demande résulte des circonstances d'espèce qui la caractérisent ;

5. Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés fait valoir que la demande de communication de la société LBCS présentait un caractère abusif eu égard à l'impossibilité de l'identifier clairement et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de répondre à celle-ci ; que, toutefois, les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, qui permettent à l'administration justifier le refus de communication sur le motif tiré du caractère abusif de la demande, ne sauraient, en tout état de cause, être utilement invoquées au stade de la recevabilité de la requête ; que la fin de non-recevoir soulevée à ce titre ne peut dès lors qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.* » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* » ;

7. Considérant que les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet sur la demande présentée par la société LBCS le 12 mai 2011 doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision implicite de refus née deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, qui s'est substituée à la décision initiale ;

En ce qui concerne la légalité externe :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de cette décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de communication des motifs dans le délai d'un mois, la décision implicite se trouve entachée d'illégalité ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société LBCS a demandé la communication des motifs de la décision implicite de refus par courrier du 25 janvier 2012, reçu le 30 janvier suivant ; que, par décision datée du 21 février 2012,

reçue le lendemain par la société LBCS, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a explicité les motifs de son refus ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motifs ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant des droits de propriété intellectuelle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sur la base de données Ameli Direct :

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. (...)* » ; qu'aux termes de son article 2 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...) Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique* » ; qu'aux termes de son article 9 : « *Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.* » ; qu'aux termes de son article 10 : « *Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.* » ;

11. Considérant que l'article L. 161-1-11 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 13 août 2004 susvisée relative à l'assurance maladie, a confié aux organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie, dont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés fait partie, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de leur faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de les informer des conditions de prise en charge des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ; que dans le cadre de cette mission, les caisses fournissent en particulier des informations sur les services assurés par les établissements de santé et sur la situation des professionnels de santé au regard des dispositions conventionnelles ou réglementaires les régissant et leur participation à la formation continue, à la coordination des soins et à la démarche d'évaluation de la qualité professionnelle, ainsi que tout élément sur les tarifs d'honoraires pratiqués et toutes informations utiles à la bonne orientation du patient dans le système de soins ; qu'à cet effet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a, par deux décisions des 24 décembre 2004 et 7 mars 2008, rendues après avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), dans un premier temps, créé la base de données Ameli accessible en ligne au public pour fournir des informations sur l'assurance maladie et consulter une liste des professionnels de santé comportant des informations nominatives, et dans un second temps, compléter l'annuaire ainsi disponible par des informations relatives à l'utilisation de la carte vitale, aux tarifs et au numéro RPPS des professionnels de santé, sans toutefois publier ce numéro sur le site, ainsi que des informations relatives à la spécialité des établissements de soin, à leur statut juridique et au n° FINESS ;

12. Considérant que si les données faisant l'objet d'une diffusion publique sont exclues du droit à communication en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, le droit à réutilisation des informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} implique nécessairement leur communication sur un support permettant leur réutilisation ; que la demande de la société LBCS tendant à la communication, dans un format numérique, des données contenues dans la base Ameli Direct afin de mettre à disposition de ses clients des informations éclairant leur choix en matière de santé doit s'analyser en une demande de réutilisation des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 ;

13. Considérant, par ailleurs, que si la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés oppose à la demande de la société LBCS ses droits de propriété littéraire et artistique, l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 ne peut faire obstacle à la communication de documents sur lesquels son

auteur détient des droits de propriété littéraire ou artistique, mais implique seulement que ce dernier fixe des limites à leur réutilisation ;

14. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 34-1-1 du code de la propriété intellectuelle : « *Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. / Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs* » ; qu'aux termes de l'article L. 342-1 du même code : « *Le producteur de bases de données a le droit d'interdire : / 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; / 2° La réutilisation, par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. (...)* » ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle permettent au producteur d'une base de données d'interdire l'extraction ou la réutilisation de son contenu ; que la notion de base de données vise tout recueil comprenant des œuvres, des données ou d'autres éléments, séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée et comprenant une méthode ou un système, de quelque nature que ce soit, permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs ; que les données doivent être individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière ; que le producteur de bases de données est protégé dès lors que la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ; que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés soutient que les données contenues sur la base Ameli sont issues des bases de remboursement des caisses primaires d'assurance maladie, des fichiers des professionnels de santé, des établissements de santé, du programme de médicalisation du système d'information (fichier PMSI), mais aussi du RPPS et du FINESS, par extraction de données détenues par elle et par rapprochement avec des données d'autres bases de référence ; qu'elle fait valoir que ces opérations ont nécessité un important travail humain, matériel et financier notamment au regard de la classification des actes par maladie et spécialité et du travail de vulgarisation des termes médicaux ; qu'elle invoque également que la base de données fait l'objet d'une vérification et d'une mise à jour régulière ; que, dans ces conditions, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés doit être regardée comme justifiant de sa qualité de producteur de base de données et est fondée à se prévaloir de la protection prévue par les dispositions précitées de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle ; que, cependant, dès lors que les données en cause sont accessibles au public, la protection conférée par le droit de propriété intellectuelle doit être conciliée avec le droit de réutilisation des informations publiques qui s'impose aux autorités administratives en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ;

S'agissant du droit de réutilisation des données contenues dans la base Ameli Direct invoqué par la société LBCS :

16. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « (...) *Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier. Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents : a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ; (...)* ; c) *Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.* » ; qu'aux termes de son article 12 : « *Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.* » ; qu'aux termes de l'article 13 : « *Les informations publiques*

comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

17. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : « (...) Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette loi : « Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : (...) 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ; (...) 5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée » ; qu'aux termes de son article 37 : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du livre II du code du patrimoine. (...) » ; mais que l'article 38 de cette loi dispose que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. » ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les informations publiques communicables de plein droit, figurant dans les documents détenus, quelque soit leur support, par une autorité administrative relèvent de la liberté de réutilisation consacrée par cette loi, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 29 avril 2009 ; qu'il appartient toutefois à l'autorité compétente, saisie d'une demande de réutilisation de ces documents, de s'assurer que cette réutilisation satisfait notamment aux exigences qu'imposent les dispositions de l'article 13 de cette loi qui, s'agissant d'informations publiques comportant des données à caractère personnel, renvoient aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Quant aux données relatives aux professionnels de santé :

19. Considérant que ces données comportent le nom, la spécialité, l'adresse, le secteur conventionnel, le parcours de soins, l'utilisation ou non de la carte vitale, les actes et les tarifs d'honoraires pratiqués, ainsi que le numéro d'identification RPPS ; qu'il résulte de l'article 9 de la décision susmentionnée du 24 décembre 2004 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés créant le site Ameli que les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition à la diffusion du site d'information les concernant ; que l'article 4 de sa décision du 7 mars 2008 complétant l'espace annuel des professionnels de santé et établissements de soins sur le site Ameli a prévu qu'avant la mise à disposition aux assurés des informations tarifaires le concernant, chaque professionnel de santé recevrait de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est administrativement rattaché une fiche « reflet » récapitulant les données personnelles décrivant son activité ; que ces éléments constituant des données à caractère personnel, leur réutilisation n'est permise en vertu de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 que si les professionnels de santé y ont consenti ou si l'anonymisation est possible et doit respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société L BCS a notamment pour objet l'exploitation à des fins commerciales des informations relatives aux prestataires de santé et aux mutuelles complémentaires de santé en vue de fournir à ses clients une évaluation des prestations de soins ; que contrairement à ce que soutient la société requérante, le consentement accordé par les professionnels de santé au traitement des données personnelles les concernant sur la base Ameli n'implique pas que ces derniers aient consenti à la réutilisation de ces données à des fins commerciales conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; qu'en outre, la société LBCS ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article 7 de cette loi qui dispensent le responsable du traitement de la base de données personnelles d'obtenir le consentement des personnes concernées lorsqu'il poursuit une mission de service public ou la réalisation de l'intérêt légitime, dès lors qu'en l'espèce la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a recherché le consentement des professionnels de santé ; qu'en tout état de cause, la société requérante n'établit pas que l'objet social qu'elle s'est donnée correspond à la mission d'information des assurés dévolue à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en vue notamment de leur faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de les informer des conditions de prise en charge des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ; qu'elle ne justifie pas davantage de la réalisation d'un intérêt légitime ; que, dès lors, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pouvait légalement opposer à la demande de communication des données relatives aux médecins un refus fondé sur le non respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Quant aux données relatives aux établissements de soins :

21. Considérant que les données relatives aux établissements de soin dont la société LBCS demande communication concernent le nom de l'établissement, son numéro FINESS, son adresse, son téléphone, son type, la liste des spécialités et la liste des numéros RPPS des médecins y exerçant ; qu'à l'exception de cette dernière donnée, les informations demandées ne portent pas sur des données à caractère personnel dont la réutilisation est soumise au consentement des personnes intéressées ; que, pour les motifs précédemment exposés s'agissant des données relatives aux professionnels de santé, la Caisse était fondée à refuser la communication de la liste des numéros RPPS des médecins exerçant des établissements de santé conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

22. Considérant, en revanche, que si la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés se prévaut de l'absence de diffusion sur le site Ameli des données relatives au numéro FINESS au profit de tiers pour exclure le caractère d'informations publiques réutilisables en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, il est constant que ces données font l'objet d'une diffusion publique sur le site FINESS du ministère des affaires sociales et de la santé ;

23. Mais considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés invoque le droit de propriété intellectuelle détenu par le ministère de la santé sur la base de données FINESS ; qu'il ressort des conditions d'utilisation de celle-ci que « *la réutilisation sans versement de redevance des bases de données disponibles par téléchargement sur ce site est autorisée dans le cadre d'une utilisation privée, ou dans celui de la réalisation de travaux ou produits incorporant les données qui y sont incluses, destinés ou non à un usage commercial* » et que « *dans ce dernier cadre, la réutilisation est autorisée à condition que ces données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source soit clairement précisée aux destinataires des travaux ou des produits* » ; qu'il est également précisé que « *la rediffusion de ces bases de données en l'état, en tout ou en partie substantielle, est constitutive de contrefaçon au sens du code de la propriété intellectuelle* » ; qu'ainsi, alors même que le ministère de la santé autorise la réutilisation des données contenues dans la base FINESS sous certaines conditions, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui n'est pas titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur cette base de données, a pu à bon droit considérer que les données relatives au numéro FINESS des établissements de santé ne constituaient pas des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la Caisse en tant qu'elle refuse d'extraire les données relatives au numéro FINESS ;

24. Considérant, enfin, que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés invoque le droit de propriété intellectuelle de l'Agence technique de l'information pour l'hospitalisation (ci-après ATIH) sur les données relatives aux établissements de santé au motif que le droit d'accès à la base détenue par l'ATIH est soumis à l'autorisation de la CNIL et au versement d'une redevance ; que, cependant, la Caisse n'établit pas que les données dont la société LBCS demande la communication concernant le nom de l'établissement, son adresse, son téléphone, son type, la liste des spécialités sont des données issues des programmes créés par l'Agence, tels que le programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, le programme de médicalisation des systèmes d'information en soins de suite ou de réadaptation, le programme de médicalisation des systèmes d'information relatif à l'hospitalisation à domicile ou le programme de médicalisation des systèmes d'information en psychiatrie ; qu'elle ne justifie pas davantage que les données demandées permettent de mesurer la performance des établissements de santé, ainsi que le font les outils numériques développés par l'ATIH ; que, dans ces conditions, elle n'est pas fondée à opposer l'existence d'un droit de propriété intellectuelle de l'ATIH pour refuser la communication des données relatives aux établissements de santé concernant le nom, l'adresse, le téléphone, le type et la liste des spécialités exercées ; que, par suite, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ne pouvait refuser de communiquer celles-ci sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est seulement fondée à demander l'annulation de la décision implicite de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en tant qu'elle refuse de transmettre les données relatives aux établissements de santé, à l'exception des listes de numéros FINESS et des listes de numéros RPPS des médecins y exerçant ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

26. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de transmettre les données relatives aux établissements de santé, à l'exception des listes de numéros FINESS et des listes de numéros RPPS des médecins y exerçant, contenues dans sa base de données Ameli, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir le prononcé de cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à verser à la société requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu de condamner la société LBCS à verser à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en tant qu'elle refuse de transmettre à la société LBCS les données relatives aux établissements de santé, à l'exception des listes de numéros FINESS et des listes de numéros RPPS des médecins y exerçant, contenues dans sa base de données Ameli est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de transmettre les données relatives aux établissements de santé, à l'exception des listes de numéros FINESS et des listes

de numéros RPPS des médecins exerçant, contenues dans sa base de données Ameli, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société LBCS et à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1206815/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Baratin
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 8 novembre 2013

Lecture du 22 novembre 2013

26-06-01-02-02

C

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012, enregistrée le 21 avril 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Paris la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée pour Mme G. A et M. L. A, de meurant (...), par Me Schürmann ; les consorts A demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (A P-HP), le centre d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) Jean Verdier de Bondy (Seine-Saint-Denis), le centre hospitalier universitaire (CHU) Jean Verdier et le groupe hospitalier universitaire (GHU) Nord, ont implicitement rejeté leur demande tendant à la communication de documents et d'informations concernant le donneur de gamètes à l'origine de leurs conceptions ;

2°) d'enjoindre au CECOS Jean Verdier, au CH U Jean Verdier, au GHU Nord et à l'AP-HP de leur communiquer dans un délai d'un mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et par document, la photographie du donneur de gamètes à l'origine de leur conception, après avoir contacté celui-ci et sous réserve d'avoir recueilli son accord, des données non identifiantes relatives au donneur, consistant dans le nombre d'enfants qu'il a eu avec son épouse, le nombre d'enfants conçus avec ses gamètes, la profession du donneur, la confirmation qu'ils sont bien issus de gamètes du même donneur, ainsi que des données non identifiantes de nature médicale relatives au donneur, consistant dans ses antécédents médicaux personnels et familiaux, après avoir pris contact avec ce dernier et l'avoir interrogé sur les pathologies survenues dans sa famille ou le concernant directement ;

3°) de condamner solidairement l'AP-HP, le CECOS Jean Verdier, le CHU Jean Verdier et le GHU Nord à leur verser, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à raison de l'illégalité des décisions, les sommes de 30 000 euros au titre du préjudice moral, de 20 000 euros au titre du préjudice médical et de 20 000 euros au titre des troubles dans leurs conditions d'existence ;

4°) de mettre solidairement à la charge de l'AP-HP, du CECOS Jean Verdier, du CHU Jean Verdier et du GHU Nord une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- Les décisions ne sont pas suffisamment motivées ;

- les dispositions de l'article 511-10 du code pénal, de l'article 16-8 du code civil, des articles L. 1273-3, L. 1211-5 et R. 1244-5 du code de la santé publique, dont il a été fait application, sont incompatibles avec les stipulations des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celles des articles 7-1 et 8 de la convention internationale des droits de l'enfant et celles des articles 3, 7, 21-1 et 24 de la charte des droits fondamentaux ;

- les décisions en litige sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- les décisions attaquées sont entachées d'un détournement de pouvoir ;

- ils ont subi des préjudices moraux et médicaux ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence en raison du refus de communication des données demandées,

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2011, présenté pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par Me Holleaux, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris soutient que :

- les demandes indemnitaires des requérants sont irrecevables car M. A n'a pas fait de demande préalable et, s'agissant de la demande de Mme A, le contentieux n'a pas été lié en temps utile ;

- les conclusions à fin d'annulation de la décision rejetant leur demande de communication sont irrecevables car la requête a été enregistrée au-delà du délai de recours contentieux ;

- il n'existe pas de décisions de refus de communication émanant du CECOS Jean Verdier, au CHU Jean Verdier, au GHU Nord, qui n'ont pas la personnalité juridique ;

- sa décision attaquée du 5 janvier 2011 est suffisamment motivée ;

- les modalités de communication à un tiers du dossier médical d'une personne sont strictement encadrées et les requérants n'entrent dans aucune des catégories de tiers prévues par la loi ;

- les dispositions relatives au don d'un élément ou d'un produit du corps humain comme les gamètes et notamment l'article 16-8 du code civil et les articles L. 1211-5, L. 1244-6 et R. 1244-5 du code de la santé publique garantissent l'anonymat du donneur et les dispositions de l'article 511-10 du code pénal prohibent la divulgation desdites informations ;

- la législation française sur l'anonymat des dons de gamètes n'est pas incompatible avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention internationale des droits de l'enfant et la charte des droits fondamentaux ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est dépourvu d'argumentation ;

- sa décision n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

- elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 octobre 2012, présenté pour les consorts A, par Me Duflos ; les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens ;

Ils font en outre valoir que :

- la décision implicite rejetant la demande indemnitaire présentée par Mme A lie le contentieux à l'égard de M. A ;

- la requête n'est pas tardive ;

- les dispositions du code de la santé publique n'interdisent pas l'accès aux données non identifiantes concernant le donneur ;

- ils justifient d'une nécessité thérapeutique, tant physiologique que psychique, justifiant la levée de l'anonymat du donneur ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs rendu lors de sa séance du 17 mars 2011 à la suite d'une saisine enregistrée le 10 février 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2013 :

- le rapport de M. Rohmer, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Gauvin, pour les consorts A et de Me Bizeau, pour l'AP-HP ;

1. Considérant que par lettre réceptionnée le 1^{er} décembre 2010, Mme G. A, agissant pour son compte et pour celui de son frère L. A, a demandé au centre d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) Jean Verdier, avec copie au directeur du CHU Jean-Verdier et à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), de lui communiquer divers documents contenant des informations sur les origines de sa conception par insémination artificielle avec donneur de gamètes ; qu'une décision de rejet lui a été opposée le 5 janvier 2011 par le directeur qualité, gestion des risques et droits de patients du groupe hôpitaux universitaire Paris-Seine-Saint-Denis de l'AP-HP ; que l'intéressée a saisi, par lettre reçue le 10 février 2011, la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a rendu, le 17 mars suivant, un avis défavorable à la communication sollicitée ; que par courrier du 10 mars 2011, l'AP-HP a communiqué à Mme A des éléments concernant elle-même, son frère et ses parents et a confirmé le refus de lui transmettre les documents demandés relatifs au donneur ; qu'enfin par quatre courriers datés du 24 mai 2011, adressés au groupe hospitalier universitaire (GHU) Nord, au CECOS Jean-Verdier, au CHU Jean-Verdier et à l'AP-HP, le conseil de Mme A a formulé une demande indemnitaire pour sa cliente à raison de l'illégalité de la décision implicite confirmative de rejet prise après l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Sur les conclusions de la requête à fin d'annulation et indemnitaires :

Sur la légalité de la décision en litige au regard du droit interne :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 susvisé : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* » ;

3. Considérant que les conclusions à fin d'annulation du refus de communication implicitement opposé aux consorts A doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision implicite de refus née le 10 avril 2011, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs en application des dispositions précitées, qui s'est substituée aux décisions initiales de refus de communication des 5 janvier et 10 mars 2011 opposées par l'AP-HP, seule compétente pour répondre à cette demande ainsi qu'elle-même le fait valoir dans ses écritures ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* » ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les consorts A aient demandé que leur soient communiqués les motifs de la décision implicite de l'AP-HP mentionnée au point 3 ; que, dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à soutenir que la décision en litige n'est pas motivée ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « *I.- Ne sont pas communicables : / 2° Les (...) documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : h) (...) aux (...) secrets protégés par la loi. ; / II.- Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : /- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ; /- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; /- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. / Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique* » ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16-8 du code civil énonçant certains des principes fondamentaux de la bioéthique : « *Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. / En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-10 du code pénal : « *Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1211-5 du code de la santé publique : « *Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. / Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité*

thérapeutique » ; qu'aux termes de l'article L. 1273-3 du même code : « *Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal ci-après reproduit : « Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » ; qu'aux termes de l'article L. 1244-6 du même code : « *Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don* » ; qu'aux termes de l'article R. 1244-5 du même code : « *(...) Les informations touchant à l'identité des donneurs, à l'identification des enfants nés et aux liens biologiques existant entre eux sont conservées, quel que soit le support, de manière à garantir strictement leur confidentialité. Seuls les praticiens agréés pour les activités mentionnées au premier alinéa ont accès à ces informations* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les informations contenues dans le dossier d'un donneur de gamètes utilisés dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation sont couvertes par l'un des secrets protégés par la loi, au sens de l'article 6 précité de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'elles garantissent en particulier la préservation de l'anonymat du donneur à l'égard de toute personne demandant à y avoir accès ; que ces dispositions prévoient toutefois qu'en cas de nécessité thérapeutique, un médecin peut accéder aux informations médicales identifiantes et non identifiantes concernant tant l'enfant conçu à partir d'un don de gamètes que le donneur lui-même ;

9. Considérant que les consorts A soutiennent que les informations contenues dans le dossier du donneur de gamètes à l'origine de leurs conceptions, identifiantes ou non, devaient leur être communiquées ; que, cependant, la demande des consorts A, qui ne sont pas les personnes intéressées au sens de l'article 6 précité de la loi du 17 juillet 1978, ne pouvait être accueillie sans qu'il soit porté atteinte à l'un des secrets institués au profit de l'auteur du don par la loi sur la bioéthique ; que, si les consorts A invoquent également les dispositions précitées du code civil et du code de la santé publique, et soutiennent qu'ils se trouvaient dans le cas de nécessité thérapeutique prévu par ces dispositions, il est constant que la demande de communication de documents en litige a été formée par eux-mêmes, et non par leur médecin, alors que les dispositions législatives dont s'agit réservent, en tout état de cause, aux seuls médecins la possibilité d'accéder aux informations contenues dans le dossier du donneur de gamètes ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'en refusant aux consorts A, en application des textes et des principes exposés aux points 6, 7 et 8, la communication de l'information portant sur le nombre d'enfants issus du donneur et de son épouse, le nombre d'enfants conçus avec ses gamètes, la profession du donneur et le point de savoir s'il s'étaient tous deux issus du même donneur, l'AP-HP n'a commis aucun détournement de pouvoir ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que, si les requérants soutiennent que la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ce moyen n'est pas assorti des précisions qui permettraient au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur la compatibilité des décisions attaquées au regard des conventions internationales :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine*

nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ;

13. Considérant, en premier lieu, que le législateur, pour répondre aux objectifs de respect de la vie familiale au sein de la famille légale de l'enfant conçu à partir de gamètes issues de ce don, et de préservation de la vie privée du donneur, a entendu interdire l'accès aux données permettant l'identification d'un donneur de gamètes ; que cette interdiction, qui s'applique à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps, n'implique par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de la personne issue d'un don de gamètes ; que, par suite, en interdisant la divulgation de toute information sur les données permettant d'identifier un donneur de gamètes, hormis le cas de nécessité thérapeutique, le législateur, qui dispose d'une large marge d'appréciation en matière de procréation médicalement assistée et qui, comme il vient d'être dit, a prévu l'accès à des informations médicales en cas de nécessité thérapeutique, a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir ceux du donneur et de sa famille, du couple receveur, de l'enfant issu du don de gamètes et de la famille de l'enfant ainsi conçu ; que, dès lors, cette interdiction n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que, s'agissant de l'accès aux données non identifiantes de nature médicale sur le donneur, il résulte des dispositions précitées que le législateur, pour assurer la protection de la santé des personnes issues d'un don de gamètes, tout en garantissant le respect des droits et libertés d'autrui, a entendu également l'interdire, sous réserve des seules dérogations à cette interdiction, prévues aux articles L. 1131-1-2 et L. 1244-6 du code de la santé publique ; que, si la plupart de ces données médicales ne sont accessibles qu'au médecin et non à la personne elle-même, la conciliation des intérêts en cause ainsi opérée et la différence de traitement entre le médecin et toute autre personne relèvent de la marge d'appréciation que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait la transmission de ces données aux intéressés eux-mêmes par rapport aux objectifs de protection de la santé, de préservation de la vie privée et de secret médical ; que, par suite, les règles d'accès aux données non identifiantes de nature médicale fixées par le code de la santé publique et le code civil ne sont pas, en l'état des connaissances médicales et des nécessités thérapeutiques, incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de cette convention ;

15. Considérant, en troisième lieu, en ce qui concerne la discrimination fondée sur la naissance qui serait créée entre les enfants issus d'un don de gamètes et les autres enfants, au regard des articles 8 et 14 de la convention, que l'article 14 interdit, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention, de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; que, toutefois, l'enfant issu d'un don de gamètes ne se trouve dans une situation analogue, et par suite comparable, ni à celle des enfants du donneur de gamètes, ni à celle des enfants du couple receveur ; qu'en outre, il n'existe pas, pour ces autres enfants, un droit à l'accès à des données non identifiantes de nature médicale ; que par conséquent, aucune discrimination, au sens de ces stipulations, ne frappe l'enfant issu d'un don de gamètes en matière d'accès à de telles données ;

16. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990 à New-York, « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » ; que les consorts A, qui étaient âgés de plus de dix-huit ans à la date de la décision contestée, ne peuvent utilement se prévaloir des stipulations de cette convention ;

17. Considérant, en cinquième lieu, que les moyens tirés de l'incompatibilité de la loi française avec les droits garantis par les articles 3, 7, 21-1 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sauraient être utilement invoqués à l'encontre des textes relatifs, d'une part, à la protection de l'anonymat des donneurs de gamètes et, d'autre part, à la communication de documents administratifs, qui ne mettent pas en œuvre, en tout état de cause, le droit de l'Union européenne ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir soulevées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions indemnitaires, fondées sur la faute que constituerait l'illégalité fautive de cette décision, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

19. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions des intéressés aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée sur le même fondement par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. A et de M. L. A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. A, à M. L. A, à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, au centre d'études et de conservation des œufs et du sperme Jean Verdier de Bondy, au centre hospitalier universitaire Jean Verdier et au groupe hospitalier universitaire (GHU) Nord.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1217449/2-1

SARL CAPAVOCAT

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2013
Lecture du 29 octobre 2013

30-02-05-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2012, présentée pour la société à responsabilité limitée Capavocat, sise 106 bis rue de Rennes à Paris (75006), par Me Le Doré ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 14 mars 2012 par lesquelles le conseil d'administration de l'université Paris-II a approuvé les statuts constitutifs de la société Assas Lextenso formations ainsi que la convention entre celle-ci et l'université et a désigné son président comme représentant au sein de la société ;

2°) d'annuler les décisions du 22 mai 2012 par lesquelles le président de l'université Paris-II a signé les statuts de la société Assas Lextenso formations et la convention liant celle-ci et l'université ainsi que la décision par laquelle la même autorité a décidé une avance en compte courant à la société ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté le recours formé devant elle contre la délibération du 14 mars 2012 ;

4°) d'annuler la décision du 31 mai 2012 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de suspendre et de déférer à la juridiction administrative la délibération du 14 mars 2012 ;

5°) de mettre à la charge de l'université Paris-II la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- les membres du conseil d'administration de l'université n'ont pas disposé d'une information adéquate préalablement à leur délibération ;
- le conseil des études et de la vie universitaire aurait dû être consulté ;

- l'autorisation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques aurait dû précéder l'approbation de la convention entre la société Assas Lextenso formations et l'université, ainsi que les signatures de celle-ci et des statuts de la société ;
- la demande d'autorisation adressée au recteur d'académie, chancelier des universités, et au directeur régional des finances publiques a été irrégulière faute de transmission de l'ensemble des éléments prescrits ;
- la création d'une telle filiale est entachée d'une erreur de droit faute d'être autorisée par l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;
- cette création méconnaît, en outre, le principe de spécialité ;
- l'emploi par la société de membres du personnel de l'université méconnaît le principe d'impartialité et le principe d'égalité de traitement des candidats à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- l'avance en compte courant n'était permise par aucun texte ;
- la création de la filiale est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté pour l'université Paris-II, par la SCP Piwnica & Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'établissement public soutient que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt pour agir ;
- aucune avance en compte courant n'a été consentie par l'université à sa filiale ;
- les moyens de la requête sont infondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2013, présenté pour la société par actions simplifiée Assas Lextenso formations, par la SCP de Chaisemartin – Courjon, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- aucune avance en compte courant ne lui a été consentie ;
- les moyens de la requête sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2013, présenté pour la société Capavocat qui persiste dans ses conclusions, et conclut, en outre, à ce qu'il soit enjoint à l'université Paris-II d'obtenir la résolution ou à défaut la résiliation des statuts constitutifs de la société Assas Lextenso formations et de la convention qu'elle a signée avec celle-ci, par les mêmes moyens ; la société ajoute qu'elle a intérêt à agir ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; la société soutient, en outre, que :

- le comité technique aurait dû être consulté préalablement aux décisions de l'université ;
- la création de la société Assas Lextenso formations avec la société Lextenso éditions aurait dû respecter le droit de la commande publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour la société Assas Lextenso formations, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la société Assas Lextenso formations, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour l'université Paris-II, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour la société Capavocat, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- les observations de Me Soubelet-Caroit, pour la société Capavocat ;
- les observations de Me Molinié, pour l'université Paris-II ;
- et les observations de Me de Chaisemartin, pour la société Assas Lextenso formations ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 17 octobre 2013, présentée pour la société Capavocat par Me Le Doré ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de ses délibérations du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'université Paris-II et des décisions du 22 mai 2012 du président de l'université :

10. Considérant qu'aux termes du 3^o du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université approuve : « (...) *les créations de filiales* (...) » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 2000 alors en vigueur : « *Lorsqu'un établissement détient plus de la moitié des actions ou des parts sociales de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci est dénommée filiale de cet établissement.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 du même décret : « (...) *une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 1^{er}. Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement* (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 du même décret : « *Le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, désigne une ou plusieurs personnes physiques pour représenter l'établissement au sein des organes dirigeants de chacune des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}.* » ;

11. Considérant que, par délibération du 14 mars 2012, le conseil d'administration de l'université Paris-II a approuvé le projet de statuts constitutifs, et par là-même la création de la société par actions simplifiée Assas Lextenso formations, filiale détenue à hauteur de 80 % par l'université, la société anonyme Lextenso éditions en détenant les 20 % restant ; qu'il a, en outre, désigné son président comme représentant au sein de la société ; qu'il a enfin approuvé le projet de convention liant l'université à cette société ; que, le 22 mai 2012, le président de l'université a décidé de signer lesdits statuts et ladite convention ; que la société Capavocat demande l'annulation de ces décisions ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par l'université Paris II :

12. Considérant que les statuts de la société Assas Lextenso formations lui donnent pour objet « en France et dans tous pays, la formation continue destinée aux professionnels et la préparation intensive d'été aux examens et concours » ; que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2012 fait plus précisément apparaître que la société a été, en particulier, créée aux fins d'assurer une préparation d'été à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris ; qu'il est, en outre, constant que la société Assas Lextenso formations a effectivement organisé, sous la dénomination commerciale « la prépa d'Assas », une préparation à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris au cours de l'été 2012 ;

13. Considérant que la société Capavocat assure elle-même une formation estivale de préparation à cet examen ; que les décisions attaquées ont donc pour objet et pour effet de créer une société lui portant concurrence ; qu'elle justifie en conséquence, contrairement à ce que soutient l'université, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ces décisions ;

En ce qui concerne la légalité des décisions :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-3 du code de l'éducation dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : / 1^o La formation initiale et continue* (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 613-2 du même code en son unique alinéa alors en vigueur, les établissements d'enseignement supérieur peuvent « *organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-1 du même code : « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. (...) / Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. / Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. (...) / Dans le cadre des missions qui leur*

sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration (...), des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. (...)» ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 : « Dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé. » ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation relatives à la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de créer des filiales et les dispositions réglementaires prises pour leur application ne sauraient être regardées comme ayant pour objet ou pour effet d'autoriser ces établissements publics à créer des filiales aux fins d'exercer les activités de formations que l'article L. 613-2 du même code les autorise à organiser en complément de celles menant aux diplômes nationaux et mentionnées à l'article L. 613-1 ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il l'a été dit au point 3, la société Assas Lextenso formations a essentiellement été créée dans le but d'assurer la préparation estivale à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats du ressort de la Cour d'appel de Paris dont l'université Paris-II souhaitait la création ; qu'une telle activité, nonobstant sa brièveté et eu égard à l'importance qu'elle revêt pour une grande partie des candidats à cet examen, doit être regardée comme une formation préparant à un examen au sens des dispositions précitées de l'article L. 613-2 du code de l'éducation ; qu'il résulte de ce qui a été dit que, s'il était loisible à l'université Paris-II de l'organiser elle-même, elle ne pouvait créer une filiale à cette fin ; qu'il en résulte que la société Capavocat est fondée à soutenir que l'article L. 711-1 du code de l'éducation n'autorisait pas la création de la société Assas Lextenso formations et que la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'université a approuvé une telle création est entachée d'une erreur de droit ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que cette délibération doit être annulée ; que, par voie de conséquence, doivent également être annulées les autres délibérations du 14 mars 2012 attaquées ainsi que les décisions du 22 mai 2012 du président de l'université ;

Sur les conclusions à fin d'annulation d'une décision portant avance en compte courant :

17. Considérant que l'existence d'une décision par laquelle le président de l'université Paris-II aurait réalisé un apport en compte courant à la société Assas Lextenso formations ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il en résulte que les conclusions dirigées contre une telle décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de décisions des autorités de l'État :

18. Considérant, d'une part, que les dispositions du code de l'éducation organisant les modalités de l'exercice de la tutelle des autorités de l'État sur les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel n'ont pas pour effet d'investir le ministre chargé de l'enseignement supérieur d'un pouvoir hiérarchique sur les autorités de ces établissements ; qu'il en résulte que la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche était en situation de compétence liée pour rejeter le recours « hiérarchique » que la société Capavocat avait formé auprès d'elle, le 21 mai 2012, contre les délibérations du conseil d'administration de l'université Paris-II ; que les conclusions tendant à l'annulation de sa décision ne peuvent donc qu'être rejetées ;

19. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 719-5 du code de l'éducation : « Les délibérations des conseils d'administration relatives aux (...) créations de filiales sont soumises à approbation. » ; qu'aux termes de l'article L. 719-7 du même code « Les décisions des

présidents des universités (...) ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux (...) créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 (...). Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités. / Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. (...) Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 2 du décret du 26 décembre 2000 : « Cette délibération est soumise à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités (...) » ;

20. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la délibération du conseil d'administration d'une université approuvant la création d'une filiale ne peut entrer en vigueur sans avoir été préalablement approuvée par le recteur d'académie, chancelier des universités ; qu'il en résulte que celui-ci ne saurait exercer à l'encontre d'une telle délibération le pouvoir de saisine du tribunal administratif ou, sous certaines conditions, de suspension de son application dont il dispose contre les décisions des universités entrant en vigueur sans approbation préalable ; qu'il suit de là que le recteur de l'académie de Paris était en situation de compétence liée pour refuser de faire droit à la demande de déférer ou de suspendre les délibérations du conseil d'administration de l'université Paris-II dont la société Capavocat l'a saisi le 27 avril 2012 ; que les conclusions tendant à l'annulation de sa décision ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant que l'illégalité entachant la délibération approuvant la création de la société Assas Lextenso formations, tirée de ce qu'aucun texte, notamment pas l'article L. 711-1 du code de l'éducation, n'autorisait une telle création, justifie en raison de sa gravité qu'il soit procédé à la dissolution de ladite société ; qu'il ressort des statuts constitutifs de celle-ci que l'université Paris-II dispose, à elle seule, d'un nombre de voix suffisant au sein de l'assemblée générale extraordinaire des associés compétente pour y procéder ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre à l'université Paris-II de procéder à la dissolution de la société Assas Lextenso formations, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'université Paris-II une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés dans l'instance par la société Capavocat ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce que cette société, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'université et à la société Assas Lextenso formations les sommes que celles-ci réclament sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les délibérations du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'université Paris-II et les décisions du 22 mai 2012 du président de l'université sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Paris-II de procéder à la dissolution de la société Assas Lextenso formations dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université Paris-II versera la somme de 2 000 euros à la société Capavocat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Capavocat et les conclusions de l'université Paris-II et de la société Assas Lextenso formations présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Capavocat, à l'université Paris-II et à la société par actions simplifiées Assas Lextenso formations.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1210736/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CGT EDUC'ACTION DE L'ACADEMIE DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jimenez
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simonnot
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 16 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

36-01-01

36-07-06-015

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012, présentée par la CGT Educ'Action de l'académie de Paris, dont le siège est situé au 3 rue du Château d'eau à Paris (7 5010) ; la CGT Educ'Action de l'académie de Paris demande au tribunal :

- d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- d'annuler la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a confirmé les résultats proclamés ;
- d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris d'organiser un nouveau scrutin dans les deux mois suivant le jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 135 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2013, présenté par le recteur de l'académie de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 19 février 2013 fixant la clôture d' instruction au 19 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté par la CGT Educ 'Action de l'académie de Paris, qui maintient ses conclusions et demande, en outre, d'enjoindre au recteur de produire la liste des maîtres au pair en poste au moment de l'élection contestée ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2013, présenté par le recteur de l' académie de Paris, qui persiste dans écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2013, présenté par la CGT Educ 'action de l'académie de Paris qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juillet 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l' Etat pris pour l' application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative relatif aux modalités d' organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux commissions techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 64-372 du 5 septembre 1964 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Jimenez ;

- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

1. Considérant que les élections des représentants des personnels à la commission consultative paritaire (CCP) des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ont eu lieu du 13 au 20 octobre 2011 ; qu'à l'issue du scrutin, la CGT Educ'action de l'académie de Paris n'a obtenu aucun siège ; qu'elle demande l'annulation des résultats de ces élections ainsi que celle de la décision en date du 19 décembre 2011 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a rejeté sa réclamation ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le recteur :

2. Considérant que contrairement aux allégations du recteur, la CGT Educ'Action de l'académie de Paris s'est acquittée du droit de timbre ; qu'en outre, le syndicat requérant justifie d'un intérêt à contester des élections pour lesquelles il avait présenté une liste ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que, conformément aux statuts de la CGT Educ'Action de l'académie de Paris, la co-secrétaire générale du syndicat requérant disposait d'un mandat du bureau pour ester en justice et introduire la présente requête ; que, dans ces conditions, les fins de non recevoir opposées par le recteur doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 décembre 2011 et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-30 du code de l'éducation : « *L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (...)/ Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.* » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation que les contestations formées devant le recteur d'académie contre les résultats des élections des représentants des personnels, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte ; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au recteur d'académie au plus tard cinquante jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au recteur qu'après l'expiration de ce délai ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'élection avaient été proclamés le 21 octobre 2011 et que le syndicat requérant avait, dès le 25 octobre suivant, soit avant l'expiration du délai de cinq jours ouvrables prévu par l'article R. 421-30 du code de l'éducation, adressé au recteur un courrier de contestation de ces résultats ; que, dès lors, la décision attaquée, qui rejette la contestation présentée par le syndicat requérant au seul motif qu'il serait tardif, est entachée d'erreur de droit et doit être annulée pour ce motif ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

6. Considérant, d'une part, que selon les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé : « *Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein des écoles publiques et des établissements publics locaux d'enseignement et aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, dans les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements publics locaux d'enseignement. Elles ne s'appliquent pas aux agents non titulaires en fonctions dans les services centraux relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Les commissions consultatives paritaires instituées par le présent arrêté sont également compétentes à l'égard des agents non titulaires en fonctions dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative et dont le contrat a été conclu par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de même arrêté du 27 juin 2011 : « *Il est institué auprès de chaque recteur d'académie (...) une commission compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même arrêté : « *Sont électeurs, pour chaque commission consultative paritaire, les agents non titulaires exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes : 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ; 2° Etre en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ; 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.* » ;

7. Considérant, d'autre part, que la circulaire ministérielle du 5 septembre 1964, qui définit le statut des agents au pair, dispose que « *Le recrutement d'agents au pair ne peut, en tout état de cause, être autorisé que pour les besoins en personnel de surveillance des internats des établissements d'enseignement public relevant de la Direction générale de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation. Les décisions de recrutement appartiennent aux recteurs sur demande dûment motivée des administrations collégiales. Ces décisions ne sont valables que pour l'année scolaire* » ;

8. Considérant que la CGT Educ' Action de l'académie de Paris soutient, sans être contestée, que les nombreux maîtres au pair assurant la surveillance, entre autres, des internats des classes préparatoires des lycées parisiens, n'étaient pas considérés comme électeurs par le recteur de l'académie de Paris et n'ont pas participé au scrutin ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées de la circulaire ministérielle du 5 septembre 1964 que les maîtres au pair sont des agents non titulaires, recrutés sur décision du recteur, exerçant des fonctions de surveillance pour une durée correspondant à l'année scolaire ; que, dès lors, les maîtres au pair des établissements situés dans le ressort territorial de la CCP académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, remplissaient les conditions posées par l'article 7 précité de l'arrêté du 27 juin 2011 pour être électeurs et ne pouvaient être exclus des élections litigieuses ; que compte tenu du très faible écart de voix nécessaires pour obtenir un siège, soit 5 voix, cette circonstance est de nature à avoir affecté la sincérité du scrutin ; qu'il en résulte que la CGT Educ' Action de l'académie de Paris est fondée à demander

l'annulation des élections contestées pour ce motif , sans qu'il soit besoin d'ordonner au recteur de produire la liste des maîtres d'internat au pair en poste au moment des élections ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui annule les élections contestées, implique qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Paris d'organiser un nouveau scrutin dans les trois mois à compter de sa notification ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu , dans les circonstances de l'es pèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que le syndicat requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves sont annulés.

Article 2 : La décision du 19 décembre 2011 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a confirmé les résultats proclamés est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Paris d'organiser un nouveau scrutin dans les trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la CGT Educ'Action de l'académie de Paris et au recteur de l'académie de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1302483/5-3

CGT CULTURE

Mme Manokha
Rapporteur

M. Simonnot
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2013
Lecture du 11 décembre 2013

36-07-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2013, présentée par la CGT-Culture, dont le siège est au 61 rue de Richelieu à Paris (75002) ; la CGT-Culture demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2012-05 du 19 décembre 2012 prise par le Collège de la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet et (ci-après « l'Hadopi ») et relative à la fermeture des Labs de l'Hadopi ;

La CGT-Culture soutient que le comité technique aurait dû être consulté préalablement de la délibération attaquée, en application de la délibération du Collège de l'Hadopi n° 2011-007 du 13 octobre 2011 portant modalités de création et fonctionnement des instances représentatives du personnel de l'Hadopi ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 avril 2013 à la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2013, présenté pour la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet par la SCP Goutal, Alibert et associés ; L'Hadopi conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la CGT-Culture une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Hadopi soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir car elle émane d'un syndicat national et non de la section syndicale au sein de l'établissement ;
- à titre subsidiaire, que la requête est mal fondée dans la mesure où, d'une part, la délibération du 19 décembre 2012 du collège porte sur la décision stratégique de politique générale de mettre un terme au dispositif expérimental des Labs, qui ne relève pas des compétences du comité technique de

l'Hadopi et où, d'autre part, si le collège a également émis un avis sur la nouvelle organisation des services, cette nouvelle organisation relevait de la compétence de la Présidente de l'Hadopi après consultation du comité technique, consultation ayant eu lieu le 1^{er} février 2013 ; qu'en outre, la délibération du 19 décembre 2012 n'a pas concerné une question relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sens de l'article 27 de la délibération du 13 octobre 2011 ; qu'enfin, l'évolution d'un dispositif expérimental ne peut être considérée comme intéressant l'organisation des services ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 août 2013, présenté par la CGT CULTURE, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2013, présenté pour l'Hadopi ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Manokha ;
- et les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- les observations de la CGT-Culture, représentée par M. Krier ;
- les observations de Me Aveline, substituant Me Alibert, pour l'Hadopi ;

1. Considérant qu'aux termes de la délibération n° 2012-05 du 19 décembre 2012 relative aux Labs de l'Hadopi : « Article 1. Le collège approuve la proposition de ne pas renouveler les contrats des experts des 'Labs' à leur échéance et le projet de nouvelle organisation des services. Article 2. Le collège décide, plus largement, de mettre un terme au dispositif expérimental des 'Labs' compte-tenu des contraintes budgétaires de l'institution, du coût global du dispositif et du travail de réflexion institutionnel en cours. » ; que la CGT-Culture demande l'annulation de cette délibération au motif qu'elle aurait dû être précédée de l'avis du comité technique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Présidente de l'Hadopi :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 331 -13 du code de la propriété intellectuelle : « La Haute Autorité assure : /1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et

d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; /2° Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; /3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin. » ; qu'aux termes de l'article L. 331-15 du même code : « La Haute Autorité est composée d'un collègue et d'une commission de protection des droits. Le président du collège est le président de la Haute Autorité. / Sauf disposition législative contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collègue. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 331-19 du même code : « La Haute Autorité dispose de services placés sous l'autorité de son président. Un secrétaire général, nommé par ce dernier, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 331-4 de ce même code : « I.- Le collège délibère sur toutes les questions relatives à la Haute Autorité, autres que celles qui relèvent de la commission de protection des droits. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 331-9 du code de propriété intellectuelle : « Le président de la Haute Autorité nomme aux emplois. Il a autorité sur l'ensemble des personnels des services. Il fixe l'organisation des services après avis du collègue. Il signe tous actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité, sous réserve des compétences de la commission de protection des droits. » ; qu'il résulte de ces dispositions que si le collège de l'Hadopi est compétent pour délibérer sur toutes les questions relatives à la Haute Autorité, autres que celles qui relèvent de la commission de protection des droits, et notamment sur les orientations stratégiques de la Haute Autorité en vue de la poursuite des missions qui lui ont été confiées par la loi, l'organisation des services de l'Hadopi relève de la seule compétence de son président, après avis du collègue ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la délibération n° 2011-007 du 13 octobre 2011 portant adoption des modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet : « Le comité technique connaît des questions et des projets de textes relatifs : 1. A l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité ; 2. A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; (...) » ;

4. Considérant qu'il ressort des termes de la délibération attaquée que, par cette délibération, le collège a, d'une part, donné un avis sur le non-renouvellement des contrats des experts des « Labs » à leur échéance et sur le projet de nouvelle organisation des services présenté par la Présidente de l'Hadopi, et d'autre part, décidé, plus largement, de mettre un terme au dispositif expérimental des « Labs » ;

5. Considérant que le non-renouvellement des contrats des experts des « Labs » à leur échéance et le projet de nouvelle organisation des services, qui relevaient de la compétence de la présidente de l'Hadopi après avis du collègue en application de l'article R. 331-9 du code de propriété intellectuelle, devaient être soumis pour avis à la commission technique en application de l'article 27 de la délibération n° 2011-007 précitée ; que toutefois, il est constant que cette consultation a eu lieu le 1^{er} février 2013, antérieurement à l'intervention de la décision du 27 février 2013, par laquelle la présidente de l'Hadopi a décidé de la suppression du secteur Labs et des deux postes constituant ce secteur ; que, par ailleurs, le choix du collège de l'Hadopi de mettre un terme par la délibération attaquée au dispositif expérimental des Labs, qui constituait une orientation stratégique relevant de la compétence de ce seul collègue en application de l'article L. 331-15 du code de la propriété intellectuelle et qui n'impliquait pas de conséquences déterminées sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité, ni sur la gestion prévisionnelle de ses effectifs, emplois et compétences, ne relevait pas des questions devant être soumises au comité technique en application de l'article 27 de la délibération n° 2011-007 précitée ; que dès lors, le moyen tiré du défaut de saisine du comité technique doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CGT-Culture n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération n° 2012-05 du Collège de l'Hadopi en date du 19 décembre 2012 ;

Sur les conclusions aux fins d' application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CGT-Culture la somme que l'Hadopi demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Hadopi sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la CGT-CULTURE et à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1220396/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GBM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Renault
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur public

(3ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 11 septembre 2013
Lecture du 25 septembre 2013

39-05

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2012 au tribunal administratif de Rouen, transmise au tribunal administratif de Paris par ordonnance en date du 26 novembre 2012, présentée pour la société GBM, dont le siège est au 3 avenue Victor Grignard BP 90. 155 à Grand Quevilly Cedex (76123), par la Selarl Baudeau Levy & associés ; la société GBM demande au tribunal :

1°) de condamner Réseau ferré de France (RFF) et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à lui verser la somme de 155 668,65 euros HT, sous déduction des acomptes déjà réglés,

au titre du solde du marché de travaux de câblage des installations de télésurveillance de l'Even Ouest parisien, assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de RFF et de la SNCF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2009 ;

La société BGM soutient que le maître d'ouvrage n'est pas fondé à lui infliger des pénalités de retard dont elle n'est pas responsable et doit la rémunérer des surcoûts qu'elle a supportés à l'occasion de l'exécution du marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2012, présenté par la SNCF qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête du fait de l'incompétence du tribunal administratif de Rouen, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle ne comporte pas l'exposé des moyens soulevés devant le juge, et demande à ce que la société GBM soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2012, présenté par RFF qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête du fait de l'incompétence du tribunal administratif de Rouen, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle ne comporte pas l'exposé des moyens soulevés devant le juge et demande, à titre reconventionnel à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 25 607 euros au titre du trop perçu ; RFF demande, enfin, à ce que la société GBM soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

RFF soutient que le montant des travaux s'élève à 108 543 euros HT, dès lors que la société requérante n'a pas avisé le maître d'oeuvre de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindrait la masse initiale, ce qui n'a pas permis à la personne responsable du marché de donner l'autorisation d'effectuer des travaux supplémentaires et que ce montant doit être diminué de la somme de 26 500 euros au titre des pénalités de retard justifiées par le dépassement de cinquante-trois du délai lui ayant été imparti pour réaliser les travaux ; qu'en conséquence, la société, à laquelle a été versée, à titre d'acompte, la somme de 107 650 euros ; doit s'acquitter d'un trop perçu de 25 607 euros HT ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2013, présenté pour la société GBM qui maintient ses précédentes conclusions ; la société GBM demande en outre au tribunal de débouter les sociétés RFF et SNCF de leurs demandes reconventionnelles ;

La société GBM soutient que les retards et les surcoûts litigieux, lesquels constituent un préjudice de 189 732,88 euros, ont pour unique origine les retards dans la fourniture de schémas d'exploitation dont la responsabilité revient entièrement à la SNCF et peut être engagée de ce fait sur le terrain quasi-délictuel ; elle soutient, en outre, que RFF n'a pas qualité pour présenter de demande à titre reconventionnel au nom de la SNCF ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2013, présenté par RFF qui conclut, à titre principal, aux mêmes fins que son mémoire précédent ; qui demande, à titre subsidiaire, de fixer le solde du marché à la somme de 21 768,68 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 février 2013, présenté par la SNCF qui, à titre principal, demande à être mise hors de cause en tant que maître d'ouvrage délégué et conclut au rejet des conclusions de la requête dirigées contre elle en tant que maître d'oeuvre ; la SNCF demande en outre, à titre reconventionnel, à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 26 607 euros au

titre du trop perçu ; la SNCF demande, si ces précédentes conclusions sont rejetées et à titre subsidiaire, de fixer le solde du marché à la somme de 21 768,68 euros ; la SNCF demande, enfin, que la société GBM soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SNCF soutient que la requérante n'établit pas avoir souffert d'un préjudice ni l'existence d'une faute commise par la SNCF agissant en qualité de maître d'oeuvre qui aurait occasionné un retard dans l'exécution des travaux et généré des surcoûts ; elle soutient, en outre, que la société requérante n'a pas avisé le maître d'oeuvre de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindrait la masse initiale, ce qui n'a pas permis à la personne responsable du marché de donner l'autorisation d'effectuer des travaux supplémentaires et que les pénalités de retard sont justifiées, la société requérante ayant dépassé de cinquante-trois jours le délai lui ayant été imparti ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mars 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 10 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 26 août 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que « les conclusions présentées sur un fondement quasi-délictuel sont irrecevables en ce qu'elles reposent sur une cause juridique nouvelle invoquée postérieurement au délai de recours » ;

Vu le mémoire en réponse au moyen d'ordre public, enregistré le 3 septembre 2013, présenté pour la société GBM ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux de la SNCF et de RFF ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de Mme Renault, rapporteur ;

- les conclusions de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Saint-Prix représentant RFF ;

1. Considérant que, par une lettre de commande en date du 12 septembre 2006, la SNCF, en qualité de maître d'ouvrage délégué agissant au nom et pour le compte de Réseau ferré de France, a confié à la société GBM la réalisation de travaux du lot n°4 « câblage » des installations de télésurveillance de l'Even Ouest parisien, pour un montant prévu de 105 893 euros HT ; que, par un ordre de service du 27 septembre 2007, la société a été autorisée à réaliser des travaux supplémentaires concernant le débouchage d'une traversée de voie d'un montant de 2 650 euros ; que, par ordre de service du 20 octobre 2006, a été fixé un arrêt du chantier qui a pris fin le 15 décembre 2006 ; que, par ordre de service du 25 juin 2007 la fin du délai contractuel des travaux, fixée initialement à cent jours à compter du 4 septembre 2006, a été fixée au 30 avril 2007 ; que par ordre de service du 6 août 2007, un arrêt de chantier a été fixé du 10 août au 17 septembre 2007 ; que, le 6 décembre 2010, la société GBM a reçu notification d'un décompte général des travaux arrêté à 105 706 euros HT qu'elle a signé avec réserves le 10 janvier 2011 ;

que ce même jour la société GBM a déposé auprès de la SNCF une réclamation tendant à la modification du décompte général, qui a été rejetée par décision notifiée le 22 août 2011 ; que, par la présente requête, la société GBM sollicite le règlement du solde du marché en cause conformément à leur réclamation et le versement des intérêts au taux contractuel ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la SNCF et par RFF :

2. Considérant, en premier lieu, que par ordonnance en date du 26 novembre 2012, le président du tribunal administratif de Rouen a transmis la requête de la société GBM au tribunal administratif de Paris, compétent pour en connaître, conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code de justice administrative et de l'article 86 du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux, qui régit le marché passé entre la SNCF et la société GBM ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge* » ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction, qu'en soutenant que le maître d'ouvrage n'est pas fondé à lui infliger des pénalités de retard dont elle n'est pas responsable et doit la rémunérer des surcoûts qu'elle a supportés à l'occasion de l'exécution du marché, la société requérante invoque des moyens juridiques à l'appui de ses demandes ;

4. Considérant qu'il résulte des points précédents que les fins de non recevoir opposées par la SNCF et RFF ne sont pas fondées et doivent être écartées ;

Sur la responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF :

5. Considérant que la société GBM, qui est liée aux sociétés RFF et SNCF par un contrat, ne peut exercer, à l'encontre de ces dernières, d'autre action que celle procédant de ce contrat ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à demander, sur le terrain quasi-délictuel, réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des fautes commises par la SNCF ;

Sur la responsabilité contractuelle des parties :

En ce qui concerne la demande de la SNCF tendant à sa mise hors de cause :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public du 12 juillet 1985, « [...] *Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission [...]* » ; qu'en l'absence de stipulation contraire de la convention de mandat, si la réception de l'ouvrage vaut quitus pour le maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne ses attributions se rattachant à la réalisation de l'ouvrage, elle demeure en revanche sans effet en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que RFF a constaté l'achèvement de la mission de la SNCF, nonobstant la réception des travaux, dès lors que le solde du marché n'a pas encore été versé ; que, dès lors, la SNCF qui, au demeurant, demande le paiement du solde de ce marché dans ses conclusions reconventionnelles, ne saurait demander sa mise hors de cause en sa qualité de maître d'ouvrage délégué ;

En ce qui concerne le règlement du marché :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 13.35 du cahier des clauses et conditions générales des marchés de travaux (CCCG) applicable : « *L'entrepreneur dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour signer et renvoyer au maître d'œuvre ce décompte général, sans ou avec réserves./ (...)/ Si la signature est donnée avec réserves, l'entrepreneur doit motiver ces réserves dans un mémoire de réclamation joint au renvoi du décompte qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit*

les justifications nécessaires, en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et n'ayant pas fait l'objet d'un paiement définitif. Le règlement du différend intervient alors selon les modalités indiquées à l'article 85 (...) Dans le cas où les réserves n'affectent qu'une partie du décompte, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas. Le décompte général devient définitif lorsque l'ensemble des réclamations a été traité » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante, qui a signé avec réserves le décompte général qui lui a été notifié le 6 décembre 2010, a produit un mémoire en réclamation le 11 janvier 2011, rejeté par la SNCF par une décision notifiée le 22 août 2011 ; que ces réserves sont limitées à la contestation des pénalités de retard qui lui ont été infligées pour un montant de 26 500 euros HT d'une part, à la pénalité, d'un montant de 23 663 euros HT, qui lui a été infligée pour n'avoir pas respecté la procédure d'alerte prévue par l'article 15.2 du CCCG d'autre part ; que la SNCF demande, pour sa part, au tribunal, compte tenu des acomptes préalablement versés, pour un montant total de 107 650 euros, d'arrêter le solde du marché à un montant de 25 207 euros en sa faveur ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 13-35 du cahier de clauses et conditions générales des marchés de travaux que les éléments du décompte général sur lesquels les réserves ne portent pas acquièrent à la date de notification dudit décompte un caractère définitif et intangible ; que, de même, ce caractère intangible du décompte fait obstacle à la notification postérieure d'un nouveau décompte ou à une demande reconventionnelle tendant à la modification du montant des travaux ; que, par suite, les conclusions reconventionnelles de la SNCF et de RFF tendant à la modification du décompte général sont irrecevables et doivent être rejetées ;

S'agissant du montant du marché :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 15.2 du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux, dans sa version applicable au litige : *« L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'oeuvre de la date probable à laquelle la masse de travaux atteindra la masse initiale. Si la personne responsable du marché décide de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, la notification de cet ordre par le maître d'oeuvre doit intervenir au moins dix jours avant cette date. Les travaux qui seraient exécutés au-delà de la masse initiale, sans autorisation écrite de la personne responsable du marché de les poursuivre, ne sont pas payés à l'entrepreneur » ;*

11. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, dans le décompte général, la SNCF a fait droit à 50 % du différentiel entre le montant de 155 868,65 euros HT, qui correspond au coût total des travaux selon la société requérante et la somme de 108 543 euros HT qui correspond au montant des travaux effectivement commandés selon la SNCF ; qu'il résulte du point 9 que cet élément du décompte a acquis un caractère définitif et intangible, faisant obstacle à la remise en cause ultérieure du montant des travaux acceptés par les deux parties ;

12. Considérant, en second lieu, en ce qui concerne le surplus du coût des travaux, que la société requérante soutient que la reprise des schémas d'exécution par la SNCF, agissant en qualité de maître d'oeuvre, à compter du 20 octobre 2006, en raison des erreurs qu'ils comportaient, et leur remise progressive à l'entreprise entre le 7 juillet et le 7 novembre 2007, a entraîné des retards et des contraintes supplémentaires ayant généré un surcoût, portant le montant du marché à 196 627 euros, montant qu'elle a accepté d'évaluer à 155 868 euros à la suite d'une réunion de concertation entre les parties ; que s'il résulte de l'instruction que par ordre de service n°7 du 27 septembre 2007, la société requérante a été autorisée à réaliser des travaux supplémentaires de débouchage d'une traversée de voie d'un montant de 2 650 euros HT, portant le montant total du marché de 105 893 euros à 108 543 euros, la société n'établit pas, en ce qui concerne le reste des surcoûts invoqués, avoir informé la personne responsable du marché de l'atteinte de la masse initiale des travaux ni fait la demande de réaliser des travaux au-delà de cette masse initiale ; que le délai qui s'est écoulé entre la reprise des schémas d'exécution et leur remise, que la société interprète comme de nouvelles demandes de la part de la SNCF agissant en tant que maître

d'ouvrage délégué, ne saurait tenir lieu de l'ordre de service exigé par l'article 15.2 du cahier des clauses administratives générales « travaux » pour l'augmentation de la masse de travaux ; que la société requérante n'établit pas avoir alerté la personne responsable du marché des retards et surcoûts qu'entraînaient la diffusion progressive et tardive des schémas d'exécution rectifiés des erreurs qu'ils comportaient ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à contester la retenue de 23 663 euros HT opérée par la SNCF, sur le montant des travaux alloué par la société requérante ;

S'agissant des pénalités de retard :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 16.1 du cahier des prescriptions spéciales du marché : « Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai contractuel ..., il est retenu à l'entrepreneur, d'office et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard. Cette pénalité est applicable à partir du premier jour de retard pour chacune des phases. » ; qu'il est constant que la date d'achèvement des travaux a été fixée, dans le procès verbal de réception signé par les parties, au 22 juin 2007, soit cinquante-trois jours après la date du 30 avril 2007, fixée comme terme du délai d'achèvement des travaux par l'ordre de service n° 5 du 25 juin 2007 ; que la société requérante fait valoir que l'ensemble des perturbations du chantier, en particulier les deux arrêts du chantier ordonnés par la personne responsable du marché, ainsi que la délivrance progressive des schémas d'exécution rectifiés, a conduit à un allongement du délai d'exécution des travaux, et que ces perturbations sont imputables à la seule SNCF, laquelle a retiré les schémas d'exécution qui comportaient des erreurs et ne les a remis à la société requérante que très progressivement et tardivement ; que le maître d'ouvrage fait valoir que la personne responsable du marché a accordé un délai supplémentaire, fixant le délai d'achèvement des travaux au 30 avril 2007, soit 53 jours supplémentaires au délai initial, fixé à 100 jours à compter du 4 septembre 2006, conformément à l'article 14 du cahier des prescriptions spéciales ; que ce délai supplémentaire couvre les périodes d'arrêt du chantier qui lui sont imputables ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances rappelées au point précédent sur le déroulement du chantier, et faute pour la société requérante d'avoir alerté le maître d'ouvrage sur l'allongement des délais d'exécution des travaux susceptibles de résulter de la diffusion tardive des schémas d'exécution, le maître d'ouvrage était fondé à infliger à la société requérante une pénalité de 26 500 euros, conformément à l'article 16.1 précité du cahier des prescriptions spéciales ;

14. Considérant qu'il résulte des points 8 à 13 que le solde du marché doit être fixé, conformément au décompte général, à un montant de 105 706 euros HT ;

Sur le surplus des conclusions reconventionnelles :

15. Considérant, en premier lieu, que si la société GBM soutient que la société RFF, maître d'ouvrage, n'a pas qualité pour présenter des demandes à titre reconventionnel pour la SNCF, il est constant, en tout état de cause, que la SNCF a formulé les mêmes conclusions reconventionnelles ;

16. Considérant, en second lieu, qu'il est constant que la société requérante a perçu une somme de 107 650 euros à titre d'acomptes ; que RFF et la SNCF demandent le remboursement d'un trop perçu au regard du solde définitif du marché ; que ce solde devant être établi, ainsi qu'il a été dit, à un montant de 105 706 HT, RFF et SNCF ne sont fondés à obtenir, solidairement, qu'un remboursement limité à 1 944 euros HT ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette

condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SNCF et de RFF, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande la société GBM au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la société GBM de verser à la SNCF et à RFF, les sommes de mandées au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société GBM est rejetée.

Article 2 : La société GBM est condamnée à verser à RFF et à la SNCF, solidairement, une somme de 1 944 euros hors taxes.

Article 3 : Le surplus des conclusions de RFF et de la SNCF est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société GBM, à la SNCF et à RFF.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1217943/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Bourgeois
Rapporteur public

(3ème section - 1ère chambre)

Audience du 3 décembre 2013
Lecture du 17 décembre 2013

49-04-02-03

60-02-03-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2012, présentée pour M. C , par Me Noël ; M. C demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité totale de 33 600 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison d'un tir de balle de défense par les forces de police sur la place de la Bastille à Paris à l'occasion de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2009 au soir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les frais d'expertise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que :

En ce qui concerne la faute :

- il a été blessé par une balle de défense tirée par un policier lors d'une manifestation place de la Bastille à Paris, le 21 juin 2009 ;
- le lanceur de balle de défense est une arme dangereuse, présentant des risques exceptionnels, lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique ;
- le régime spécial de responsabilité du fait des armes dangereuses est donc applicable ;
- les forces de l'ordre n'ont pas procédé aux soins médicaux préalables prévus par l'article 431-3 du code pénal ;
- l'usage de la force était injustifiée et disproportionnée ;

En ce qui concerne les préjudices :

- Ayant reçu le projectile au niveau de la joue gauche, sa mâchoire a été fracturée et il a eu des lésions dentaires entraînant une incapacité totale de quarante cinq jours, une incapacité permanente de 1 %, un préjudice esthétique estimé à 3 sur 7 et des souffrances endurées à 2 sur 7 ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

- alors que la cicatrice est de forme circulaire avec un aspect de brûlure, l'expert estime qu'elle est compatible avec un projectile de lanceur de balle de défense et les témoins attestent que les policiers ont utilisé de telles armes ; que d'autres personnes ont été victimes de ces projectiles ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 faisant droit à la demande de M. C et ordonnant une expertise ;

Vu le rapport d'expertise de MM. Vézier et Jacquet ;

Vu l'ordonnance de taxation en date du 14 novembre 2011 liquidant les frais d'expertise à la somme totale de 7 193,96 euros mise à la charge de M. C ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 février 2013 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 30 août 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2013 :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de Me Noël, pour M. C ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, alors applicables et transférées depuis à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. / Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée* » ; que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés ou des mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. C a été blessé à la joue alors qu'il était sur la place de la Bastille, le 21 juin 2009 au soir et qu'il a été pris en charge par les sapeurs-pompiers à la suite d'un appel passé à 00 h 05 ; qu'il ressort du rapport d'expertise médicale et balistique susvisé que la blessure de l'intéressé est « compatible » avec une balle de défense, sans que les experts ne puissent exclure tout à fait d'autres projectiles arrondis ; que la préfecture de police a soutenu, dans sa décision de rejet de la réclamation préalable du requérant, que les forces de l'ordre n'avaient fait usage de lanceurs de balle de défense qu'à 00 h 30 et a produit à l'appui de cette affirmation les fiches d'utilisation établies par les policiers, qui figurent dans le rapport d'expertise susmentionné ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des fiches d'intervention des sapeurs-pompiers, que ceux-ci sont intervenus à deux autres reprises après des appels de personnes se disant victimes de balle de défense, à 00 h 03 et 00 h 29 ; que, dans ces conditions, compte tenu en outre des témoignages des amis du requérant, celui-ci doit être regardé comme établissant avoir été blessé par une balle de défense tirée par un policier ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des fiches d'utilisation de lanceurs de balle de défense établies par les policiers que, chargés d'assurer l'ordre public au cours de la manifestation, ils étaient victimes de jets de projectiles et faisaient face à un groupe armé de bâton ; que de tels faits, non prémédités, constituent des délits commis par violence par un attroupement ; que les conditions d'application de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales alors applicables sont ainsi réunies ; que M. C fait valoir, sans que cette affirmation ne soit contredite par les pièces du dossier, qu'il ne participait pas à cet attroupement, au sein duquel il avait été involontairement pris ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, il est fondé à demander l'indemnisation de ses préjudices ;

Sur les préjudices :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que M. C a souffert d'une fracture de la mâchoire, de plusieurs plaies sur la joue et d'une fracture et d'une fêlure à deux dents, à l'origine notamment d'une incapacité temporaire partielle de quarante cinq jours et d'une incapacité permanente partielle évaluée à 1 % ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence en découlant en les évaluant à la somme de 3 000 euros ;

5. Considérant qu'il sera également fait une juste appréciation des souffrances physiques endurées par M. C, évaluées par l'expert médical à 3 sur 7 et de son préjudice esthétique consécutif à une cicatrice sur la joue, évalué à 2 sur 7, ainsi que de son préjudice moral en condamnant l'Etat à lui verser à ce titre la somme de 3 800 euros ;

6. Considérant enfin que les dépenses de santé futures de M. C peuvent être évalué à la somme de 1 100 euros correspondant au devis pour la pose d'un implant dentaire produit au cours de l'expertise susvisée ; que l'Etat est par suite tenu de verser cette somme au requérant ;

Sur les frais d'expertise :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépenses comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépenses » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en vertu de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés et liquidés et taxés, par décision en date du 14 novembre 2011 liquidant les frais d'expertise à la somme totale de 7 193,96 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. C et non compris dans les dépenses ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. C une somme de 7 900 euros.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à M. C une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. C, à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen et au ministre de l'intérieur.

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Bourgeois
Rapporteur public

(3ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 24 septembre 2013

Lecture du 8 octobre 2013

49-05-05

C

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2012, présentée par M. A ; M. A demande au Tribunal d'annuler la décision du 2 mai 2012 par laquelle le préfet de police a arrêté la saisie et la destruction de ses armes, et a interdit à M. A d'acquiescer ou de détenir des armes ou des munitions soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration ;

M. A soutient que l'arrêté litigieux est entaché de nombreuses erreurs de fait, d'irrégularités et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 janvier 2013 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 11 février 2013 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 février 2013, présenté par M. A, qui conclut aux mêmes fins selon les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- le mémoire en défense du préfet de police a été produit après la clôture d'instruction et est donc irrecevable ;

- il s'agit d'une contestation indirecte du jugement du tribunal administratif de Paris du 9 octobre 2012 qui a autorité de la chose jugée ;

- ce jugement fait obstacle à la substitution de motif sollicitée par le préfet de police ;

- les pièces versées en défenses sont des faux ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2013 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, respectivement enregistrés les 11 et 18 mars 2013, présentés par M. A, qui conclut aux mêmes fins que la requête d'instance selon les mêmes moyens, et à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui restituer sans délai les armes saisies ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 18 septembre 2013, de M. A, qui conclut aux mêmes fins selon les mêmes moyens, et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2013 :

- le rapport de M. Grondin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;
- et les observations de M. A ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 30 septembre 2013, présentée pour M. A ;

Sur la fin de non recevoir opposée par M. A :

1. Considérant que si M. A soutient que le mémoire en défense du préfet de police est irrecevable dès lors qu'il a été produit après la clôture d'instruction, il ressort des pièces du dossier que ce mémoire a été communiqué à M. A le 10 janvier 2012 après qu'une ordonnance ne porte réouverture de l'instruction ; que, par suite, le mémoire en défense du préfet de police n'est pas irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. A soutient que le motif principal fondant l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de fait alors qu'il est établi qu'il n'a pas été suivi en psychiatrie depuis plus de dix ans à l'hôpital Saint Joseph ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été convoqué au commissariat du 4^{ème} arrondissement, où il a tenu des propos incohérents, à la suite d'un signalement par un psychiatre de l'hôpital Saint Anne relatif à des propos délirants ; qu'à la suite d'un examen psychiatrique du service des urgences de l'Hôtel-Dieu du 26 avril 2011, et après avoir été examiné à deux reprises par un autre médecin psychiatre de la préfecture de police, le préfet de police a décidé, par un arrêté du 27 avril 2011, de le placer en hospitalisation d'office ; que le 25 mai 2011, le préfet de police a décidé de maintenir M. A en hospitalisation d'office conformément aux conclusions du psychiatre du centre hospitalier Esquirol datées du 19 mai 2011 ; que le 14 juin 2011, le tribunal de grande instance de Créteil a rejeté la requête du requérant tendant à la levée de l'hospitalisation d'office ;

que cette mesure d'hospitalisation d'office a pris fin par ordonnance de la cour d'appel de Paris du 14 juillet 2011, notamment au motif que l'arrêté suspendant l'autorisation de détention d'arme avait été exécuté ; que pour établir que l'arrêté litigieux est légal, le préfet de police invoque, dans son mémoire en défense communiqué à M. A, une substitution de motif fondée sur le signalement du requérant par le psychiatre de l'hôpital Saint Anne, sur les certificats médicaux des 26 et 27 avril 2011, ainsi que sur l'arrêté d'hospitalisation d'office du 27 avril 2011 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de police aurait pris la même décision s'il avait entendu se fonder initialement sur ces motifs ; que, contrairement à ce que soutient M. A qui conclut à l'irrecevabilité de la demande de substitution de motif en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement du 9 octobre 2012, dès lors qu'il n'est privé d'aucune garantie procédurale liée aux nouveaux motifs invoqués en défense, il y a lieu de procéder à la substitution de motif sollicitée ; que, par suite, il y a lieu d'écarter ce moyen tiré de l'erreur de fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient que ses armes ont été volées avec violence par les policiers le 16 juin 2011, et non pas simplement remises comme l'indique la décision contestée ; que la conservation de ses armes n'a pas été faite au commissariat du 4^{ème} arrondissement mais au dépôt de la préfecture de police ; qu'il n'a toujours pas accusé réception du reçu sollicité sous astreinte alors qu'un PV postdaté aurait été adressé à la cour d'appel de Paris ; que l'avis défavorable du commissariat du 19 avril 2011 servant de fondement à la décision contestée est irrégulier dans la mesure où il n'a eu aucun contact avec ce commissariat depuis le 16 juin 2012 ; qu'enfin, il n'existe aucun arrêté daté du 30 mai 2006 ; que toutefois, concernant l'avis défavorable du 19 avril 2011, il n'est pas sérieusement contesté que des personnels du commissariat se sont rendus chez le requérant avant de dresser leur rapport, que ce moyen manque donc en fait ; que, concernant les autres erreurs matérielles, à les supposer établies, elles ne seraient pas substantielles et n'auraient pas d'influence sur la légalité de l'arrêté contesté ; que, par suite, il convient d'écarter ces moyens ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si M. A soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de revendre ses armes confisquées et que son médecin traitant avait certifié que son état de santé était compatible avec la détention d'armes à feu, il ne verse au dossier ni de certificat médical allant en ce sens, ni aucune preuve attestant qu'il aurait averti le commissariat du 4^{ème} arrondissement de sa volonté de revendre ses armes, notamment en leur présentant un acheteur muni des autorisations de détention nécessaires ; que, par suite, ces moyens ne peuvent qu'être écartés ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que si M. A se borne à alléguer que les pièces versées au dossier en défense constitueraient des faux et qu'il n'a pas fait l'objet d'exams psychiatriques au commissariat du 4^{ème} arrondissement le 26 avril 2011, il n'apporte pas ses moyens des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent qu'être écartés ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 312-9 du code de la sécurité intérieure : « *La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. (...)* » ;

7. Considérant, d'une part, que M. A doit être regardé comme soutenant que l'arrêté litigieux est entaché d'un défaut de base légale dans la mesure où il est fondé sur un arrêté du préfet de police du 4 mai 2011 qui a été annulé par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 9 octobre 2012 revêtu de l'autorité de la chose jugée ; que, toutefois, il ressort des termes même de l'arrêté contesté que sa base légale repose uniquement sur les dispositions de l'article L. 2336-4-III du code de la défense, recodifiées à l'article L. 312-9 du code de la sécurité intérieure et non sur l'arrêté du 4 mai 2011 ; que, par suite, ce moyen manque en fait ;

8. Considérant, d'autre part, que, comme il vient d'être mentionné, le préfet a procédé à la saisie définitive des armes et munitions de M. A, en application des dispositions de l'article L. 312-9 du

code de la sécurité intérieure au motif que son comportement est incompatible avec la détention d'une arme et présente un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui ; que le requérant doit être regardé comme contestant la légalité de cette décision en ce qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. A a été placé en hospitalisation d'office à la suite d'un examen psychiatrique effectué par le service des urgences de l'Hôtel-Dieu, et après avoir été examiné à deux reprises par un autre médecin psychiatre de la préfecture de police ; que le 25 mai 2011, conformément aux conclusions du psychiatre du centre hospitalier Esquirol datée du 19 mai 2011 le préfet de police a décidé de maintenir M. A en hospitalisation d'office ; que le 14 juin 2011, le tribunal de grande instance de Créteil a rejeté la requête du requérant tendant à la levée de l'hospitalisation d'office ; que cette mesure d'hospitalisation d'office a pris fin par ordonnance de la cour d'appel de Paris en date du 14 juillet 2011, notamment au motif que l'arrêté suspendant l'autorisation de détention d'arme avait été exécuté ; que le rapport du commissariat du 4^{ème} arrondissement daté du 19 avril 2012 conclut à un avis défavorable à l'acquisition ou la détention d'arme par le requérant ; que, dans ces conditions, l'attestation produite par M. A certifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'un suivi psychiatrique pendant dix ans à l'hôpital Saint Joseph, et alors même que le préfet de police a, comme rappelé au point 2, sollicité une substitution de motifs, n'est pas de nature à établir que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que son comportement n'était pas compatible avec la détention d'armes ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce que précède que la requête de M. A doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement rejetant les conclusions de M. A à fin d'annulation de l'arrêté contesté n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A tendant à enjoindre au préfet de police de lui restituer sans délai les armes saisies ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police.
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1300907/5-2

M. A

M. Lebdiri
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 3 octobre 2013

54-01-02-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2013, présentée par M. A, M. A de demande au tribunal de condamner l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à lui verser une somme de 4 000 euros au titre du préjudice résultant de sa « mise à pied conservatoire pour faute » ;

M. A soutient :

- que ni « les formes » ni « le fond » n'ont été respectés ;
- que l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a méconnu les textes applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu, enregistré le 20 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond ;

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne fait valoir que la requête de M. A est irrecevable en l'absence, d'une part, de demande indemnitaire préalable, d'autre part, de ministère d'avocat ; que tous les moyens invoqués par le requérant sont infondés ;

Vu, enregistré le 27 mai 2013, le mémoire en réplique présenté par M. A, qui maintient ses précédentes écritures et soutient, en outre, que sa requête fait suite à une procédure engagée devant le conseil de prud'hommes qui vaut demande préalable ; que celle-ci a été reconnue par le tribunal de grande instance de Paris ; qu'il a sollicité une indemnité auprès de son employeur lors d'un entretien qui a eu lieu le 20 février 2012 ; que la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ne peut « être invoquée dans une première audience », et compte tenu des faibles sommes en jeu ; que la mise à pied conservatoire a été en gagée au téléphone par une personne incompétente pour

prendre une telle décision et qui n'a pas signé son contrat de recrutement ; que son dossier administratif ne lui a été communiqué que dans « le courant de l'année 2012 » ; que le courrier produit par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ne « comporte aucun acte avéré nécessitant la mesure disciplinaire » en cause ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Lestang Préchac, pour l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

2. Considérant que M. A, avant d'introduire sa requête devant le tribunal, n'a pas formulé de demande auprès de l'administration tendant à l'octroi d'une indemnité ; qu'à cet égard, s'il soutient avoir satisfait à cette obligation en saisissant le conseil de prud'hommes de Paris du litige l'opposant à son employeur, la procédure engagée devant cette juridiction, au demeurant incompétente, ne peut être regardée comme valant réclamation indemnitaire préalable ; qu'en outre, si M. A allègue avoir présenté une telle réclamation lorsqu'il a rencontré, le 20 février 2012, la directrice des ressources humaines et un représentant de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la production d'un courrier électronique attestant de cette entrevue ne suffit pas à établir que l'intéressé aurait effectivement soumis une demande indemnitaire à son employeur ; que, dans son mémoire en défense, l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'a pas conclu au fond sur les conclusions indemnitaires présentées par le requérant et lui a notamment opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde fin de non-recevoir opposée en défense, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions indemnitaires présentées par M. A ne sont pas recevables et doivent, par suite, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1308164/7-3

Aéroports de Paris

M. Le Coq
Rapporteur

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

39-08-03-02
44-05-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2013, présentée pour Aéroports de Paris, dont le siège est au 291 boulevard Raspail à Paris Cedex 14 (75675), par Me Guillaume ; Aéroports de Paris demande au tribunal :

- de prononcer la résolution de la convention en date du 22 octobre 2009 portant attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'insonorisation du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges ;
- de condamner le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges à lui verser la somme de 2 581 705,92 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la résolution, en restitution de la part de l'aide qui a été versée les 3 mars et 21 novembre 2011 ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2013, présenté pour le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges, qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation d'Aéroports de Paris à lui verser la somme de 2 645 798,24 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la résolution, correspondant au solde de l'aide financière et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge d'Aéroports de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Sikorav, représentant Aéroport de Paris et de Me Ligneul, représentant le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges ;

1. Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges a présenté une demande d'aide financière pour la réalisation de travaux d'insonorisation, en application des dispositions des articles R. 571-85 et suivants du code de l'environnement ; que, sur avis conforme favorable de la commission consultative d'aide aux riverains des aéroports, en date du 23 juin 2009, Aéroports de Paris a décidé d'accorder à ce centre hospitalier une aide d'un montant maximum de 5 227 504,16 euros pour la réalisation de ces travaux, ainsi que cela résulte du courrier du 19 octobre 2009 soumettant la convention d'aide financière à la signature du centre hospitalier ; que le 22 octobre 2009, le directeur général délégué d'Aéroports de Paris a signé avec le centre hospitalier la convention d'aide financière ; que, par un jugement du 15 décembre 2011, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 19 octobre 2009 portant attribution de cette aide et la décision de conclure la convention du 22 octobre 2009 ; qu'il a également enjoint à Aéroports de Paris de rechercher un accord amiable avec le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges en vue de résoudre la convention d'aide financière ou, à défaut, de saisir le juge du contrat d'une action en résolution de la convention, le tout dans un délai de dix mois à compter de la notification du jugement ; que, par un arrêt du 22 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé contre ce jugement ; que, par la présente requête et à défaut d'accord amiable, Aéroports de Paris, demande au tribunal de prononcer la résolution de cette convention ;

Sur les conclusions à fin de résolution de la convention :

2. Considérant que, par un jugement du 15 décembre 2011, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision d'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'insonorisation du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges et la décision de conclure la convention subséquente au motif que les bâtiments du centre hospitalier devant faire l'objet des travaux subventionnés sont situés en dehors du plan de gêne sonore de l'Aéroports de Paris-Orly et, de ce fait, n'ouvraient droit à aucune aide à l'insonorisation de locaux par application de l'article R. 571-86 du code de l'environnement ; que cette illégalité affecte l'objet même de la convention d'aide financière conclue le 22 octobre 2009 ; que, d'une part, le centre hospitalier ne peut utilement invoquer l'exigence de loyauté des relations contractuelles dès lors qu'Aéroports de Paris a saisi le juge du contrat non de sa propre initiative mais en exécution de la mesure d'injonction prononcée, sur requête de tiers à la convention litigieuse, par le tribunal administratif de Paris dans son jugement du 15 décembre 2011 annulant des actes détachables de la conclusion de ce contrat ; que, d'autre part, aucune des circonstances invoquées par le centre hospitalier, liées notamment à la protection des patients hospitalisés contre le bruit, alors que les travaux d'insonorisation sont achevés, ou encore à la situation financière de l'établissement, ne sont de nature à caractériser une atteinte excessive que porterait la résolution de la convention contestée à l'intérêt général ; que, par ailleurs, le centre hospitalier ne peut utilement invoquer l'exécution des stipulations de la convention litigieuse pour s'opposer à l'annulation du contrat irrégulièrement formé ; que, eu égard à l'ensemble de ce qui précède et compte tenu de la nature et de la gravité de l'illégalité entachant la convention, Aéroports de Paris est fondé à en demander la résolution ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par Aéroports de Paris :

3. Considérant que l'annulation de la convention d'aide financière implique la restitution des sommes versées pour son exécution ; que, par suite, Aéroports de Paris est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier de Villeneuve Saint-Georges à lui verser la somme de 2 581 705,92 euros ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 1153-1 du code civil, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêt, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts au taux légal au jour de son prononcé jusqu'à son exécution ; qu'ainsi, la demande d'Aéroports de Paris tendant à ce que lui soit alloués, à compter de la date du présent jugement prononçant l'annulation de la convention d'aide financière, des intérêts au taux légal sur la somme, visée au point 3, que le centre hospitalier a été condamné à lui verser, est dépourvue d'objet et doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges :

5. Considérant qu'en l'absence de contrat valide, le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges n'est pas fondé à demander le versement du solde de l'aide financière prévu e par la convention litigieuse en invoquant les stipulations de son article 3.5 et l'exigence de loyauté des relations contractuelles ; qu'il ne peut davantage invoquer, à l'appui de cette demande, des considérations d'intérêt général de même nature que celles exposées au point 2 ou encore, sans plus de précision, « le caractère fautif de la résolution de la convention imputable exclusivement à Aéroport de Paris » ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par le centre hospitalier, lequel ne peut être regardé comme sollicitant une indemnisation sur un fondement quasi-délictuel déterminé, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge d'Aéroports de Paris, qui n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du centre hospitalier une somme au titre des frais exposés par Aéroports de Paris et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La convention en date du 22 octobre 2009 portant attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux d'insonorisation du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges est résolue.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges versera à Aéroports de Paris la somme de 2 581 705,92 euros en restitution de la part de l'aide financière déjà versée en exécution de la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Aéroport de Paris et au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint-Georges.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1007102/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE
PERRAY VAUCLUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rimeu
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 14 novembre 2013
Lecture du 29 novembre 2013

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2010, présentée, pour l'établissement public de santé de Perray Vacluse, dont le siège est au BP 13 à Epinay sur Orge (91360), par Me Levy-Chevalier ; L'établissement public de santé de Perray Vacluse demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement Axa France Iard, la société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie, la société Martin Guiheneuf et l'Apave à lui verser la somme de 1 469 447,15 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2006 ainsi que leur capitalisation, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire de l'hôpital Henri Ey par les légionelles ;

2°) de condamner solidairement Axa France Iard, la société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie, la société Martin Guiheneuf et l'Apave aux dépens ;

3°) de mettre à la charge solidaire d'Axa France Iard, de la société Derichebourg Energie, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin Guiheneuf et de l'Apave la somme de 100 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2010, présenté, pour l' Apave, par Me Quinchon ; L'Apave conclut au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle ; à titre subsidiaire, elle demande la condamnation de la société Derichebourg Energie, de l' Atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie et de la société Martin Gu iheneuf à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ; elle demande également la condamnation de l'établissement public de santé de Perray Vacluse ou de toute autre partie perd ante aux dépens et à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le m émoire en défense, enregistré le 19 septembre 2011, présenté, pour la société Tech Ingenierie et la société Martin & Guiheneuf, par Me Mathurin ; les sociétés Tech Ingénierie et Martin & Guiheneuf concluent au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elles ; à titre subsidiaire, elles demandent la condamnation de la compagnie Axa France Iard, de la société Derichebourg Energie et de l'Apave à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son en contre; elles demandent également la condamnation de l'établissement public de santé de Perray Vacluse ou de toute autre partie perdante aux dépens et à leur vers er la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 27 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2011, présenté, pour l' Atelier d'architecture Brenac & Gonzalez, p ar Me Tirel ; L'Atelier d'architecture Brenac et Gonzal ez conclut au reje t des conclusions de la dirigées contre lui ; à titre subsidiaire, il dem ande la condam nation de la société Derichebourg, de l' Apave, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin&Guiheneuf et de Axa France Iard à le garantir des c ondamnations qui pourraient être pr ononcées à son encontre ; il dem ande également la condamnation de l'établissement public de santé de Perray Vacluse ou de toute autre partie perdante à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2011, prés enté, pour l'établissement public de santé de Perray Vacluse, par Me Levy-Chevalier ; l'établissement public de santé de Perray Vacluse conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2011, présenté, pour la Société Derichebourg Energie, par Maitres Fabre et Le Port ; la société De richebourg Energie conclut au r ejet de la requête ; à titre subsidiaire, elle dem ande la condam nation des sociétés Tech Ingenier ie, Martin&Guiheneuf, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de l' Apave et d' Axa France Iard à la g arantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ; elle dem ande également la condamnation des sociétés Tech Ingénierie, Martin&Guiheneuf, Atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et Apave à lui rembourser la partie du coût des travaux qu' elle a réalisés pendant les opérations d' expertise correspondant à la part de responsabilité qui sera mise à la charge ;

.....

Vu le m émoire en déf ense, enregistré le 16 novem bre 2011, présenté, pour la com pagnie d'assurances Axa France Iard, par M e Gache-Genet ; la compagnie d'assurances Axa France Iard conclut au rejet des conclusions de la requête dirigées contre elle et des appels en garantie formés à son encontre ;

à titre subsidiaire, si sa condamnation était retenue, elle demande que la société Derichebourg, l'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie soient condamnés à garantir sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs ; elle demande également la condamnation de la partie perdante aux dépens et de la société Tech Ingenierie, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et de l'Apave à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2011, présenté, pour l'établissement public de santé de Perray Vacluse, par Me Levy-Chevalier ; l'établissement public de santé de Perray Vacluse conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2011, présenté, pour la société Tech Ingénierie et la société Martin&Guiheneuf, par Me Mathurin ; Les sociétés Tech Ingénierie et Martin&Guiheneuf concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2011, présenté, pour l'établissement public de santé de Perray Vacluse, par Me Levy Chevalier ; l'établissement public de santé de Perray Vacluse conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2011, présenté, pour la Société Derichebourg Energie, par Maitres Fabre et Le Port ; la société Derichebourg Energie conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2012, présenté, pour l'établissement public de santé de Perray Vacluse, par Me Levy-Chevalier ; l'établissement public de santé de Perray Vacluse conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance n° 0509746 en date du 23 juin 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a ordonné une expertise confiée à M. Bonin ;

Vu les ordonnances n° 0515072, n° 0604637 et n° 0818572 des 29 septembre 2005, 7 avril 2006 et 9 janvier 2009 par lesquelles la mission d'expertise prescrite par l'ordonnance n° 0509746 a été étendue ;

Vu l'expertise de M. Bonin déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 novembre 2009 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Paris a taxé et liquidé les frais et honoraires des opérations d'expertise à la somme de 132 044,70 euros TTC et les a mis à la charge de l'établissement public de santé de Perray Vacluse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 ;

- le rapport de Mme Rimeu, rapporteur ;

- les observations de Me Levy-Chevalier, pour l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse, de Me Gache-Genet, pour la compagnie d'assurances Axa France Iard, de Me Le Port, pour la société Derichebourg Energie, de Me Gasmî, pour les sociétés Tech Ingénierie et Martin&Guiheneuf, et de Me Luc-Johns pour l'Apave ;

- et les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en 2000, l'Etablissement public de santé de Perray Vaucluse a décidé la restructuration d'un bâtiment situé 15 avenue de la porte de Choisy, dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, afin d'y installer un centre spécialisé de psychiatrie dénommé Hôpital Henri Ey ; que par un marché conclu le 15 mai 2000, la maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un groupement composé de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, mandataire du groupement, du cabinet Yvon Guiheneuf, dénommé ensuite société Martin&Guiheneuf, économiste, et du bureau d'études techniques Tech Ingénierie ; que par un marché signé le 13 juillet 2000, le contrôle technique de l'opération a été confié à l'Apave ; que par deux marchés signés le 15 janvier 2002, les travaux ont été confiés à deux groupements, l'un ayant pour mandataire la société EIGCC, titulaire du lot gros œuvre, l'autre ayant pour mandataire la société SNC GTMH Ile de France, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Inéo IDF EST, chargé du lot 15bis « Electricité courant fort » ; que ce second groupement comprenait notamment la société RMTI, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Derichebourg Energie, chargée des lots n° 14 « plomberie sanitaire » et n° 16 « chauffage ventilation » ; que l'établissement public de santé de Perray Vaucluse avait, au titre de ces travaux, souscrit le 7 août 2002, un contrat « dommage ouvrage » auprès d'Axa Courtage Iard, aux droits de laquelle vient aujourd'hui Axa France Iard ; que la réception des travaux de ce second groupement a été prononcée, avec réserves, le 2 août 2004, avec effet au 2 juillet 2004 ; que l'établissement public de santé de Perray Vaucluse demande la condamnation solidaire d'Axa France Iard, de la société Derichebourg Energie, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin&Guiheneuf et de l'Apave à lui payer la somme de 1 469 447,15 euros, en réparation des préjudices subis du fait de la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire de l'hôpital Henri Ey par les légionelles ; qu'il invoque la responsabilité contractuelle d'Axa France Iard et la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil ;

Sur la garantie décennale des constructeurs :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire par les légionelles crée des risques pour l'hygiène et la sécurité des patients et du personnel hospitalier et génère de lourds dysfonctionnements liés à la lutte contre la propagation des germes et pour la désinfection de ces réseaux ; que ces désordres, qui sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination, entrent dans le champ de la garantie décennale ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire de l'hôpital Henri Ey, qui ne s'est révélée qu'en octobre 2004, n'a pas fait l'objet de réserves et n'était pas apparente lors des opérations de réception ; qu'il suit de là que cette prolifération est de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la présence de légionelles dans les réseaux d'eau de l'hôpital Henri Ey a pour origine des défauts affectant notamment les circulations du recyclage de l'eau chaude sanitaire et l'équilibrage du réseau de bouclage ; que dès lors, ces désordres, qui résultent de

défauts d'exécution, de vices de conception et d'une insuffisance de contrôle et de suivi des travaux, sont imputables à la société Derichebourg Energie, qui a exécuté les travaux, au groupement de maîtrise d'œuvre composé de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie et de la société Martin&Guiheneuf, et à l'Apave, chargée notamment de missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations ;

5. Considérant que les trois membres du groupement de maîtrise d'œuvre soutiennent que le maître d'ouvrage a commis une faute susceptible d'exonérer les constructeurs de leur responsabilité en refusant de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 49-2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, qui permet de résilier le marché d'un entrepreneur défaillant ou de faire exécuter en régie les travaux lui incombant ; que cependant, si le groupement de maîtrise d'œuvre a adressé au maître d'ouvrage, postérieurement à la réception des travaux, tout d'abord le 12 octobre 2004 un projet de courrier mettant en demeure la société RMTI de lever les réserves formulées lors de la réception des travaux, et ensuite le 23 février 2005 un projet de courrier mettant la société RMTI en demeure de lever les réserves restantes et de remédier aux dysfonctionnements apparus depuis l'occupation des locaux, ces courriers, dont seul le second mentionne l'article 49-2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, et qui ont été envoyés sans délai à la société RMTI par le maître d'ouvrage, sont postérieurs à l'apparition de la contamination des réseaux d'eau par les légionelles ; que par suite, la circonstance que le maître d'ouvrage n'ait pas résilié le marché de la société RMTI ou fait exécuter ses travaux en régie n'a eu aucune incidence sur l'apparition et l'étendue des désordres en cause et n'est donc pas susceptible d'exonérer les constructeurs de leur responsabilité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement public de santé de Perray Vacluse est fondé à demander la condamnation solidaire de la société Derichebourg Energie, de l'Apave, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie et de la société Martin&Guiheneuf à réparer les conséquences dommageables des désordres liés à la contamination par les légionelles des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire de l'hôpital Henri Ey ;

Sur la responsabilité contractuelle d'Axa France Iard :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-2 du code des assurances : « *Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. (...) L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque : (...) Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire est apparue à la fin du mois de septembre 2004, postérieurement à la réception des travaux mais avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ; que si, par télécopie du 20 avril 2005 puis par une fiche d'appel en garantie du 22 avril 2005, l'établissement public de santé de Perray Vacluse a demandé à la société RMTI d'intervenir en urgence pour remédier aux dysfonctionnements liés à la contamination des réseaux d'eau de l'hôpital Henri Ey, aucun de ces deux courriers ne constituent des mises en demeure ; que cependant, le courrier du 26 avril 2005, envoyé en recommandé avec accusé de réception, met en demeure la société RMTI d'intervenir dans la journée pour remédier aux dysfonctionnements et malfaçons qui sont apparus depuis l'occupation des locaux dans les réseaux d'eau et notamment dans les réseaux de bouclage d'eau chaude sanitaire ; que contrairement à ce que soutient Axa France Iard, cette mise en demeure n'était pas limitée à certaines malfaçons mais visait

l'ensemble des désordres à l'origine de la prolifération des légionelles ; que si la société RMTI n'a pas expressément refusé d'intervenir le 26 avril 2005, il résulte de l'instruction qu'elle n'a pas exécuté les prestations demandées, obligeant l'établissement public de santé de Perray Vacluse à faire appel à une autre société pour installer un clapet anti-retour sur le réseau ; que par ailleurs, si la société RMTI a réalisé des travaux pendant les opérations d'expertise, au second semestre 2005 et en 2006, lesdits travaux ont été en partie pris en charge par l'établissement public de santé de Perray Vacluse ; que la société Derichebourg demande, dans la présente instance, que les frais restés à sa charge soient partagés avec les autres défendeurs qui seraient responsables des désordres ; que par suite, l'établissement public de santé de Perray Vacluse est fondé à soutenir que la mise en demeure du 26 avril 2005 n'a pas été suivie de l'exécution de ses obligations par la société RMTI et était donc de nature à permettre la mise en jeu de la garantie prévue par l'article L. 241-2 du code des assurances ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les désordres liés à la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire par les légionelles entrent dans le champ de la garantie découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil ; qu'il sont donc couverts par la garantie dommages ouvrage prévue par le contrat d'assurance conclu le 7 août 2002 ; que par suite l'établissement public de santé de Perray Vacluse est fondé à soutenir qu'en lui refusant le bénéfice de cette garantie, Axa France Iard a manqué à ses obligations contractuelles ; qu'il suit de là, qu'Axa France Iard doit être condamnée, solidairement avec les constructeurs condamnés sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, à réparer les conséquences dommageables de ces désordres ;

Sur les préjudices :

10. Considérant d'une part, que le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux constructeurs à raison des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection ; que ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée, élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître d'ouvrage ne relève d'un régime fiscal lui permettant normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle qu'il a perçue à raison de ses propres opérations ; que les établissements publics hospitaliers, comme les collectivités auxquelles ils sont rattachés, bénéficient d'une présomption de non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ; que les défendeurs n'apportent aucun élément de nature à écarter cette présomption ; que dès lors la taxe sur la valeur ajoutée grevant le montant des travaux de réparation doit être incluse dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs à l'établissement public de santé de Perray Vacluse ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux nécessaires pour décontaminer les réseaux et remédier aux causes de ces contaminations s'élèvent à la somme de 310 486, 25 euros TTC ; que par suite, l'établissement public de santé de Perray Vacluse est fondé à demander la condamnation solidaire de la société Derichebourg Energie, de l'atelier d'architecture Benac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin&Guiheneuf, de l'Apave et d'Axa France Iard à lui verser la somme de 310 486, 25 euros TTC ;

11. Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la contamination des réseaux d'eau par les légionelles a entraîné pendant trois ans de dysfonctionnements importants de l'hôpital Henri Ey ; que ces dysfonctionnements ont eu des conséquences, d'une part pour les personnels hospitaliers, qui ont dû, pour lutter contre les légionelles, exécuter des tâches supplémentaires étrangères à leurs missions, d'autre part pour les patients, qui n'ont pas pu être accueillis ou n'ont pas été hospitalisés dans des conditions optimales, et enfin pour l'hôpital lui-même, dont la réputation a nécessairement souffert ; que par suite, l'établissement public de santé de Perray Vacluse, s'il n'établit pas avoir exposé de frais de personnel supplémentaires spécifiquement liés à la contamination, a subi, du fait de ces dysfonctionnements ayant notamment engendré une surcharge de travail pour son personnel, des troubles de jouissance, qu'il convient d'évaluer à la somme globale de 100 000 euros ;

12. Considérant enfin, que si l'établissement public de santé de Perray Vacluse soutient qu'en l'absence de contamination des réseaux d'eau par les légionelles, il aurait loué le 8^{ème} étage du bâtiment

abritant l'hôpital Henri Ey à un établissement privé de soins psychiatriques, il n'établit pas, par le seul courrier du 10 juillet 2008 produit dans le cadre de l'expertise, la réalité d'un projet de location antérieur à la prolifération des légionelles ; que par ailleurs, il n'établit pas, qu'alors même que le projet médical devant permettre l'exploitation du 7^{ème} étage n'était pas prêt, il aurait, en l'absence de la contamination des réseaux, exploité partiellement le 7^{ème} étage dès 2005 pour y installer quelques lits susceptibles de générer des recettes ; que par suite, l'établissement public de santé de Perray Vacluse n'est pas fondé à demander la réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur les intérêts :

13. Considérant que l'établissement public de santé de Perray Vacluse demande que les sommes susmentionnées portent intérêts à compter du 30 juin 2006 ; que cependant les intérêts ne sont dus qu'à compter de la première demande indemnitaire adressée aux constructeurs ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction qu'une demande indemnitaire aurait été adressée aux constructeurs avant l'introduction de la requête au fond devant le tribunal administratif le 15 avril 2010 ; que par suite, les sommes susmentionnées porteront intérêts à compter de cette date ;

Sur la capitalisation des intérêts :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* » ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que l'établissement public de santé de Perray Vacluse a demandé la capitalisation des intérêts le 15 avril 2010 ; que cette demande ne peut prendre effet qu'à compter du 15 avril 2011, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les appels en garantie :

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des fautes respectives qu'ils ont commises, les désordres résultant de la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire relèvent de la responsabilité de la société Derichebourg Energie, chargée de l'exécution des travaux, à hauteur de 70%, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, chargé principalement de la conception du projet et de la direction de l'exécution des travaux, à hauteur de 10%, de la société Tech Ingénierie, bureau d'étude technique, chargé également de la conception et du suivi des travaux relevant notamment des lots techniques tels les lots n° 14 et n° 16 confiés à la société Derichebourg Energie, à hauteur de 10%, et de l'Apave, contrôleur technique, chargé notamment de missions liées à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations, à hauteur de 10% ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner la société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie et l'Apave à garantir la compagnie Axa France Iard et la société Martin&Guiheneuf à hauteur de 100% des condamnations prononcées à leur encontre, de condamner la société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie à garantir l'Apave à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre, de condamner la société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et l'Apave à garantir la société Tech Ingénierie à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre, de condamner la société Derichebourg Energie, la société Tech Ingénierie et l'Apave à garantir l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre et de condamner l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie et l'Apave à garantir la société Derichebourg Energie à hauteur de 30% des condamnations prononcées à son encontre ; que la société Martin&Guiheneuf n'ayant commis aucune

faute, il y a lieu de rejeter les appels en garantie formés à son encontre ; qu'il en va de même des appels en garantie formés à l'encontre de la compagnie Axa France Iard, qui n'a pas commis de faute ayant concouru à la réalisation des désordres mais a seulement manqué à ses obligations contractuelles envers le maître d'ouvrage ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la société Derichebourg Energie :

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Derichebourg Energie a réalisé, au cours de l'expertise, des travaux visant à remédier aux désordres liés à la contamination des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire de l'hôpital Henri Ey, pour un montant de 118 744,22 euros hors taxes ; qu'en regard aux fautes respectives de chacun des constructeurs dans la survenue desdits désordres et au partage de responsabilité précédemment retenu, il y a lieu de condamner l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie et l'Apave à prendre en charge chacun 10% du montant desdits travaux ; que par suite, la société Derichebourg Energie est fondée à demander la condamnation de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Tech Ingénierie et de l'Apave à lui verser chacun la somme de 11 874,42 euros ;

Sur les dépens :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R . 621-13 du code de justice administrative : *« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires (...). / Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance (...) »* ;

18. Considérant que par l'ordonnance du vice-président du tribunal du 18 novembre 2009 susvisée, les frais et honoraires de l'expert ont été taxés à la somme de 132 044,70 euros et mis à la charge de l'établissement public de santé de Perray Vaucluse ; qu'en regard aux condamnations prononcées par le présent jugement il y a lieu de laisser 20 000 euros à la charge de l'établissement public de santé de Perray Vaucluse et de mettre la somme restante de 112 044,70 euros à la charge définitive de la société Derichebourg à hauteur 70%, de l'Apave à hauteur de 10%, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez à hauteur de 10% et de la société Tech Ingénierie à hauteur de 10% ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

20. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que par suite, les conclusions susmentionnées de l'Apave, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin&Guiheneuf, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Derichebourg Energie et de la compagnie Axa France Iard doivent être rejetées ;

21. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge solidaire de l'Apave, de la société Tech Ingénierie, de la société Martin&Guiheneuf, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, de la société Derichebourg Energie et de la compagnie Axa France Iard la somme de 10 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Derichebourg Energie, l'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie, la société Martin&Guiheneuf et Axa France Iard sont condamnés solidairement à verser à l'établissement public de santé de Perray Vacluse la somme de quatre cent dix mille quatre cent quatre vingt six euros et vingt cinq centimes (410 486,25 euros), assortie des intérêts à compter du 15 avril 2010. Les intérêts échus seront capitalisés au 15 avril 2011 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 2 : La société Derichebourg Energie, l'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie sont condamnés à garantir la société Martin&Guiheneuf des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 3 : La société Derichebourg Energie, l'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie sont condamnés à garantir Axa France Iard des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 4 : La société Derichebourg Energie, l'Apave et l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez sont condamnés à garantir la société Tech Ingénierie à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 5 : La société Derichebourg Energie, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie sont condamnés à garantir l'Apave à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 6 : La société Derichebourg Energie, l'Apave et la société Tech Ingénierie sont condamnées à garantir l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez à hauteur de 90% des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 7 : L'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie sont condamnés à garantir la société Derichebourg Energie à hauteur de 30% des condamnations prononcées à son encontre par l'article 1er du présent jugement.

Article 8 : L'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez et la société Tech Ingénierie sont condamnés à verser chacun à la société Derichebourg Energie la somme de 11 874,42 euros.

Article 9 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 132 044,70 euros sont mis à la charge définitive de l'établissement public de santé de Perray Vacluse à hauteur de 20 000 euros, de la société Derichebourg Energie à hauteur de 78 431,29 euros, de l'Apave à hauteur de 11 204,47, de l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez à hauteur de 11 204,47 et de la société Tech Ingénierie à hauteur de 11 204,47 euros.

Article 10 : La société Derichebourg Energie, l'Apave, l'atelier d'architecture Brenac et Gonzalez, la société Tech Ingénierie, la société Martin&Guiheneuf et Axa France Iard verseront solidairement à l'établissement public de santé de Perray Vacluse la somme de dix mille euros (10 000 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Le surplus des conclusions de la requête et le surplus des conclusions reconventionnelles présentées par les défendeurs sont rejetées.

Article 12 : Le présent jugement sera notifié à l'établissement public de santé de Perray Vacluse, à la compagnie d'assurances Axa France Iard, à la société Derichebourg Energie, à l'atelier d'architecture Brenac & Gonzalez, à la société Tech Ingénierie, à la société Martin&Guiheneuf et à l'Apave.
